

2024

**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE MIXTE**

**AVIS DE
CONVOCATION**

Espace Verso
52 rue de la Victoire
75009 Paris

**23 mai 2024
à 14h00**

SOMMAIRE

	MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL	3
1	BIENVENUE À NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
	Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 23 mai 2024	4
	Participez à l'Assemblée Générale	6
2	VALLOUREC EN 2023	10
	La Gouvernance	10
	Activité et résultats de Vallourec en 2023	25
3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024	29
	Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024 sur les projets de résolutions	29
	Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (extraits)	40
	Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	54
	Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024	55
	Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier la modification des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence déjà créées	60
	Projets de résolutions	63
	Statuts Modifiés	85
	Demande d'envoi de documents et renseignements	97

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations :

VALLOUREC

Contact Actionnaires



Direction des Relations Investisseurs et de la Communication Financière
12, rue de la Verrerie — 92190 Meudon



0 805 651 010



Courriel : actionnaires@vallourec.com

Retrouvez toutes les informations sur le site internet du Groupe : www.vallourec.com



Message du Président- Directeur Général

**Madame, Monsieur,
Cher Actionnaire,**

J'ai le plaisir de vous convier à l'**Assemblée Générale Mixte des actionnaires** de Vallourec, qui se tiendra **le jeudi 23 mai 2024 à 14 heures à l'espace Verso**, 52, rue de la Victoire, 75009 Paris.

À cette occasion, le Directeur Financier et moi-même commenterons les résultats financiers et opérationnels du groupe Vallourec en 2023, ainsi que la situation actuelle du Groupe. Avec le déploiement du plan *New Vallourec*, 2023 a acté la transformation du Groupe, assurant une rentabilité optimale et une activité résiliente en toutes conditions de marché. Dans le même temps, le groupe Vallourec poursuit son engagement et ses efforts dans le domaine de la transition énergétique, ainsi que l'identification et la mise en œuvre de nouvelles opportunités de croissance.

Enfin, Vallourec se félicite de l'annonce récente d'ArcelorMittal qui entend reprendre la participation d'Apollo et devenir actionnaire de référence de Vallourec. Cette étape témoigne de l'ampleur du redressement opérationnel réussi en deux ans et marque la fin de la restructuration financière de Vallourec initiée en 2021 avec des perspectives robustes pour l'activité des tubes sans soudure premium.

L'Assemblée Générale est **un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue**. C'est aussi pour vous l'occasion de prendre part activement et de vous associer, par votre vote, aux décisions importantes du Groupe, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à cet événement en y assistant personnellement, en votant par correspondance, en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale, ou à toute autre personne habilitée, ou encore en **mandatant toute personne** physique ou morale de votre choix pour participer à l'Assemblée Générale et voter en votre nom. Nous vous offrons également la possibilité de voter par internet.

Vous trouverez dans les pages qui suivent **les modalités pratiques** de participation à cette Assemblée Générale, son ordre du jour et le texte des résolutions soumises à votre approbation.

Merci de votre confiance.

Philippe GUILLEMOT
Président-Directeur Général



BIENVENUE À NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 23 mai 2024

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023 (1^{ère} résolution)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023 (2^e résolution)
- Affectation du résultat de l'exercice 2023 (3^e résolution)
- Renouvellement du mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (4^e résolution)
- Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (5^e résolution)
- Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (6^e résolution)
- Renouvellement du mandat d'Administratrice de Mme Corine de Bilbao (7^e résolution)
- Ratification de la cooptation de M. Luciano Siani en qualité d'Administrateur et renouvellement de son mandat (8^e résolution)
- Nomination de Mme Frida Norrbom Sams en qualité d'Administratrice (9^e résolution)
- Nomination de M. Genuino Magalhaes Christino en qualité d'Administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la cession de la participation d'Apollo à ArcelorMittal (10^e résolution)
- Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9-I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (11^e résolution)
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-Directeur Général (12^e résolution)
- Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2024 (13^e résolution)
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2024 (14^e résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société (15^e résolution)

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (18^e résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour déterminer le prix d'émission, dans le cadre d'une augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an (19^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (20^e résolution)

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (21^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (22^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (23^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (24^e résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (25^e résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale (26^e résolution)
- Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise (27^e résolution)
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (28^e résolution)
- Modification des statuts (29^e résolution)

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités (30^e résolution)



Participez à l'Assemblée Générale



L'Assemblée Générale de Vallourec se tiendra le jeudi 23 mai 2024 à 14 heures à l'espace Verso, 52, rue de la Victoire, 75009 Paris.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, a le droit de participer à cette Assemblée Générale :

- soit en y assistant personnellement, auquel cas il devra impérativement se présenter avec :
 - une carte d'admission dont les conditions d'obtention sont indiquées ci-dessous ou, à défaut, une attestation de participation, et
 - une pièce d'identité ;
- soit en choisissant l'une des formules suivantes :
 - vote par internet via la plateforme sécurisée VOTACCESS,
 - vote par correspondance,
 - pouvoir donné au Président de l'Assemblée Générale, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions, ou
 - procuration donnée à toute personne physique ou morale de son choix.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, seul pourra participer à l'Assemblée Générale, voter par internet, par correspondance ou s'y faire représenter, l'actionnaire qui aura justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (mardi 21 mai 2024, à zéro heure, heure de Paris) :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour vous informer

Les documents relatifs à l'Assemblée Générale prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce sont mis à la disposition des actionnaires :

- sur le site internet www.vallourec.com ;
- au siège social de Vallourec ;
- sur simple demande adressée à Uptevia

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris. Toute personne se présentant sans carte d'admission ni attestation de participation se verra refuser l'accès à l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui a voté par internet, par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

En aucun cas un actionnaire ne pourra retourner à la fois une formule de procuration et un formulaire de vote à distance. Dans une telle situation, la formule de procuration sera prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Il est rappelé qu'en l'absence d'indication de mandataire sur le formulaire de vote par procuration, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Vous pouvez céder tout ou partie de vos actions, même si vous avez déjà exprimé votre vote ou demandé une carte d'admission ou une attestation de participation. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale (mardi 21 mai 2024 à zéro heure, heure de Paris), Vallourec invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par internet, par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité notifie le transfert de propriété à Vallourec ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

Si vous détenez des actions Vallourec via plusieurs modes de détention (nominatif, porteur ou en tant que salarié), vous devez voter pour chaque mode de détention si vous souhaitez exprimer l'intégralité de vos droits de vote.

- Pour contacter Uptevia :

Par courrier :

Uptevia – CTO Assemblées Générales
Coeur Défense
90 - 110 Esplanade du Général de Gaulle,
92931 Paris La Défense Cedex

Par téléphone : + 33 (0) 1 40 14 80 17

→ CHOIX 1 : Vous souhaitez procéder aux démarches par internet (VOTACCESS)

Vallourec vous offre la possibilité, en vous connectant au site sécurisé VOTACCESS (accessible via le site Planetshares ou via le site de votre intermédiaire financier), de demander votre carte d'admission, de donner pouvoir au Président, à un autre actionnaire ou à une autre personne déterminée ou de voter en ligne.

1. Demander une carte d'admission pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

● Si vous êtes actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Connectez-vous sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> et suivez les instructions pour demander une carte d'admission.

Si vous êtes titulaire d'actions au nominatif pur, connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels.

Si vous êtes titulaire d'actions au nominatif administré, vous recevrez un courrier de convocation vous indiquant notamment votre identifiant pour vous connecter au site Planetshares.

● Si vous êtes actionnaire salarié

Formulez votre demande de carte d'admission en ligne sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> et authentifiez-vous en utilisant les paramètres suivants :

- l'**identifiant** qui est indiqué en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre avis de convocation ;
- et, le cas échéant le **critère d'identification** correspondant à votre numéro de compte salarié mentionné sur votre relevé de portefeuille annuel.

● Si vous êtes actionnaire au porteur

Demandez à votre établissement teneur de compte s'il est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à VOTACCESS pourra demander sa carte d'admission en ligne. Dans le cas contraire, l'actionnaire devra procéder aux démarches par voie postale.

L'actionnaire dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme VOTACCESS devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels, puis cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Vallourec et suivre les indications pour demander une carte d'admission.

2. Voter à distance ou par procuration

● Si vous êtes actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Connectez-vous sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> et suivez les instructions données pour voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si vous êtes titulaire d'actions au nominatif pur, connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels.

Si vous êtes titulaire d'actions au nominatif administré, vous recevrez un courrier de convocation vous indiquant notamment votre identifiant pour vous connecter au site Planetshares.

● Si vous êtes actionnaire salarié

Connectez-vous sur la plateforme VOTACCESS accessible via le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> et authentifiez-vous en utilisant les paramètres suivants :

- l'**identifiant** qui est indiqué en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre avis de convocation ;
- et, le cas échéant le **critère d'identification** correspondant à votre numéro de compte salarié mentionné sur votre relevé de portefeuille annuel.
- **Si vous êtes actionnaire au porteur**, suivez les instructions données pour cette catégorie d'actionnaire dans le point 1. *Demandez une carte d'admission pour assister personnellement à l'Assemblée Générale* ci-dessus.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce. L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : Paris_France_CTS_mandats@uptevia.pro.fr, contenant obligatoirement les informations suivantes : nom de la société concernée (Vallourec), date de l'Assemblée Générale (jeudi 23 mai 2024), nom, prénom, adresse, références bancaires de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire. L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite à Uptevia – CTO Assemblées Générales – Coeur Défense – 90 - 110 esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article R.225-77 du Code de commerce (mercredi 22 mai 2024 à 15 heures, heure de Paris). Aucune demande ou notification à l'adresse électronique susvisée, portant sur un autre objet que les notifications de désignation ou de révocation de mandats, ne sera prise en compte.

La plateforme sécurisée VOTACCESS, dédiée au vote préalable à l'Assemblée Générale, sera ouverte à compter du 03 mai 2024. Elle sera fermée la veille de l'Assemblée Générale (mercredi 22 mai 2024 à 15 heures, heure de Paris). Pour éviter tout engorgement éventuel de VOTACCESS, nous vous recommandons d'exercer votre droit de vote le plus tôt possible.



→ **CHOIX 2 : Vous souhaitez procéder aux démarches par voie postale**

COMMENT OBTENIR VOTRE FORMULAIRE UNIQUE ?

- **Vous êtes actionnaire au nominatif** (pur ou administré)

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration vous est adressé, par courrier, sans aucune demande de votre part.

- **Vous êtes actionnaire au porteur**

Vous devez faire la demande à votre intermédiaire financier (banque ou tout autre établissement qui assure la gestion de votre compte titres sur lequel sont inscrites vos actions) d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration au moins six jours avant l'Assemblée Générale, soit au plus tard le vendredi 17 mai 2024.

Le mode d'emploi précis du formulaire unique est téléchargeable sur le site de Vallourec : www.vallourec.com.

COMMENT RETOURNER VOTRE FORMULAIRE ?

- **Vous êtes actionnaire au nominatif** (pur ou administré)

Retournez le formulaire à Uptevia le plus rapidement possible, de façon à être réceptionné au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'Assemblée Générale (lundi 20 mai 2024 à minuit heure de Paris, date limite de réception conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du Code de commerce).

- **Vous êtes actionnaire au porteur**

Adressez le formulaire à l'établissement chargé de la gestion de votre compte titres, qui le fera parvenir à Uptevia accompagné d'une attestation de participation le plus vite possible et en tout état de cause au plus tard le troisième jour calendaire précédant l'Assemblée Générale (lundi 20 mai 2024 à minuit heure de Paris).

Questions écrites

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'attention du Président du Conseil d'Administration au siège social de la Société. Conformément aux dispositions des articles L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, les questions écrites seront valablement prises en compte dès lors qu'elles seront adressées, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le vendredi 17 mai 2024, à minuit, heure de Paris, au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : 12, rue de la Verrerie, à Meudon (92190). Pour être prises en compte, ces questions écrites doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

VOUS DÉSIREZ ASSISTER À L'ASSEMBLÉE
Noircissez la case

VOUS NE DÉSIREZ PAS ASSISTER À L'ASSEMBLÉE
Choisissez l'une des 3 possibilités

1 VOUS VOTEZ PAR CORRESPONDANCE


a) Noircissez cette case.
b) Vous votez OUI à une résolution en laissant vide la case du numéro correspondant à cette résolution.
c) Vous votez NON à une résolution en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution sur la ligne où figure la mention « Non / No ».
d) Vous vous ABSTENEZ en noircissant la case du numéro correspondant à cette résolution sur la ligne où figure la mention « Abs. ».
e) N'oubliez pas de vous exprimer pour le cas où des amendements ou nouvelles résolutions seraient présentés en Assemblée.

2 VOUS DONNEZ POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Noircissez cette case.

3 VOUS VOUS FAITES REPRÉSENTER
Noircissez cette case et inscrivez les coordonnées de cette personne.
Si vous adressez une procuration sans indication de mandataire, il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this , date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
convoquée le 23 mai 2024 à 14 h (heure de Paris)
à Espace Verso
52 rue de la Victoire 75009 Paris

COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
To be held on May 23rd, 2024 at 2 p.m. (Paris time)
at Espace Verso
52 rue de la Victoire 75009 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nombre de voix - Number of voting rights

Nominatif Registered / Porteur Bearer

Vote simple Single vote / Vote double Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non approuvés, noircissez la case correspondante à mon choix.
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Abs. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée / **I HEREBY APPOINT:** See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

VÉRIFIEZ VOS COORDONNÉES
Modifiez-les si nécessaire

DATEZ ET SIGNEZ*
Quel que soit votre choix

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:
- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.
- Je m'abstiens. / I abstain from voting.
- Je donne procuration (cf. au verso verso (4)) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:
sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
#1 to : UPEVIA Service Assemblées 90-110 Esplanade du Général de Gaulle 92591 Paris La Défense Cedex 20 mai 2024 / May 20th, 2024

Date & Signature

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.
* If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

* En cas d'indivision, le premier membre de l'indivision qui reçoit le formulaire doit signer pour le compte de l'ensemble des membres.

2

VALLOUREC EN 2023

La Gouvernance

Composition du Conseil

Le Conseil d'administration est à ce jour composé de huit membres, dont cinq membres indépendants au regard des critères du Code Afep-Medef tel qu'appréciés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration considère que l'unicité des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général permet une réactivité et une efficacité accrues dans le fonctionnement de la gouvernance et la conduite de la stratégie et a démontré toute sa

pertinence dans le déploiement du plan *New Vallourec*. Ce cumul permet de faciliter et fluidifier la gouvernance autour d'un Conseil resserré.

M. Pierre Vareille est Vice-Président et Administrateur Référent du Conseil d'administration. M. Austin Anton est censeur pour Apollo.

L'organisation opérationnelle de la Direction Générale du Groupe s'appuie par ailleurs sur un Comité Exécutif.



TAUX
D'INDÉPENDANCE*
71,4 %



PARITÉ**
42,8 %
3 membres du Conseil
sont des femmes



ÂGE MOYEN
60 ans



DIVERSITÉ
4
membres du Conseil
sont de nationalité étrangère
et **6 nationalités** sont
représentées au Conseil



REPRÉSENTATION
DES SALARIÉS
1
membre représentant
les salariés, nommé
par le Comité de Groupe



TAUX
DE PRÉSENCE
MOYEN
93,75 %

* Conformément au Code AFEP-MEDEF, le représentant des salariés est exclu du décompte.

** Conformément à la loi, le représentant des salariés est exclu du décompte.

Il sera proposé à l'Assemblée Générale du 23 mai 2024:

- de nommer, sous condition suspensive de la réalisation de la cession du bloc d'Apollo et sans effet rétroactif, M. Genuino Magalhaes Christino en qualité d'Administrateur (dixième résolution). Vallourec et ArcelorMittal ont en effet entamé des discussions sur un pacte d'actionnaires qui contiendra les dispositions usuelles pour une transaction de ce type, avec une représentation de deux sièges au Conseil d'Administration pour ArcelorMittal à la réalisation de l'opération;
- de nommer Mme Frida Norrbom Sams en qualité d'Administratrice à compter de l'Assemblée Générale 2024 (neuvième résolution);

- de renouveler le mandat d'Administratrice de Mme Corine de Bilbao (septième résolution) ; et

- de ratifier la cooptation de M. Luciano Siani Pires en qualité d'Administrateur et de renouveler son mandat (huitième résolution).

Dans l'hypothèse d'un vote positif de l'Assemblée Générale des Actionnaires sur ces septième, huitième, neuvième et dixième résolutions, et dans l'hypothèse d'une réalisation de la condition suspensive prévue à la dixième résolution, les chiffres clés de la composition du Conseil d'Administration seraient modifiés comme suit:



TAUX D'INDÉPENDANCE*
66,6 %



PARITÉ**
44,4 %



ÂGE MOYEN
59 ans



DIVERSITÉ
6 membres du CA de nationalité étrangère
et **7 nationalités** représentées au Conseil



REPRÉSENTATION DES SALARIÉS***
1 membre

* Conformément au Code AFEP-MEDEF, le représentant des salariés est exclu du décompte.

** Conformément à la loi, le représentant des salariés est exclu du décompte.

*** Le nombre d'administrateurs étant supérieur à 8, un second administrateur représentant les salariés sera désigné en application des dispositions de l'article L.225-27-1 du code de commerce et de l'article 9.7 des statuts de la Société.

Présentation synthétique du Conseil d'administration

INFORMATIONS PERSONNELLES				EXPÉRIENCE	POSITION AU SEIN DU CONSEIL				PARTICIPATION À DES COMITÉS DU CONSEIL				
Âge	Sexe	Nationalité	Nombre d'actions	Nombre de mandats dans des sociétés cotées*	Indépendance	Date initiale de nomination (jj-mm-aaaa)	Échéance du mandat	Ancienneté au Conseil (en années)	Comité d'audit	Comité SF	Comité RSE	Comité NG	Comité des rémunérations

ADMINISTRATEURS

Philippe Guillemot	64	M	française	463 000 ^(a)	2	◆	20-03-2022	AGO 2026	2				
Pierre Vareille	66	M	française	70 000	4	◇	20-04-2021	AGO 2025	2		○	●	●
Corine de Bilbao	57	F	française	1 300	1	◇	21-03-2019	AGO 2024	4	○	○	●	
Angela Minas	59	F	grecque et américaine	13 827	2	◇	01-07-2021	AGO 2026	2	●	○	○	○
Hera Siu	64	F	chinoise	500	4	◇	01-07-2021	AGO 2026	2	○	○	○	○
Gareth Turner	60	M	canadienne	500	1	◆	20-04-2021	AGO 2025	2	○	●		
Luciano Siani	54	M	italienne et brésilienne	2 000	1	◇	12-11-2023	AGO 2025	1	○	○		

ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

Patrick Poulin	57	M	française	4 005	1	◆	06-03-2023	AGO 2025	1				○
-----------------------	----	---	-----------	-------	---	---	------------	----------	---	--	--	--	---

CENSEURS

Austin Anton	43	M	britannique	0	0	◆	01-07-2021	01-07-2025	2				
---------------------	----	---	-------------	---	---	---	------------	------------	---	--	--	--	--

* Incluant Vallourec SA

(a) Actions de Préférence (T2, T3 et T4) : 2 058 876

● Président

○ Membre

◇ Indépendance au sens des critères du Code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le Conseil d'administration

◆ Non-indépendance au sens des critères du Code AFEP-MEDEF tels qu'appréciés par le Conseil d'administration

Comité NG : Comité des nominations et de la gouvernance

Comité SF : Comité stratégique et financier

Comité RSE : Comité de la responsabilité sociale environnementale et sociétale

Présentation des membres du Conseil d'administration

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Philippe Guillemot ◆

Président-directeur
général



Pierre Vareille ◆

Vice-Président
& Administrateur
Référént

- Président du Comité NG*
- Président du Comité des rémunérations
- Comité SF**



Corine de Bilbao ◆

- Présidente du Comité RSE & administratrice référente en matière de RSE
- Comité SF**
- Comité d'audit



Luciano Siani ◆

- Comité RSE
- Comité d'audit



Angela Minas ◆

- Présidente du Comité d'audit
- Comité des rémunérations
- Comité RSE
- Comité NG*



Hera Siu ◆

- Comité d'audit
- Comité RSE
- Comité NG*
- Comité des rémunérations



Gareth Turner ◆

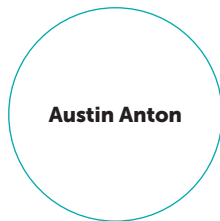
- Président du Comité SF**
- Comité d'audit



Patrick Poulin ◆ ●

- Administrateur représentant les salariés
- Comité des rémunérations

CENSEURS



Austin Anton

◆ Membre indépendant ◆ Membre non indépendant ● Représentant les salariés

* Comité NG : Comité des nominations et de la gouvernance

** Comité SF : Comité Stratégique et Financier



6

Principales Expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction
opérationnelle au sein de
grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale
et environnementale**M. PHILIPPE GUILLEMOT****DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Né le 6 mai 1959 – nationalité française

Première nomination : 20 mars 2022

Échéance du mandat : AGO 2026

Actions Vallourec détenues : Actions Ordinaires : 463 000

Actions de Préférence (T2, T3 et T4) : 2 058 876

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômé de l'École des Mines de Nancy et titulaire d'un MBA de la Harvard Business School
- Directeur Général d'Elior Group, l'un des leaders mondiaux de la restauration collective et des services avec des positions de premier plan dans cinq pays, où il a mené un travail en profondeur pour assainir le Groupe sur le plan financier, le doter d'une stratégie créatrice de valeur et construire une organisation robuste, ce qui s'est avéré décisif face au contexte rendu extrêmement difficile par la crise du Covid-19 (2017-2022)
- Directeur des Opérations et des Ventes d'Alcatel-Lucent, où il a élaboré un plan de redressement et de transformation de l'entreprise et a ensuite supervisé l'intégration d'Alcatel-Lucent au sein de Nokia (2013-2016)
- Directeur Général et membre du Conseil d'administration d'Europcar (2010-2012)
- Président-directeur général d'Areva Transmission et Distribution (T&D) (2004 à 2010)
- Membre des Comités exécutifs des équipementiers automobiles Faurecia (récemment renommé Forvia, 2001-2003) et Valeo (1998-2000)
- Diverses fonctions chez Michelin (1983-1989 et 1993-1998) dont il est devenu membre du Comité exécutif en 1996
- Président-directeur général de Vallourec depuis le 20 mars 2022

Principales activités exercées hors de la Société

- Administrateur de Sonoco*

MANDATS EXERCÉS PAR M. PHILIPPE GUILLEMOT

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Président-directeur général de Vallourec S.A. * (depuis le 20 mars 2022)
 - Président de Vallourec Tubes SAS (depuis 2022)
 - Président de Vallourec Tubes France SAS (depuis 2022)
 - Président de Vallourec Oil & Gas France SAS (depuis 2022)
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Administrateur de Sonoco* (depuis le 13 juillet 2017)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Directeur Général d'Elior Group (jusqu'en mars 2022)
- Administrateur de Constellium (jusqu'en 2019)

M. Philippe Guillemot ne perçoit aucune rémunération à raison des mandats sociaux exercés dans les filiales directes ou indirectes de Vallourec.

* Société cotée (pour les mandats en cours).



M. PIERRE VAREILLE

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ADMINISTRATEUR RÉFÉRENT INDÉPENDANT
PRÉSIDENT DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS
PRÉSIDENT DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE
MEMBRE DU COMITÉ STRATÉGIQUE ET FINANCIER

Né le 8 septembre 1957 – nationalité française

Première nomination : 20 avril 2021

Échéance du mandat : AGO 2025

Actions Vallourec détenues : 70 000

6

Principales Expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction
opérationnelle au sein de
grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale
et environnementale

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômé de l'École centrale Paris (aujourd'hui Centrale Supélec), ancien élève de Sciences-Po Paris, licencié en sciences économiques de la Sorbonne et diplômé de l'Institut de Contrôle de Gestion
- Débute sa carrière en 1982 chez Vallourec, dans des fonctions de production, contrôle de gestion, ventes et stratégie avant de devenir Directeur Général de diverses filiales
- Directeur Général puis Président-directeur général de GFI Aerospace (1995-2000)
- Directeur de l'activité Systèmes d'Échappement et membre du Comité exécutif de Faurecia (2000-2002)
- Membre du Comité exécutif de Pechiney, responsable du secteur Transformation de l'aluminium, et Président-directeur général de Pechiney Rhenalu (2002-2004)
- Directeur Général de Wagon PLC, société cotée au London Stock Exchange (2004-2007)
- Président-directeur général de FCI (2008-2011)
- Directeur Général de Constellium, société cotée sur le New York Stock Exchange (2012-2016)

Principales activités exercées hors de la Société

- Investisseur dans des sociétés high-tech et internet
- Administrateur de sociétés
- Co-Président de la Fondation Vareille, dont le principal objectif est de développer les facultés cognitives de jeunes enfants issus de milieux défavorisés grâce à l'apprentissage intensif du violon dans le cadre scolaire

MANDATS EXERCÉS PAR M. PIERRE VAREILLE

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Vice-Président du Conseil d'administration et Administrateur Référent de Vallourec S.A.*
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe :
 - Administrateur du *London Metal Exchange* (LME) à compter du 7 février 2023*
 - Administrateur, membre du Comité stratégique et du Comité des nominations et rémunérations de Verallia*
 - Administrateur et membre du Comité des rémunérations d'Outokumpu Oyj*

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Président du Conseil d'administration de Bic SA (jusqu'en 2021)
- Administrateur d'Etex (jusqu'en 2019)
- Administrateur de Ferroglobe (jusqu'en 2019)
- Vice-Président du Conseil d'administration et Administrateur Référent de Bic SA (jusqu'en 2018)
- Administrateur de Vectra (jusqu'en 2018)

* Société cotée (pour les mandats en cours).

**MME CORINE DE BILBAO ^(a)**

**ADMINISTRATRICE INDÉPENDANTE
REFERENTE RSE
PRÉSIDENTE DU COMITÉ RSE
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT
MEMBRE DU COMITÉ STRATÉGIQUE ET FINANCIER**

5

Principales Expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction
opérationnelle au sein de
grands groupes

Expérience internationale

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale
et environnementale

Née le 16 octobre 1966 – nationalité française

Première nomination : 21 mars 2019

Échéance du mandat : AGO 2024

Actions Vallourec détenues : 1 300

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômée de Sciences-Po Bordeaux et titulaire d'un MBA en *sourcing – supply chain* du M.A.I. Institute of Purchasing Management
- Responsable Achats et Directeur Service GE Medical Systems, secteur des équipements d'imagerie médicale (1989-2000)
- Directrice Achats Division GE Power Turbines à Gaz Europe (2000-2003)
- Directrice Commerciale Upstream GE Oil and Gas (2003-2008)
- Vice-Présidente Ventes Produits Areva T&D (2008-2010)
- Directrice Division Services GE Energy (2010-2011), Directrice Région Europe puis Vice-Présidente des ventes de la Division *Subsea* de General Electric Oil & Gas (2011-2016)
- Présidente de General Electric (GE) France (2016-2019)
- Vice-Présidente de l'AmCham, la chambre de commerce American Chamber of Commerce in France (2016-2019)
- Directrice Générale de Segula Technologies International (2019-2021)

Principales activités exercées hors de la Société

- Présidente de Microsoft France

MANDATS EXERCÉS PAR MME CORINE DE BILBAO**Mandats en cours**

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe
 - Administratrice de Vallourec S.A.* (depuis juillet 2021)
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe
 - Présidente de Microsoft France (depuis 2021)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administratrice d'Orpea* (jusqu'au 31 décembre 2023)
- Directrice Générale de Segula Technologies International (jusqu'en 2021)
- Membre du Conseil de Surveillance de Vallourec S.A. (jusqu'en juin 2021)
- Présidente de General Electric (GE) France (jusqu'en 2019)
- Présidente de General Electric (GE) Industrial France (jusqu'en 2019)
- Membre du Conseil de Surveillance de Segula Technologies (jusqu'en 2019)
- Administratrice de GEAST (JV nucléaire GE Alstom) (jusqu'en 2019)
- Vice-Présidente de l'AmCham, Chambre de commerce américaine en France (jusqu'en 2019)

* Société cotée (pour les mandats en cours).

(a) Il est proposé à l'Assemblée Générale Mixte 2024 de renouveler le mandat d'Administratrice de Mme Corine de Bilbao.



6

Principales Expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction
opérationnelle au sein de grands
groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale
et environnementale**M. LUCIANO SIANI PIRES ^(b)****ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT**
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT
MEMBRE DU COMITÉ RSE

Né le 10 février 1970 – nationalités brésilienne et italienne

Première nomination : 12 novembre 2023

Échéance du mandat : AGO 2025

Actions Vallourec détenues : 2 000

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience :

- Diplômé en ingénierie mécanique de l'Université catholique de Rio de Janeiro (PUC-RJ) (1991)
- Titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Stern School of Business de l'université de New York, avec distinction (2001)
- Plusieurs postes de direction à la Banque brésilienne de développement (1992-2003), dont celui de responsable du financement des exportations (2001-2003)
- Consultant chez McKinsey & Company (2003-2005)
- Responsable des marchés des capitaux (2005-2006) et Secrétaire Exécutif du Président (2007) à la Banque Brésilienne de Développement
- Membre du Conseil d'administration de Suzano Papel e Celulose (2005-2008) et de Tele Norte Leste (2005-2008), les plus importantes entreprises brésiliennes de pâtes et papiers et de télécommunications
- Directeur Groupe de la stratégie chez Vale S.A. (2008-2009, 2011-2012)
- Directeur Groupe des ressources humaines chez Vale S.A. (2009-2011)
- Directeur Financier du Groupe (2012-2021) chez Vale S.A. Élu Meilleur Directeur Financier latino-américain du secteur des mines et des métaux pendant neuf années consécutives (2013-2021) selon le magazine *Institutional Investor*
- Membre du Conseil d'administration de The Mosaic Company aux États-Unis (2018-2022)
- Vice-Président Exécutif chargé de la stratégie et de la transformation de l'entreprise chez Vale S.A. (2021-2023)

Principales activités exercées hors la Société

- Conseiller principal pour Accenture – Groupe des ressources naturelles

MANDATS EXERCÉS PAR LUCIANO SIANI PIRES

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe
 - Administrateur de Vallourec S.A. (depuis novembre 2023)
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe
 - Membre de l'Advisory Board de Construtora Barbosa Mello (depuis 2023)
 - Membre de l'Executive Council de O9 Solutions, Inc. (depuis 2023)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- *Executive Vice President* de Vale S.A. (jusqu'en 2023)
- VLI S.A. (jusqu'en 2023)
- Mosaic & Co.* (jusqu'en 2022)
- Vale S.A (jusqu'en 2021)

* Société cotée (pour les mandats en cours).

(b) Il est proposé à l'Assemblée Générale Mixte 2024 de ratifier la cooptation de M. Luciano Siani Pires et de renouveler son mandat d'Administrateur.



MME ANGELA MINAS

ADMINISTRATRICE INDÉPENDANTE
PRÉSIDENTE DU COMITÉ D'AUDIT
MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS
MEMBRE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE
MEMBRE DU COMITÉ RSE

Née le 23 mars 1964 – nationalités grecque et américaine

Première nomination : 1^{er} juillet 2021

Échéance du mandat : AGO 2026

Actions Vallourec détenues : 13 827

6

Principales Expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Fonctions dirigeantes/direction
opérationnelle au sein de
grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale
et environnementale

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômée de l'Université Rice (maîtrise en administration des affaires, spécialisation finance et comptabilité)
- Consultante chez Sterling Consulting Group (1986-1992) puis Associée chez Arthur Andersen LLP (1997-2022) en charge du secteur Pétrole et Gaz en Amérique du Nord
- Vice-Présidente de Science Applications International Corp. (2002-2006)
- Directrice Financière, Directrice Comptable et Trésorière de Constellation Energy Partners (2006-2008)
- Vice-Présidente et Directrice Financière de DCP Midstream Partners (2008-2012)
- Administratrice indépendante et Présidente de Comités d'audit de sociétés, dont Ciner Resources (2013-2018), Weatherford International (2018-2019), CNX Midstream (2014-2020), Westlake Chemical Partners et Crestwood Equity Partners LP
- Membre du Conseil des superviseurs de la Rice University Graduate Business School

Principales activités exercées hors de la Société

- Administratrice de sociétés

MANDATS EXERCÉS PAR MME ANGELA MINAS

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe :
 - Administratrice de Vallourec S.A.* (depuis juillet 2021)
- Les mandats et fonctions dans les sociétés extérieures au Groupe
 - Administratrice de Woodside Energy*, membre du Comité audit et risques ; membre du Comité durabilité ; membre du Comité des nominations et de la gouvernance (depuis avril 2023)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administratrice de Crestwood Equity Partners LP (jusqu'en 2023)
- Administratrice de Westlake Chemical Partners (jusqu'en 2023)
- Administratrice de CNX Midstream (jusqu'en 2020)
- Administratrice de Weatherford International (jusqu'en 2019)

* Société cotée (pour les mandats en cours).



3

Principales Expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Expérience internationale

Automobile

M. PATRICK POULIN**ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS
MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS**

Né le 27 décembre 1966 – nationalité française

Première nomination : 6 mars 2023

Échéance du mandat : AGO 2025

Actions Vallourec détenues : 4 005

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Ingénieur diplômé de l'École catholique des arts et métiers de Lyon (1989)
- Responsable cellule de soudage laser des engins nucléaires au C.E.A. à Bruyères-le-Châtel (1989-1990)
- Responsable des systèmes d'information puis facilitateur de la percée *supply chain* du Groupe chez Michelin à Clermont-Ferrand (1990-1998)
- *Supply Chain Manager* et chef de projet *supply chain* pour la zone Asie et Pacifique basé à Singapour chez Michelin (1998-2001)
- Intègre le groupe Vallourec en 2001
- *Supply Chain Manager* chez Valti (2003-2007) et chez Vallourec Précision Étirage (2001-2003)
- *Supply Chain and Sourcing Manager* pour l'entité de production Vam Drilling à Houston USA (2007-2011)
- *Global Sourcing Manager* des services logistiques du Groupe (2011-2016)
- Directeur Projet en charge de la réduction des stocks de consommables et pièces de rechanges du Groupe (2017-2019)
- Directeur Achat SERIMAX (2019-2020)
- *Supply Chain Manager* Line Pipe Project (2020-2022)
- *Senior Project Manager* au sein du service *Supply Chain* Groupe en charge de la réduction de stock depuis 2022

Principales activités exercées hors de la Société

Aucune

MANDATS EXERCÉS PAR M. PATRICK POULIN

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe
 - Administrateur représentant les salariés de Vallourec S.A. depuis mars 2023*
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe
 - N/A

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

Aucun

* Société cotée (pour les mandats en cours).



5

Principales Expertises

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale

MME HERA SIU

ADMINISTRATRICE INDÉPENDANTE
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT
MEMBRE DU COMITÉ RSE
MEMBRE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS
MEMBRE DU COMITÉ DES NOMINATIONS ET DE LA GOUVERNANCE

Née le 16 septembre 1959 – nationalité chinoise

Première nomination : 1^{er} juillet 2021

Échéance du mandat : AGO 2026

Actions Vallourec détenues : 500

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Titulaire d'un MBA et d'une licence en finance de l'Université du Nevada à Reno
- Spécialiste marketing chez Northern Telecom (1988-1992) aux États-Unis
- Directrice Générale chez Hong Kong Telecom (1994-2000)
- Vice-Présidente en charge de la Chine chez Computer Associates (2001-2005)
- Vice-Présidente et Directrice chez Nokia en Chine (2005-2010)
- Senior Vice-Présidente e-commerce APAC chez SAP (2010-2014)
- Senior Vice-Présidente et Directrice Générale Chine chez Pearson (2014-2016)
- Directrice Générale Chine chez Cisco Systems (2016-2020)

Principales activités exercées hors de la Société

- Administratrice de sociétés
- Co-fondatrice de B&H Consulting Ltd, Beijing, Chine

MANDATS EXERCÉS PAR MME HERA SIU

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe
 - Administratrice de Vallourec S.A.* (depuis 2021)
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe
 - Administratrice, membre du Comité financier et du Comité de la responsabilité d'entreprise et de la conformité de Goodyear Tires & Rubber* (depuis décembre 2019)
 - Membre du Conseil de Surveillance de TeamViewer AG* (depuis février 2022)
 - Administratrice et membre du Comité d'audit de ASMTP* (depuis août 2022)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administratrice d'Alnovation (jusqu'en 2021)
- Administratrice d'ASTRI (jusqu'en 2019)

* Société cotée (pour les mandats en cours).



3

Principales Expertises

Industrie/Pétrole et gaz

Expérience internationale

Expertise financière/audit

M. GARETH TURNER

ADMINISTRATEUR
PRÉSIDENT DU COMITÉ STRATÉGIQUE ET FINANCIER
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT

Né le 11 février 1964 – nationalité canadienne

Première nomination : 20 avril 2021

Échéance du mandat : AGO 2025

Actions Vallourec détenues : 500

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômé de l'Université Western Ontario (MBA obtenu avec distinction en 1991) et de l'Université de Toronto (licence obtenue en 1986)
- Employé chez RBC Dominion Securities (1986-1989), Salomon Brothers (1991-1992) et Lehman Brothers (1992-1997)
- Directeur Général de Goldman Sachs à Londres, au sein des services de banque d'investissement en ressources naturelles et industrielles (1997-2005)
- Administrateur de CEVA, Phoenix Services, Warrior Met Coal, Constellium, Monier et Noranda Aluminum
- *Senior Partner* chez Apollo Management, basé à New York, en charge des investissements dans le secteur des métaux et des mines

Principales activités exercées hors de la Société

- *Senior Partner* d'Apollo Management, New York

MANDATS EXERCÉS PAR M. GARETH TURNER

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe
 - Administrateur de Vallourec S.A.* (depuis avril 2021)
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe
 - Administrateur de Arconic Corporation (depuis août 2023)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administrateur de Phoenix Services (jusqu'en 2023)
- Président du Comité des finances et membre du Comité des rémunérations de Warrior Met Goal (jusqu'en novembre 2021)

* Société cotée (pour les mandats en cours).

Censeur



M. AUSTIN ANTON

CENSEUR

Né le 18 octobre 1980 – nationalité britannique
Première nomination : 1^{er} juillet 2021

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômé *magna cum laude* de l'Université de Princeton, avec un premier cycle en économie et un certificat en finance
- Analyste au sein du groupe institutions financière chez Crédit Suisse de juillet 2014 à juin 2016
- Collaborateur chez Kohlberg & Company d'août 2016 à avril 2018
- À rejoint Apollo Global Management en 2018

Principales activités exercées hors de la Société

- Collaborateur *Private Equity* pour Apollo Global Management
-

Présentation des candidats dont la nomination en qualité d'Administrateur est proposée à l'Assemblée Générale Mixte 2024



Mme FRIDA NORRBOM SAMS

ADMINISTRATRICE INDÉPENDANTE MEMBRE DU COMITÉ RSE

Née le 05 juillet 1971 – nationalité suédoise

Première nomination : 23 mai 2024

Échéance du mandat : AGO 2028

Actions Vallourec détenues : 0

5

Principales Expertises

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Responsabilité sociale et environnementale

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômée d'un *Master of Science in Business Administration* de l'Université d'Uppsala (Suède),
- Manager en excellence opérationnelle et optimisation de la chaîne de valeur chez Andersen Business Consulting (1999 - 2002)
- Senior Manager en stratégie, création de valeur, optimisation des flux de trésorerie et de la chaîne de valeur, fusions et acquisitions chez BearingPoint (2002 - 2007)
- Vice-Présidente exécutive et Directrice de l'Information puis Vice-Présidente exécutive et Directrice Générale pour l'Europe du Nord chez Sanitec Corporation en Finlande (2007 - 2011).
- Vice - Présidente ventes et services pour la région Nord et Baltique, puis Vice-Présidente exécutive, responsable de la *Business Unit* EMEA chez Husqvarna Group en Suède (2011 - 2014),
- Consultante en Management et Administratrice de Sams Holding Aps au Danemark (2015)
- Vice-Présidente exécutive, responsable de la division des applications chez NKT A/S au Danemark (2016 - 2019).
- Présidente d'Hydroscand Group AB en Suède, une entreprise familiale internationale couvrant plus de 20 pays, depuis 2019.

Principales activités exercées hors de la Société

- Présidente Directrice Générale de Hydroscand Group AB
- Administratrice de sociétés

MANDATS EXERCÉS PAR MME FRIDA NORRBOM SAMS

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe
 - Aucun
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe
 - Présidente Directrice Générale de Hydroscand Group AB (depuis le 31 octobre 2019)
 - Administratrice de Beijer Ref AB* (depuis le 15 avril 2015)
 - Administratrice de Concentric AB* (depuis le 18 avril 2024)

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administratrice de Ballingslöv International AB (jusqu'au 24 avril 2024)
- Administratrice de Sams Holding Aps au Danemark (jusqu'en 2015)

* Société cotée (pour les mandats en cours).



M. GENUINO MAGALHAES CHRISTINO

ADMINISTRATEUR
MEMBRE DU COMITÉ D'AUDIT

Né le 27 janvier 1971 – nationalité Brésilienne

Première nomination : 23 mai 2024 sous condition suspensive

Échéance du mandat : AGO 2028

Actions Vallourec détenues : 0

5

Principales Expertises

Fonctions dirigeantes/direction opérationnelle au sein de grands groupes

Industrie/Pétrole et gaz

Expérience internationale

Expertise financière/audit

Gouvernance de sociétés cotées

Résumé des principaux domaines d'expertise et d'expérience

- Diplômé de l'Université Paulista de São Paulo en 1998 (licence en *Business Administration*) et en 1999 (licence en comptabilité) et de la Fondation Dom Cabral à Belo Horizonte au Brésil en 2007 (Executive MBA)
- Senior Manager en Audit chez KPMG (1993 - 2003)
- Responsable Fiscalité, Comptabilité et Immobilier puis Vice Président de la Comptabilité et de la Performance Groupe chez ArcelorMittal (2009 - 2016)
- Vice Président et Directeur financier et membre du comité de direction du Groupe ArcelorMittal (2016 - 2021)
- Vice-Président exécutif, Directeur financier et membre du comité de direction du Groupe ArcelorMittal (depuis 2021) responsable de toutes les fonctions financières du groupe, y compris la trésorerie, la finance d'entreprise, la comptabilité, la gestion de la performance, les assurances et les relations avec les investisseurs. En outre, M. Christino supervise les activités du groupe en matière de fusions et acquisitions, de droit et d'informatique. Il est membre du comité d'allocation des investissements (IAC) et dirige le comité financier et fiscal (CFTC), qui examine et approuve toutes les transactions financières clés du groupe.

Principales activités exercées hors de la Société

- Vice-Président exécutif, Directeur financier et membre du comité de direction du groupe ArcelorMittal.

MANDATS EXERCÉS PAR M. GENUINO MAGALHAES CHRISTINO

Mandats en cours

- Les mandats et fonctions dans les sociétés du Groupe
 - Aucun
- Les mandats et fonctions dans des sociétés extérieures au Groupe
 - Administrateur d'ArcelorMittal Nippon Steel India (AMNSI) depuis le 26 mai 2023.
 - Administrateur d'AMNS Luxembourg Holding S.A. depuis le 11 décembre 2019.

Mandats expirés au cours des cinq dernières années

- Administrateur d'ArcelorMittal Brasil S.A. (jusqu'au 30 avril 2021)
- Gérant d'ArcelorMittal Treasury Financial Services S.A.R.L (jusqu'au 31 décembre 2021)
- Administrateur d'Arcelor Investment Services S.A (jusqu'au 24 juin 2021)
- Administrateur d'ArcelorMittal USA LLC (jusqu'au 15 avril 2019)
- Administrateur d'Acciaierie d'Italia Holding S.p.A. (jusqu'au 12 novembre 2019)
- Administrateur d'ArcelorMittal Termitrau joint stock company (jusqu'au 31 décembre 2019)

* Société cotée (pour les mandats en cours).

Activité du Conseil et des Comités

En 2023, le Conseil d'administration s'est réuni huit fois. La durée moyenne des réunions ordinaires a été d'environ trois heures.

Le Conseil d'administration s'appuie sur les travaux de Comités spécialisés qui ont un rôle consultatif et de préparation de certaines délibérations du Conseil. Ils émettent, dans leurs domaines de compétence respectifs, des propositions, recommandations et avis.

Le Conseil d'administration est assisté de cinq Comités spécialisés :

- le Comité d'Audit ;
- le Comité des Rémunérations ;
- le Comité des Nominations et de la Gouvernance ;
- le Comité Stratégique et Financier ; et
- le Comité de la Responsabilité Sociale, Environnementale et Sociétale (RSE).

Comité d'Audit

À la date de cette brochure, il est composé de cinq membres : Mme Angela Minas (Présidente), Mme Corine de Bilbao, M. Luciano Siani Pires, Mme Hera Siu et M. Gareth Turner, tous indépendants à l'exception de M. Gareth Turner, soit une proportion de membres indépendants au sein du Comité d'Audit de 80 %. Le Vice-Président et Administrateur Référent peut assister et participer à toutes les réunions du Comité, même s'il n'en est pas membre (dans ce dernier cas sans pouvoir voter). Il a accès à tout moment au Président du Comité avec qui il est en contact régulier. Les Censeurs peuvent assister à toutes les réunions du Comité d'Audit, mais ils ne peuvent participer à aucun vote. Au cours de l'exercice 2023, le Comité d'Audit du Conseil d'administration s'est réuni quatre fois avec un taux de présence effective de 95 %.

Ce Comité a pour mission de préparer et de faciliter les délibérations du Conseil d'administration concernant le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle de l'information comptable et financière, et de veiller à l'efficacité des systèmes de suivi des risques et de contrôle interne, ainsi que, le cas échéant, des systèmes d'audit interne, dans le respect notamment de l'article L. 823-19 du Code de commerce.

Comité des Rémunérations

À la date de cette brochure, il est composé de quatre membres : M. Pierre Vareille (Président), Mme Hera Siu, Mme Angela Minas et M. Patrick Poulin (représentant les salariés). Ils sont tous indépendants à l'exception de M. Patrick Poulin qui représente les salariés et n'est pas décompté conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Les Censeurs peuvent assister à toutes les réunions du Comité des Rémunérations, mais ils ne peuvent participer à aucun vote. Au cours de l'exercice 2023, le Comité des Rémunérations s'est réuni six fois avec un taux de présence effective de 100 %.

Le Comité des Rémunérations a pour mission de préparer et de faciliter les délibérations du Conseil d'administration sur les questions relatives à la rémunération des Administrateurs et du Président - Directeur général de la Société.

Comité des Nominations et de la Gouvernance

À la date de cette brochure, il est composé de trois membres : M. Pierre Vareille (Président), Mme Hera Siu et Mme Angela Minas. Ils sont tous indépendants. Les Censeurs peuvent assister à toutes les réunions du Comité des Nominations et de la Gouvernance, mais ils ne peuvent participer à aucun vote. Au cours de l'exercice 2023, le Comité des Nominations et de la Gouvernance s'est réuni six fois avec un taux de présence effective de 100 %.

Le Comité des Nominations et de la Gouvernance a pour mission de préparer et de faciliter les délibérations du Conseil d'administration concernant les questions relatives aux nominations des Administrateurs et Dirigeants Sociaux de la Société et à la gouvernance du Groupe.

Comité Stratégique et Financier

À la date de cette brochure, il est composé de trois membres : M. Gareth Turner (Président), Mme Corine de Bilbao et M. Pierre Vareille. Au cours de l'exercice 2023, le Comité Stratégique et Financier du Conseil d'Administration s'est réuni une fois avec un taux de présence effective de 100 %, le suivi du déploiement du plan New Vallourec étant effectué lors de chaque réunion du Conseil d'administration par l'ensemble des administrateurs.

Le Comité Stratégique et Financier est chargé de préparer les délibérations du Conseil d'administration sur les questions stratégiques du Groupe ainsi que sur les questions de financement et de structure du capital.

Comité de la Responsabilité Sociale, Environnementale et Sociétale (RSE)

À la date de cette brochure, il est composé de quatre membres : Mme Corine de Bilbao (Présidente), Mme Angela Minas, M. Luciano Siani Pires et Mme Hera Siu. Ils sont tous indépendants, soit une proportion de membres indépendants au sein du Comité de la Responsabilité Sociale, Environnementale et Sociétale de 100 %.

Le Président-Directeur général est impliqué dans les travaux du Comité.

Le Vice-Président et Administrateur Référent peut assister et participer à toutes les réunions du Comité, même s'il n'en est pas membre (dans ce dernier cas sans pouvoir voter).

Le Comité RSE a pour mission de préparer les délibérations du Conseil d'Administration concernant l'examen et le suivi des questions relatives à la responsabilité sociale, environnementale, climatique et sociétale de l'entreprise et la manière dont le Groupe s'attache à promouvoir la création de valeur sur le long terme en considérant les enjeux sociaux, climatiques et environnementaux de ses activités. À cette fin, il formule des avis, des propositions et des recommandations dans ses domaines de compétence.

Activité et résultats de Vallourec en 2023

Chiffres clés du Groupe

Données consolidées	Unité	2022	2023	Variation
Production expédiée	kt	1 804	1 552	-14 %
Chiffre d'affaires	M€	4 883	5 114	4,7 %
Marge industrielle	M€	1 076	1 594	48,1 %
Marge industrielle en % du chiffre d'affaires		22,0 %	31,2 %	9,1 pts
Résultat brut d'exploitation	M€	715	1 196	+ 481 M€
Marge brute d'exploitation en % du CA		14,6 %	23,4 %	+ 8,7 pts
Résultat d'exploitation	M€	(122)	859	981 M€
Résultat net, part du Groupe	M€	(367)	496	863 M€
Résultat net par action	€	(1,60)	2,16	nc
Investissements industriels	M€	(191)	(213)	- 22 M€
Flux de trésorerie disponible*	M€	(216)	498	+ 714 M€
Endettement net	M€	1 130	570	- 560 M€
Capitaux propres	M€	1 686	2 224	+ 538 M€
Levier financier net		1,6 x	0,5 x	nc

* Le flux de trésorerie disponible se définit comme le Résultat Brut d'Exploitation (RBE) ajusté de variations des provisions, moins Intérêts et Impôts décaissés, variation du Besoin en Fonds de Roulement, moins Dépenses d'Investissement et moins Charges de Restructuration/Autre.

Évolution de l'activité par marché

Au cours de l'exercice 2023, Vallourec a enregistré un chiffre d'affaires de 5 114 millions d'euros, en progression de 5 % par rapport à 2022 (+ 6 % à taux de change constants). La hausse des revenus du Groupe reflète :

- un effet volume de - 14 % du fait principalement de moindres livraisons du segment Industrie en Europe ;
- un effet prix/mix de + 18 % ;
- un impact sur le segment Mine et Forêts de + 2 % ;
- un effet devises de - 2 % principalement lié à l'appréciation de l'euro face au dollar américain.

Tubes

En 2023, le chiffre d'affaires du segment Tubes a augmenté de 3 % ; la baisse de 14 % des livraisons a été compensée par la progression de 20 % du prix de vente moyen. Ces résultats reflètent la fermeture des activités de laminage de Vallourec en Allemagne ainsi que la mise en œuvre de la stratégie « Value over Volume ».

Mine et Forêts

En 2023, la production vendue de minerai de fer s'est élevée à 6,9 millions de tonnes en hausse de 71 % par rapport à 2022 en raison de la reprise des volumes à la suite du glissement de la pile de résidus survenu en 2022.

En 2023, le chiffre d'affaires s'est élevé à 375 millions d'euros, en progression de 53 % par rapport à l'exercice 2022, notamment porté par la hausse de la production vendue.

Analyse des résultats consolidés de l'exercice 2023

En 2023, le résultat brut d'exploitation s'est élevé à 1 196 millions d'euros, soit une marge de 23,4 % du chiffre d'affaires, contre 715 millions d'euros et une marge de 14,6 % du chiffre d'affaires en 2022. La progression est due à une hausse substantielle du RBE du segment Tubes porté par des prix favorables en Amérique du Nord au premier semestre 2023, et à une amélioration continue des résultats du segment Tubes en dehors de l'Amérique du Nord, en particulier au cours du deuxième semestre 2023.

- **Le RBE du segment Tubes a fortement progressé, passant de 638 millions d'euros en 2022 à 1 051 en 2023** porté par un environnement de prix de marché favorable et par l'exécution du plan *New Vallourec*.
- **Le RBE du segment Mine & Forêts s'est élevé à 180 millions d'euros en 2023**, contre 113 millions d'euros en 2022, reflétant une forte reprise des volumes, compensée par des coûts plus élevés.

En 2023, le résultat d'exploitation est positif à 859 millions d'euros, contre une perte de 122 millions d'euros en 2022. Vallourec a enregistré une reprise nette de dépréciation d'actifs pour un total de 145 millions d'euros, compensée par des charges de 279 millions d'euros en grande partie liées aux coûts de mise en application du plan *New Vallourec*.

Flux de trésorerie et situation financière

Flux de trésorerie opérationnel ajusté

En 2023, le flux de trésorerie opérationnel ajusté atteint 928 millions d'euros, versus 458 millions d'euros en 2022. Cette progression s'explique notamment par une plus forte génération de RBE.

Investissements industriels

Les investissements industriels bruts se sont élevés à 213 millions d'euros au cours de l'exercice 2023, contre 191 millions d'euros au cours de l'exercice 2022.

Flux de trésorerie disponible ajusté

En 2023, le flux de trésorerie disponible ajusté s'élève à 860 millions d'euros, contre - 88 millions d'euros en 2022. Outre la hausse du RBE, Vallourec a bénéficié d'une diminution de 145 millions d'euros du besoin en fonds de roulement, contre une constitution de 355 millions d'euros en 2022.

Génération de trésorerie globale

En 2023, la génération de trésorerie globale atteint 568 millions d'euros, contre - 200 millions d'euros en 2022. Cette progression, portée par la hausse du RBE et par la diminution du besoin en fonds de roulement, a été compensée par l'impact négatif

de 362 millions d'euros de charges de restructuration et autres éléments non récurrents liés principalement à la fermeture des activités de laminage en Allemagne et à la mise en œuvre globale du plan *New Vallourec*.

En 2023, l'impôt sur les bénéfices s'est établi à - 269 millions d'euros, à comparer à - 113 millions d'euros en 2022. Cette augmentation est due à la hausse des bénéfices dans la plupart des régions et à l'utilisation antérieure des déficits nets d'exploitation en Amérique du Nord. Le taux d'imposition effectif a été élevé en raison de pertes fiscalement non-déductibles en Allemagne.

Le résultat net, part du Groupe, est positif et s'est établi à 496 millions d'euros en 2023, contre - 366 millions d'euros au cours de l'exercice 2022.

de 362 millions d'euros de charges de restructuration et autres éléments non récurrents liés principalement à la fermeture des activités de laminage en Allemagne et à la mise en œuvre globale du plan *New Vallourec*.

Dettes nette et liquidité

Au 31 décembre 2023, la dette nette s'élève à 570 millions d'euros, en baisse significative par rapport à 1 130 millions d'euros au 31 décembre 2022. La dette brute s'élève à 1 470 millions d'euros, incluant 49 millions d'euros de réévaluation à la juste valeur en IFRS 9 qui seront repris sur la durée de vie de la dette. La dette brute a diminué au cours de l'exercice 2023 en raison d'un moindre recours au financement ACC ACE au Brésil. La dette long terme s'élève à 1 348 millions d'euros et la dette court terme à 122 millions d'euros.

Au 31 décembre 2023, le Groupe dispose d'une position de liquidité très solide avec 1 539 millions d'euros, composée d'une trésorerie au bilan de 900 millions d'euros, d'une ligne de crédit confirmée non utilisée à hauteur de 462 millions d'euros ainsi que d'une ligne de crédit confirmée adossée à des actifs pour 177 millions d'euros ⁽¹⁾.

Le Groupe n'a aucune échéance de remboursement de dette de long terme prévue avant juin 2026.

(1) Au 31 décembre 2023, la base d'emprunt de cette facilité était d'environ 205 millions de dollars, et 9 millions de dollars de lettre de crédit et autres engagements ont été émis.

Perspectives 2024 (*)

Pour le premier semestre de l'année ⁽¹⁾, en tenant compte de nos hypothèses et des conditions de marché actuelles, le Groupe anticipe :

- **un RBE Groupe similaire à celui du second semestre 2023** qui s'élevait à 502 millions d'euros. Les principaux leviers sont :
 - à l'international, une légère baisse de nos livraisons de tubes, expliquée par la fermeture de nos activités en Allemagne, compensée par l'augmentation des prix,
 - aux États-Unis, une baisse modérée des prix des tubes, compensée par la progression des volumes,
 - au Brésil, une production de minerai de fer vendue qui devrait s'élever à environ 3 millions de tonnes au cours du premier semestre 2024 avec des coûts qui devraient rester élevés ;
- **une génération de trésorerie globale positive ;**
- **une poursuite de la réduction de la dette nette, dès le premier trimestre 2024, par rapport à la fin d'année 2023.**

Pour l'exercice 2024, en tenant compte de nos hypothèses et des conditions de marché actuelles, le Groupe anticipe :

- **une nouvelle année de fort RBE portée par :**
 - une poursuite de la très bonne performance du segment Tubes résultant de solides prix en carnet de commandes et de l'amélioration continue de notre performance opérationnelle,
 - une production annuelle de minerai de fer vendue d'environ 6 millions de tonnes avec des coûts qui restent élevés ;
- **une génération de trésorerie globale positive pour l'ensemble de l'année ;**
- **une poursuite de la réduction de la dette nette, dès le premier trimestre 2024, par rapport à la fin d'année 2023.**

Les principaux éléments ayant une incidence sur la trésorerie de Vallourec en 2024 devraient être les suivants :

- des flux de trésorerie liés au résultat financier d'environ 100 millions d'euros ;
- des paiements d'impôts qui refléteraient un taux d'imposition dans une fourchette de 25-30 % du résultat avant impôts ;
- des investissements industriels d'environ 200 millions d'euros ;
- des charges de restructuration et autres éléments non récurrents qui représentent une consommation de trésorerie d'environ 200 millions d'euros. Cette estimation inclut l'impact des provisions et charges comptabilisées au quatrième trimestre 2023.

(*) Déclarations prospectives

Les paragraphes qui précèdent peuvent contenir des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives peuvent être identifiées à l'aide de la terminologie prospective, notamment les termes « croire », « s'attendre à », « anticiper », « peut », « présumer », « planifier », « avoir l'intention de », « sera », « devrait », « estimation », « risque » et/ou, dans chaque cas, leur contraire, ou d'autres variantes ou terminologies comparables. Ces déclarations prospectives comprennent tout sujet qui ne porte pas sur des faits historiques et incluent des déclarations relatives aux intentions, aux convictions ou aux attentes actuelles de la Société, notamment en ce qui concerne les résultats d'exploitation, la situation financière, la liquidité, les perspectives, la croissance et les stratégies de la Société et les industries dans lesquelles elle exerce une activité. Bien que Vallourec estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables à la date de publication du présent document, les lecteurs sont avertis que de par leur nature, les déclarations prospectives ne sont pas des garanties de performances futures et que les résultats d'exploitation, la situation financière et la liquidité de Vallourec ou de l'une de ses filiales et le développement des secteurs dans lesquels ils opèrent peuvent différer sensiblement de ceux réalisés dans ou suggérées par les déclarations prospectives contenues dans ce communiqué de presse, en raison d'un certain nombre de risques, connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, dont la plupart sont difficilement prévisibles et généralement en dehors du contrôle de Vallourec et notamment les risques développés ou identifiés dans les

documents publics déposés par Vallourec auprès de l'AMF, y compris ceux répertoriés dans la section « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 14 mars 2024 sous le numéro de dépôt n° D. 24-0113, chacun de ces documents étant disponible sur le site de Vallourec (www.vallourec.com).

En outre, même si les résultats d'exploitation, la situation financière et la liquidité de Vallourec ou de l'une de ses filiales et le développement des secteurs dans lesquels ils opèrent sont conformes aux déclarations prospectives contenues dans ce communiqué de presse, ces résultats ou développements peuvent ne pas être indicatifs des résultats ou des développements dans les périodes ultérieures.

En conséquence, toute précaution doit être prise dans l'utilisation de ces déclarations prospectives. Ce document contient des informations prospectives qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Vallourec ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de toute autre raison excepté en application des dispositions légales et réglementaires.

Ce document ne constitue ni une offre d'achat ou d'échange, ni une sollicitation d'une offre de vente ou d'échange d'actions ou autres titres de Vallourec.

Pour toute information complémentaire, se reporter au site internet www.vallourec.com.

(1) En toute hypothèse, les prévisions de génération de trésorerie et de dette nette ne tiennent pas compte du potentiel impact positif lié aux ventes d'actifs.

Résultats financiers des cinq derniers exercices

En euros, sauf nombre d'actions et effectif	2019	2020	2021	2022	31/12/2023
CAPITAL					
Capital social	915 975 520	228 994	4 578 569	4 635 552	4 745 437
Nombre d'actions ordinaires existantes	457 987 760	11 449 694	228 928 428	231 777 627	237 271 828
Nombre d'actions à dividende prioritaire (sans droits de vote) existantes	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer :	-	-	-	-	-
• par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
• par exercice de droits de souscription	3 180 339	-	-	-	-
• par remboursement d'obligations	-	-	-	-	-
Chiffre d'affaires hors taxes	5 381 501	2 706 419	2 932 804	2 086 313	4 533 997
Résultat avant impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(59 277 273)	(88 504 562)	66 001 676	(4 174 959)	265 698 949
Impôts sur les bénéfices	566 787	56 340	35 360	172 726	1 883 837
Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(63 647 530)	(3 093 523 915)	510 763 663	1 657 926 018	1 155 062 178
Résultat distribué	-	-	-	-	-
RÉSULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôt, participation des salariés, mais avant amortissements et provisions	(0,13)	(7,73)	0,29	(0,02)	1,13
Résultat après impôt, participation des salariés, amortissements et provisions	(0,14)	(270,18)	2,23	7,15	4,87
Dividende attribué à chaque action existante	-	-	-	-	-
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	5	4	4	3	1
Montant de la masse salariale de l'exercice	2 313 936	1 532 830	2 359 910	3 679 977	1 261 389
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	1 312 316	1 102 907	1 330 544	1 448 593	2 789 959



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024 sur les projets de résolutions

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le Conseil d'administration de la société Vallourec (ci-après « **Vallourec** » ou la « **Société** ») vous a réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour vous soumettre des projets de résolutions ayant pour objet :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023 (1^{ère} résolution) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023 (2^e résolution) ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2023 (3^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat de la société KPMG S.A. en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (4^e résolution) ;
- Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (5^e résolution) ;
- Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (6^e résolution) ;
- Renouvellement du mandat d'Administratrice de Mme Corine de Bilbao (7^e résolution) ;
- Ratification de la cooptation de M. Luciano Siani en qualité d'Administrateur et renouvellement de son mandat (8^e résolution) ;
- Nomination de Mme Frida Norrbom Sams en qualité d'Administratrice (9^e résolution) ;
- Nomination de M. Genuino Magalhaes Christino en qualité d'Administrateur sous condition suspensive de réalisation de la cession de la participation d'Apollo à ArcelorMittal (10^e résolution) ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9-I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (11^e résolution) ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-Directeur Général (12^e résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2024 (13^e résolution) ;
- Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2024 (14^e résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société (15^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (18^e résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour déterminer le prix d'émission, dans le cadre d'une augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an (19^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription (20^e résolution) ;

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (21^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (22^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société (23^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (24^e résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (25^e résolution) ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale (26^e résolution) ;
- Délégation de compétence accordée au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise (27^e résolution) ;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (28^e résolution) ;
- Modification des statuts (29^e résolution) ;
- Pouvoirs en vue des formalités (30^e résolution).

Nous comptons sur le soutien des actionnaires pour approuver l'ensemble des résolutions proposées, qui permettront de mener à bien les projets de la Société.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents prévus par la loi ont été mis à votre disposition dans les délais applicables.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée Générale, dans leurs principaux aspects. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Approbation des comptes sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la Société et affectation du résultat (première à troisième résolutions)

La **première résolution** a pour objet l'approbation (i) des comptes sociaux de Vallourec pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, faisant ressortir un résultat net bénéficiaire de 1 155 062 000 euros contre un résultat net bénéficiaire de 1 657 926 018,88 euros au titre de l'exercice précédent et (ii) du montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du Code général des impôts, des autres amortissements non déductibles et des autres charges et dépenses somptuaires pour l'exercice 2023 s'élevant à 8 436 euros.

La **deuxième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés de Vallourec pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, faisant ressortir un résultat net bénéficiaire 523 910 000 euros contre un résultat net déficitaire de 366 382 671,13 euros au titre de l'exercice précédent.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il est proposé de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2023 et d'affecter la totalité du solde sur le compte report à nouveau.

Renouvellement du mandat de la société KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (quatrième résolution)

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de KPMG arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 23 mai 2024.

Par la **quatrième résolution**, il vous est proposé de renouveler le mandat de la société KPMG pour une durée de six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire (cinquième résolution)

Le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 23 mai 2024 et ne peut être renouvelé, ce cabinet ayant atteint la durée maximale de mandats prévue par les articles L. 823-3-1 du Code de commerce et 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

Par la **cinquième résolution**, il vous est proposé de nommer la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de la société Deloitte & Associés, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (sixième résolution)

L'obligation de publication dans une section de leur Rapport de gestion des informations en matière de durabilité prévue par la directive (UE) n° 2022/2464 du 14 décembre 2022 (« CSRD ») transposée en droit français par l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 s'applique dès 2025, au titre de l'exercice 2024, ce qui impose (L. 821-41 et L. 822-18 du Code de commerce) de nommer au moins un Auditeur de durabilité lors l'Assemblée Générale du 23 mai 2024 pour vérifier ces informations et en garantir la fiabilité. L'Auditeur de durabilité peut être, au choix de la Société, soit un Commissaire aux comptes (CAC), soit un Organisme tiers indépendant (OTI).

Par la **sixième résolution**, il vous est proposé de nommer la société Ernst & Young et Autres en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, sous réserve de l'approbation de la cinquième résolution de l'Assemblée Générale à venir le 23 mai 2024, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

Renouvellement du mandat d'Administratrice de Mme Corine de Bilbao (septième résolution)

Le mandat de Mme Corine de Bilbao, en qualité d'Administratrice, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2024.

Il vous est donc proposé, par la **septième résolution**, de renouveler le mandat de Mme Corine de Bilbao pour une durée de quatre (4) années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Des informations complémentaires concernant les membres du Conseil d'administration figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Ratification de la cooptation de M. Luciano Siani en qualité d'Administrateur et renouvellement de son mandat (huitième résolution)

Le 12 novembre 2023, le Conseil d'administration a coopté M. Luciano Siani en qualité d'Administrateur, en application de l'article L. 225-54 du Code de commerce.

Par la **huitième résolution**, il vous est proposé, conformément à l'article 9.1 des statuts, de ratifier la cooptation de M. Luciano Siani, en qualité d'Administrateur, et de renouveler son mandat pour une

durée de quatre (4) années soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2027.

Des informations complémentaires concernant les membres du Conseil d'administration figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2023.

Nomination de Mme Frida Norrbom Sams et de M. Genuino Magalhaes Christino en qualité d'Administrateurs (neuvième et dixième résolutions)

Il vous est proposé, par les **neuvième et dixième résolutions**, de procéder à la nomination de Mme Frida Norrbom Sams et M. Genuino Magalhaes Christino en qualité d'Administrateurs.

La **dixième résolution** vous est proposée sous la condition suspensive de réalisation de la cession de l'intégralité la participation dans la Société d'Apollo à ArcelorMittal, opération qui a été annoncée par Vallourec le 12 mars 2024.

La nomination prévue à la dixième résolution prendra effet (sans effet rétroactif), le cas échéant, à compter de la constatation de la levée de ladite condition suspensive par le Conseil d'administration (ou la personne qu'il aura subdéléguée à cet effet).

Ces nominations sont prévues pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Les Administrateurs dont la nomination est proposée ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient ces mandats et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9-I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise et des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-Directeur Général (onzième et douzième résolutions)

La **onzième résolution** a pour objet l'approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9-I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023.

Conformément à l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, par le vote de la **douzième résolution**, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Guillemot en sa qualité de Président-Directeur Général et l'ajustement de la politique de rémunération qui en résulte pour l'exercice 2023.

L'ajustement de la politique de rémunération pour l'exercice 2023 concerne l'attribution gratuite de 1 250 000 actions de préférence de Tranche 2 (les « **Actions Tranche 2** ») à M. Philippe Guillemot qui a été approuvée par le Conseil d'Administration le 27 juillet 2023 sous réserve du vote positif de l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 mai 2024, et qui a fait l'objet d'un communiqué le 28 juillet 2023 conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF. Cette

attribution supplémentaire vise à reconnaître les progrès accomplis dans le déploiement du plan New Vallourec et le désendettement du Groupe et s'inscrit dans une volonté d'associer l'ensemble des salariés et managers du Groupe à la création de valeur. Il est précisé qu'au 27 juillet 2023, date de la décision d'attribution gratuite de ces Actions Tranche 2, le cours moyen pondéré par les volumes de l'action Vallourec était de 11,91 euros et la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens des actions ordinaires de la Société sur Euronext des 90 derniers jours était de 10,81 euros.

La période d'acquisition de ces Actions Tranche 2 est d'un an à compter de la date d'attribution. Elles sont en outre soumises à une période de conservation d'un an. Une fois définitivement acquises, ces Actions Tranche 2 pourront être converties en actions ordinaires de la Société, selon les termes des statuts de la Société, sous réserve de la réalisation de conditions de performance identiques à celles applicables aux Actions Tranche 2 existantes.

Ces informations sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise, au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2023 et dans la brochure de convocation.

Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général et des Administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2024 (treizième et quatorzième résolutions)

Les **treizième et quatorzième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation, en application de l'article L. 22-10-8-II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président-Directeur Général et des Administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2024.

La politique de rémunération, arrêtée par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des Rémunérations, est présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, à la section « Politique de rémunération des mandataires sociaux » du chapitre 4 du Document d'enregistrement universel 2023, et dans la brochure de convocation. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la rémunération fixe de M. Philippe Guillemot au titre de l'exercice 2024 demeure inchangée par rapport à celle de l'exercice précédent et

qu'il n'est pas envisagé de lui attribuer de nouvelles actions de préférence gratuites au titre du MEP au cours de cet exercice.

En application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2024, ou attribués au titre du même exercice (y compris les éléments résultant du cas échéant de la mise en œuvre de cette politique de rémunération pour 2024), sous réserve de son approbation, seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'Assemblée Générale statuant en 2025 sur les comptes de l'exercice 2024.

La politique de rémunération tiendra compte des modifications statutaires résultant de l'approbation de la vingt-neuvième résolution.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société (quinzième résolution)

La **quinzième résolution** vise à renouveler l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 mai 2023 d'intervenir sur les actions de la Société qui arrive à expiration. Au titre de cette nouvelle autorisation, le Conseil d'administration, pourrait décider l'acquisition d'actions de la Société. Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à votre Assemblée Générale (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023, un plafond de rachat de 23 727 182 actions).

Les objectifs des achats d'actions seraient notamment les suivants :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de leur attribution ou de leur cession aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et/ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou
- de toute allocation d'actions de la Société aux salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe, notamment dans le cadre d'offres internationales d'actionariat salarié ou de rémunérations variables ; ou
- de l'animation du marché de l'action Vallourec par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe et notamment de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de la remise d'actions dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou droit donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve que le Conseil d'Administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur, y compris toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à l'Assemblée Générale prévue le 23 mai 2024. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de bons ou plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix maximum d'achat de chaque action serait à 25 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de l'Assemblée Générale prévue le 23 mai 2024 et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de l'Assemblée Générale prévue le 23 mai 2024.

À titre indicatif, le montant maximum théorique affecté à la réalisation du programme de rachat est, sur la base du capital social au 31 décembre 2023, fixé à 593 179 550 euros, correspondant à 23 727 182 actions (soit 10 % du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2023) acquises au prix maximum d'achat de 25 euros proposé ci-dessus.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit mois.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux augmentations de capital, le Conseil d'administration vous rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2023 et depuis le début de l'exercice 2024, dans son rapport de gestion, inclus dans

le Document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de Vallourec (www.vallourec.com).

Renouvellement des autorisations ou des délégations « financières » consenties au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme (seizième à vingt-quatrième résolutions)

Les autorisations et les délégations financières octroyées par l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2022 arrivent à leur échéance cette année. Il est par conséquent proposé à l'Assemblée Générale, convoquée pour le 23 mai 2024, de les renouveler (seizième à vingt-quatrième résolutions) pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale prévue le 23 mai 2024, soit jusqu'au 23 juillet 2026.

L'ensemble de ces autorisations financières a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité en permettant au Conseil d'Administration de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les

moyens les plus adaptés au financement du développement du groupe Vallourec. Elles annuleraient et remplaceraient, à hauteur des montants non utilisés, toutes autorisations ou délégations antérieures ayant le même objet.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des seizième à vingt-quatrième résolutions, décrites plus en détail ci-après, ne pourrait excéder les plafonds suivants :

<i>(en euros)</i>	Montants nominaux maximums des augmentations de capital pour une durée de 26 mois	Pourcentages des montants nominaux maximums d'augmentation de capital rapportés au capital social pour une durée de 26 mois ^(a)
Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées en vertu des 16 ^e à 27 ^e résolutions	1 831 427 €	39 % du capital social ^(b)
Augmentations de capital avec DPS (16 ^e résolution)	1 831 427 € ^(d)	39 % du capital social ^{(b) (d)}
Augmentations de capital sans DPS par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17 ^e résolution)	457 857 € ^{(d) (e)}	10 % du capital social ^{(b) (d) (e)}
Augmentations de capital sans DPS par offre au public visée au 1 ^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (18 ^e résolution)	457 857 € ^{(d) (e)}	10 % du capital social ^{(b) (d) (e)}
Augmentations de capital sans DPS, réalisées en application des 17 ^e et 18 ^e résolutions, à un prix librement fixé par le Conseil d'Administration (19 ^e résolution)	10 % du capital social de la Société par an ^{(d) (e)}	10 % du capital social ^{(b) (d) (e)}
Augmentation du nombre de titres à émettre dans la limite de 15 % du montant de l'augmentation de capital avec ou sans DPS réalisée en application des 16 ^e à 18 ^e résolutions (20 ^e résolution)	15 % du montant de l'émission initiale ^{(c) (d)}	15 % du montant de l'émission initiale (elle-même limitée à 39 % du capital social) ^{(b) (c) (d)}
Augmentations de capital sans DPS en rémunération d'apports en nature hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (21 ^e résolution)	457 857 € ^(d)	10 % du capital social ^{(b) (d)}
Augmentations de capital sans DPS en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (22 ^e résolution)	457 857 € ^(d)	10 % du capital social ^{(b) (d)}
Augmentations de capital sans DPS, réalisées en conséquence de l'émission par les Filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (23 ^e résolution)	457 857 € ^{(d) (e)}	10 % du capital social ^{(b) (d) (e)}
Augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (24 ^e résolution)	1 373 570 € ^(d)	29 % du capital social ^{(b) (d)}

(a) Sur la base du capital social au 31 décembre 2023, soit 4 745 436,56 euros.

(b) À titre indicatif.

(c) Ce pourcentage est limité par le plafond de l'autorisation en exécution de laquelle l'émission initiale a été réalisée.

(d) Ce montant ou ce pourcentage s'impute sur le plafond global d'augmentation de capital de 1 831 427 euros.

(e) Ce montant ou ce pourcentage s'impute sur le plafond maximum des augmentations de capital de la dix-septième, dix-huitième et vingt-troisième résolution de 457 857 euros.

Aux plafonds d'augmentation de capital fixés dans les résolutions s'ajoute le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories :

- celles qui donneraient lieu à des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription ; et
- celles qui donneraient lieu à des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de cinq jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

L'Assemblée consentirait au Conseil d'Administration, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Les caractéristiques des valeurs mobilières complexes émises en application des seizième, dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions sont les suivantes :

- elles permettraient au Conseil d'Administration de décider l'émission :
 - conformément aux dispositions de l'article L. 228-92 alinéa 1^{er} du Code de commerce, de valeurs mobilières complexes qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital (émis ou à émettre) ou à des titres de créance, ou des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société. Il pourra notamment s'agir d'actions assorties de bons de souscription d'actions ou d'obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions à émettre telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions,
 - conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, de valeurs mobilières complexes qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Il pourra également s'agir de titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et

- conformément aux dispositions de l'article L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, de valeurs mobilières complexes qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou dont plus de la moitié du capital n'est pas directement ou indirectement possédé par cette autre société ;
- les valeurs mobilières complexes qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple des obligations convertibles ou remboursables en actions à émettre, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions nouvelles. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple des obligations convertibles en actions nouvelles), remboursement (par exemple des obligations remboursables en actions nouvelles) ou présentation d'un bon (par exemple des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts.

En cas d'adoption de ces résolutions, le Conseil d'Administration pourrait fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières complexes, notamment leur taux d'intérêt, leur durée et la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres.

Le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des seizième, dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions ne pourrait excéder 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Le Conseil d'Administration vous précise que le montant nominal maximum des titres de créance ainsi déterminé serait indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

Les souscriptions aux augmentations de capital résultant de l'ensemble des résolutions pourraient être opérées soit en espèces, soit par compensation de créances soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Toutes les autorisations financières dont la mise en œuvre conduirait à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporteraient renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises pourraient donner droit.

Lorsque les résolutions prévoient une faculté de subdélégation du Conseil d'Administration, celle-ci est faite au profit du Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Dans la limite des autorisations ou délégations proposées à votre Assemblée, le Conseil d'Administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission de titres, constater la réalisation des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de vos autorisations un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine Assemblée.

En vous proposant de lui conférer ces autorisations ou délégations de compétence, le Conseil d'Administration tient à vous éclairer sur la portée des résolutions soumises à votre approbation :

- par la **seizième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 1 831 427 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- par la **dix-septième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Conformément à la loi, (i) le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devrait être au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) précédent ;
- par la **dix-huitième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, dans la limite d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies et, en toute hypothèse, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social par an). À l'instar de la dix-septième résolution et conformément à la loi, (i) le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation devrait être au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le

marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini au (i) précédent ;

- par la **dix-neuvième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de l'autoriser à fixer le prix d'émission au prix le plus favorable compte tenu des conditions de marché au moment de l'offre, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des dix-septième et/ou dix-huitième résolutions, dans la limite de 10 % du capital par an. Il est proposé à l'Assemblée Générale de fixer un prix d'émission qui ne pourrait pas être inférieur, au choix du Conseil d'Administration, (i) au cours moyen de l'action Vallourec sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen de l'action Vallourec sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximum de 5 % ;
- par la **vingtième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider, en cas d'augmentation(s) de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, réalisées en vertu des seizième à dix-huitième résolutions, l'augmentation du nombre de titres à émettre dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration constaterait une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché. Le nombre maximum de titres susceptibles d'être émis en cas de demande excédentaire, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription) et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, ne pourrait excéder, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, 15 % de l'émission initiale ;
- par la **vingt et unième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société. Le montant nominal maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution de 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu à la seizième résolution et, en toute hypothèse, n'excédera pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10 % du capital social) ;

- par la **vingt-deuxième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » ou d'un « scheme of arrangement » de type anglo-saxon), sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce. Le montant nominal maximum du capital social qui pourra être émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le Conseil d'Administration serait libre de fixer la parité d'échange ;
- par la **vingt-troisième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires de la Société en conséquence de l'émission, par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales »), de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum qui ne pourrait excéder 457 857 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires

de la Filiale concernée et l'émission d'actions de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée conjointement par votre Conseil d'Administration sur la base de la vingt-troisième résolution ;

- par la **vingt-quatrième résolution**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toutes autres sommes dont l'incorporation au capital serait légalement ou statutairement admise, dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 373 570 euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. L'augmentation de capital pourrait se réaliser sous forme soit d'émission de titres de capital nouveaux soit de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Les autorisations ou délégations prévues par les seizième à vingt-quatrième résolutions seraient consenties pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 23 juillet 2026. Toutefois, le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage desdites autorisations ou délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Vallourec et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'approbation des seizième à vingt-quatrième résolutions priverait d'effet, à compter de la date de l'Assemblée Générale, et à hauteur de la partie non encore utilisée, les autorisations ou délégations antérieures consenties au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ayant le même objet.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions (vingt-cinquième résolution)

Par la **vingt-cinquième résolution**, le Conseil d'Administration sollicite de votre Assemblée Générale de renouveler l'autorisation de procéder, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration n'a pas l'intention d'attribuer gratuitement d'actions en 2024 aux bénéficiaires du *Management Incentive Package*.

Les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourraient représenter plus de 0,17 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société et que les actions attribuées en vertu de la présente résolution s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution soumise à votre Assemblée Générale.

Les actions seront attribuées dans les conditions suivantes :

- toute attribution gratuite d'actions sera soumise à deux conditions :
 - pour 50 % des actions attribuées, des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration,
 - pour 50 % des actions attribuées, la présence effective du bénéficiaire à la date de l'acquisition ;
- les actions attribuées seront définitivement acquises aux termes d'une période de deux ans.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emporterait, au fur et à mesure de l'acquisition définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital au titre de cette attribution.

Elle serait consentie pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la date de l'Assemblée, soit jusqu'au 23 juillet 2025.

La présente autorisation ne priverait pas d'effet la délégation en vigueur au titre de la douzième résolution de l'Assemblée Générale du 7 septembre 2021.

Délégations de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (vingt-sixième et vingt-septième résolutions)

Par les **vingt-sixième et vingt-septième résolutions**, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée :

- (i) aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la souscription pourra être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** »), et/ou
- (ii) aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec situées en France ou hors de France notamment au Brésil et aux États-Unis, liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne, directement ou par le biais d'un FCPE, et/ou à toute autre entité d'actionnariat salarié investi en titres de la société dont les porteurs de parts ou actionnaires seront constitués des salariés et mandataires sociaux visés ci-dessus.

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (vingt-huitième résolution)

Cette **vingt-huitième résolution** autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette résolution, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit.

Modification des statuts (vingt-neuvième résolution)

Cette **vingt-neuvième résolution** est une résolution technique qui vise à aligner les termes et conditions des actions de préférence (annexés aux statuts de la Société) avec la documentation relative à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance qui a été arrêtée par le Conseil d'Administration conformément à la dixième résolution approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société le 7 septembre 2021.

En effet, cette résolution donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions de performance et constater la satisfaction ou non des conditions de performance en fonction des dispositions prévues dans le plan.

Les deux modifications proposées visent à prévoir explicitement dans les statuts les principes qui figuraient dans la documentation relative au plan et dans la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs approuvée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023 et qui sont repris dans la politique de rémunération pour l'exercice 2024. Pour rappel, ladite politique de rémunération précise que le plan d'attribution gratuite d'actions de préférence prévoit des modalités spécifiques pour l'appréciation des conditions de performance :

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des vingt-sixième et vingt-septième résolutions ne pourrait excéder 0,75 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que ce montant s'imputerait sur plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution soumise à votre Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établirait, le cas échéant, et conformément à la loi, au moment où il ferait usage de ces autorisations un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission arrêtée. Ce rapport ainsi que celui des Commissaires aux comptes seraient alors mis à votre disposition au siège social puis porté à votre connaissance à la plus prochaine Assemblée.

L'autorisation prévue par la vingt-sixième résolution sera consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, tandis que l'autorisation prévue par la vingt-septième résolution sera consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage desdites autorisations ou délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres Vallourec et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui annulerait et remplacerait à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter de l'Assemblée Générale.

- en cas de transaction significative sur le capital de Vallourec (sous certaines conditions), l'atteinte de la condition de performance doit être appréciée (sous réserve de la réalisation de la transaction significative) par rapport au plus élevé du prix de la transaction et du cours de bourse suivant l'annonce de la transaction (cf. document d'enregistrement universel 2023 page 220 et document d'enregistrement universel 2022 page 318). En l'espèce, la condition de performance a été satisfaite – sous réserve de la réalisation de la transaction – pour les Actions Tranche 2 (uniquement) le 13 mars 2024 le jour de bourse suivant l'annonce de la cession par Apollo de sa participation à ArcelorMittal puisque le cours de l'action Vallourec a franchi le seuil de 16,19 euros ;
- en cas de distribution effectuée par Vallourec, le Conseil d'Administration pourra en tenir compte pour l'appréciation de la condition de performance (cf. document d'enregistrement universel 2023 page 220 et document d'enregistrement universel 2022 page 318).⁽¹⁾

(1) Le 25 mars 2024, le Conseil d'administration a précisé que cette appréciation de la condition liée au cours de bourse tiendra compte de toute distribution réalisée par la Société, de sorte que le déclenchement des seuils de performance soit ajusté en conséquence.

Les ajouts suivants seront ainsi effectués aux articles 1.3 et 1.4 :

AJOUT D'UNE NOUVELLE SECTION « DISTRIBUTIONS » À LA FIN DE L'ARTICLE 1.3 :

« Les distributions (ou toute opération ayant l'effet économique d'un retour aux actionnaires) effectuées par la Société pourront être prises en compte par le Conseil d'Administration pour l'appréciation de la Condition de Performance Tranche 2, de la Condition de Performance Tranche 3 et de la Condition de Performance Tranche 4. »

« 1.4 Transaction Significative

Par exception aux stipulations de l'article 1.3, en cas de transaction significative sur le capital de la Société (telle que détaillée dans les documents relatifs à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance), la Condition de Performance Tranche 2, la Condition de Performance Tranche 3 et/ou la Condition de Performance Tranche 4 sera réputée atteinte si le montant le plus élevé entre (i) le

prix de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour de bourse suivant la publication relative à la transaction significative et (ii) le prix de l'action de la Société dans le cadre de la transaction significative, est au moins égal à seize euros et dix-neuf centimes (16,19 €) pour les Actions Tranche 2, vingt euros et vingt-deux centimes (20,22 €) pour les Actions Tranche 3, et vingt-huit euros et trente-deux centimes (28,32 €) pour les Actions Tranche 4, sans préjudice des stipulations de l'article 1.3 qui demeurent applicables. »

Il est précisé qu'à la date du Conseil d'Administration ayant approuvé cette modalité spécifique d'appréciation des conditions de performance, à savoir le 14 décembre 2022, le prix maximum de l'action Vallourec était de 10,95 euros.

Pouvoirs en vue des formalités (trentième résolution)

Enfin, cette **trentième résolution** prévoit que vous donniez tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Votre Conseil d'Administration vous invite, après lecture des différents rapports présentés, à approuver par votre vote l'ensemble des résolutions qu'il vous propose.

Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (extraits)

1. Rapport du Conseil d'administration sur la rémunération totale 2023 des mandataires sociaux

Le présent rapport a été établi en application des articles L. 22-10-9, L. 22-10-16 et L. 22-10-34 du Code de commerce dans la perspective des votes des actionnaires, réunis en Assemblée Générale le 23 mai 2024, sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à l'ensemble des mandataires sociaux au titre de leur mandat.

La rémunération des mandataires sociaux est définie par le Conseil d'administration dans le respect de la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée Générale.

1.1 La conformité de la rémunération totale à la politique de rémunération des mandataires sociaux approuvée par les actionnaires

Le Conseil d'administration s'est assuré, lors de sa séance du 29 février 2024, de la conformité des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux avec la politique de rémunération des mandataires sociaux approuvée par l'Assemblée Générale réunie le 25 mai 2023 dont un ajustement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du 23 mai 2024.

Le Conseil d'administration s'est également assuré que la rémunération des dirigeants mandataires sociaux contribue aux performances à long terme de la Société.

Le Conseil d'administration a pris connaissance des conditions d'approbation des résolutions relatives à la politique de rémunération des mandataires sociaux par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023, rappelées ci-dessous. Le Conseil estime que le taux d'approbation très élevé de ces résolutions démontre que la politique de rémunération des mandataires sociaux est en adéquation avec les attentes des actionnaires de la Société.

Résolution de l'Assemblée Générale du 25 mai 2023

Taux d'approbation

Résolution 8 – Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2023	88,51 %
Résolution 9 – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2023	98,37 %

1.2 La rémunération des administrateurs

En application des articles L. 22-10-34-I et L. 22-10-9-I du Code de commerce, sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux. Ce vote est contraignant (par opposition au vote consultatif).

Le tableau ci-après présente les rémunérations individuelles perçues par les membres du Conseil d'administration (parties fixe et variable confondues) en contrepartie de leur mandat d'administrateur au titre des exercices 2022 en application de la politique de rémunération présentée au paragraphe 7.2.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2021, et 2023 en application de la politique de rémunération présentée au paragraphe 7.2.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

RÉMUNÉRATIONS PERÇUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL (SELON LE FORMAT DU TABLEAU N° 3 PROPOSÉ PAR LE CODE AFEP-MEDEF) :

Tableau sur les rémunérations perçues par les mandataires sociaux non exécutifs

Mandataires sociaux non exécutifs	Montants versés au titre de l'année 2022	Montants versés au titre de l'année 2023
Pierre Vareille	252 000	203 000
Corine de Bilbao	144 000	116 000
Maria Silvia Marques	112 000	41 000
Luciano Siani Pires	N/A	21 500
Angela Minas	194 000	174 000
Hera Siu	120 000	124 500
Gareth Turner ^(a)	N/A	N/A
Patrick Poulin ^(b)	N/A	48 500
Guillaume Wolf ^(c)	N/A	N/A
TOTAL	822 000	728 500

(a) M. Gareth Turner a renoncé à percevoir une rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

(b) Administrateur représentant les salariés à partir du 6 mars 2023.

(c) Administrateur représentant les salariés jusqu'au 3 mars 2023 ; M. Guillaume Wolf a renoncé à percevoir une rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

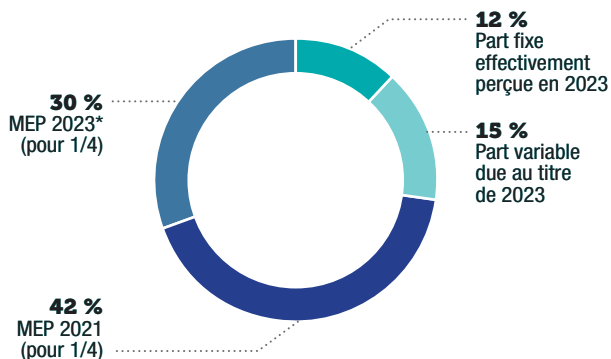
À l'exception de l'administrateur représentant les salariés, qui a perçu une rémunération au titre de ses fonctions salariées, les mandataires sociaux non dirigeants n'ont perçu aucune autre rémunération de la Société ou d'une entité du Groupe dans le cadre de leur mandat au titre des exercices 2022 et 2023.

1.3 La rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs exposée ci-après correspond à l'ensemble des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'année 2023. M. Philippe Guillemot, Président - Directeur général, ne dispose pas de contrat de travail.

1.3.1 LES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION ET DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Le poids respectif de chacune des composantes des rémunérations du Président-directeur général se répartissait comme suit en 2023 (compte tenu du fait que le MEP 2021 a vocation à être un plan pluriannuel, ce dernier a été reporté pour un quart de sa valorisation) :



* Sous réserve du vote positif de l'assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2024.

Conformément à la politique de rémunération du Président-directeur général approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires du 25 mai 2023, les différents éléments de rémunération versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au cours du même exercice à M. Philippe Guillemot sont déterminés comme suit :

A) La part fixe

Conformément à la politique de rémunération, la part fixe de M. Philippe Guillemot, Président-directeur général, s'élève à 1 000 008 euros annuels pour l'année 2023. Cette part fixe n'a pas évolué depuis la définition de la politique de rémunération 2022.

Par comparaison, les rémunérations fixes des salariés français du Groupe entre 2019 et 2023, en année pleine, ont augmenté de 10 %.

B) La part variable

La part variable correspond à un pourcentage de la part fixe. Elle prévoit des seuils planchers en deçà desquels aucun versement n'est effectué, des niveaux cibles lorsque les objectifs fixés par le Conseil sont atteints et des niveaux maximum traduisant une surperformance par rapport aux objectifs.

La part variable 2023 était subordonnée à la réalisation de plusieurs objectifs précis et préétablis, de nature quantitative ou qualitative, dont les seuils minimum, cible et maximum, initialement fixés par le Conseil de Surveillance, ont été maintenus par le Conseil d'administration.

Pour 2023, sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, dans sa séance du 1^{er} mars 2023, a déterminé les composantes et objectifs de la rémunération variable de M. Philippe Guillemot. Les objectifs du Président-directeur général étaient articulés autour de trois axes fondamentaux :

- la performance financière du Groupe (4 objectifs) ;
 - EBITDA par tonne,
 - EBITDA par tonne (mine),
 - EBITDA Groupe,
 - « Inventories » (Days On Hold),
- la performance opérationnelle (1 objectif) ;
 - accélération de la performance,
- les enjeux RSE (4 objectifs) ;
 - la qualité : nombre de réclamations client par mois,
 - le TRIR : taux d'accidents sans arrêt par millions d'heures travaillées,
 - les émissions de carbone,
 - la mixité : % de femmes cadres recrutées ou promues sur des postes correspondant au grade 20 et plus.

Au titre de l'exercice 2023 la part variable du Président-directeur général pouvait être augmentée de 30 % additionnels en cas de dépassement des objectifs de désendettement du Groupe (« Accélérateur »).

En 2023, les objectifs de nature quantitative représentaient 80 % de la part variable cible du Président-directeur général; la part des objectifs de performance financière était de 60 % de la part variable cible (identique à 2022) ; la part des objectifs de performance sociétale représentait 20 % de la part variable cible.

Au vu des résultats atteints et sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, dans sa séance du 29 février 2024, a déterminé comme suit la rémunération variable quantifiable et qualitative au titre de l'exercice 2023 :

- concernant Philippe Guillemot :

Part variable 2023	Philippe Guillemot Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
STRUCTURE ET NIVEAU DE LA PART VARIABLE <i>(exprimée en pourcentage de la part fixe)</i>	Part variable : 100 % en cas d'atteinte des objectifs et de 135 % en cas de dépassement de ces derniers définis par le Conseil
OBJECTIFS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE	Poids dans la part variable cible : 60 %
EBITDA par tonne	Ce critère variait de 0 à 21 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 28,35 % au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	26,839 %
EBITDA par tonne (Mine)	Ce critère variait de 0 à 6 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 8,10 % au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	0,000 %
EBITDA Groupe	Ce critère variait de 0 à 15 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 20,25 % au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	20,069 %
« Inventories » (<i>Days On Hold</i>)	Ce critère variait de 0 à 18 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 24,30 % au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	0,000 %
TOTAL CALCULÉ EN EUROS DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE FINANCIÈRE ^(A)	469 084 €
OBJECTIFS DE PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE	Poids dans la part variable cible : 20 %
Accélération de la performance opérationnelle	Ce critère variait de 0 à 20 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 27 % au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	27,000 %
TOTAL CALCULÉ EN EUROS DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE OPÉRATIONNELLE	270 002 €
OBJECTIFS RSE	Poids dans la part variable cible : 20 %
Qualité	Ce critère variait de 0 à 5 % si la cible était atteinte et pouvait s'établir à 6,75 % au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	6,750 %
Sécurité (TRIR) ^(a)	Ces critères variaient de 0 à 10 % à la cible et pouvaient s'établir à 13,5 % au maximum
Le taux de réalisation sur ces indicateurs est de	7,650 %
Indicateur composite de responsabilité sociale et environnementale	Ces critères variaient de 0 à 2,50% à la cible et pouvaient s'établir à 3,375% % au maximum
Le taux de réalisation sur ces indicateurs est de	3,375 %
La mixité: % de femmes cadres recrutées ou promues sur des postes correspondant au grade 20 et plus	Ces critères variaient de 0 à 2,50 % à la cible et pouvaient s'établir à 3,375 % % au maximum
Le taux de réalisation sur ces indicateurs est de	3,375 %
TOTAL CALCULÉ EN EUROS DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE RSE	211 502 €
Pourcentage de la part variable calculée par rapport à la part variable cible	95,058 %
PART VARIABLE CALCULÉE EN POURCENTAGE DE LA PART FIXE DE LA RÉMUNÉRATION	95,058 %
« ACCELERATEUR » objectifs de désendettement du Groupe	Ce critère variait de 0 à 30% au maximum
Le taux de réalisation sur cet indicateur est de	30 %
Pourcentage de la part variable calculée après application de « l'accélérateur »	123,575 %
Part variable après application de « l'accélérateur » calculée en pourcentage de la part fixe de la rémunération	123,575 %
PART VARIABLE CALCULÉE EN EUROS	1 235 764 €

(a) L'objectif sécurité est mesuré sur la base des résultats de l'indicateur de Total Recordable Injury Rate (TRIR), qui mesure le nombre d'accidents déclarés par million d'heures travaillées.

S'agissant de l'atteinte du critère de performance opérationnelle, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations a décidé de fixer le taux d'atteinte à 27% et tient notamment à souligner :

- La mise en œuvre des projets Capex/Investissements significatifs liés à l'extension de la capacité des outils de production au Brésil et centraux dans la réussite de la transformation du Groupe. Ces projets ont été réalisés dans le respect des objectifs de délai et de coût
- Le transfert des produits d'Europe au Brésil : 55 références complexes qui n'étaient pas produites jusqu'alors au Brésil
- L'arrêt de la production en Allemagne sans impact négatif sur les volumes prévus en 2023 et dans le respect des objectifs Sécurité, Qualité, Volume et Financier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, le versement de ces éléments de rémunération variables est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Annuelle des éléments de rémunération de chaque mandataire social exécutif concerné dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce.

C) Les instruments de fonds propres d'incitation à long terme (MEP 2021)

La politique de rémunération 2023 approuvée par l'Assemblée Générale annuelle du 25 mai 2023 se réfère au mécanisme de rémunération en actions de la Société mis en place par le Conseil d'administration le 13 octobre 2021 (le MEP 2021). Les modalités spécifiques de ce mécanisme reposant sur la performance et sur la base de modalités généralement pratiquées par les fonds de *private equity* sont expliquées à la section 4.3.3.2.1(A) du Document d'enregistrement universel et leurs principaux termes sont repris ci-dessous.

Le plan MEP 2021 prévoit l'attribution, sous conditions, selon le cas, de présence et/ou de performance, d'actions ordinaires et d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires gratuites, au bénéfice du Président-directeur général, des membres du Comité exécutif et de certains cadres.

La période d'acquisition des actions de préférence est d'un an, à compter de leur date d'attribution. Elles sont par ailleurs soumises à une période de conservation d'un an. Une fois définitivement acquises, ces actions de préférence peuvent devenir convertibles en actions ordinaires de la Société, conformément aux conditions des statuts de la Société, selon les conditions de performance suivantes :

- Les Actions de Tranche 2 seront convertibles en actions ordinaires, à la demande de chaque titulaire, à compter du jour où la moyenne du prix moyen pondéré par les volumes durant une période de 90 séances de bourse consécutives sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions ordinaires de la Société sera au moins égale à 16,19 €, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la Date de Restructuration Effective (soit le 30 juin 2021) ;
- les Actions de Tranche 3 seront convertibles en actions ordinaires, à la demande de chaque titulaire, à compter du jour où la moyenne du prix moyen pondéré par les volumes durant une période de 90 séances de bourse consécutives sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions ordinaires de la Société sera au moins égale à 20,22 €, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la Date de Restructuration Effective (soit le 30 juin 2021) ;
- les Actions de Tranche 4 seront convertibles en actions ordinaires, à la demande de chaque titulaire, à compter du jour où la moyenne du prix moyen pondéré par les volumes durant une période de 90 séances de bourse consécutives sur le marché réglementé d'Euronext Paris des actions ordinaires de la Société sera au moins égale à 28,32 €, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la Date de Restructuration Effective (soit le 30 juin 2021).

Les actions ordinaires obtenues sur conversion seront des actions ordinaires de la Société, assimilables à toutes les autres actions ordinaires de la Société. Avant leur conversion, les Actions de Tranche 2 comme les Actions de Tranche 3 ne porteront aucun droit de vote en Assemblée Générale de la Société, aucun droit à dividende ni aucun droit à une quote-part de l'actif social en cas de liquidation de la Société, mais conféreront un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

Des modalités spécifiques pour l'appréciation des conditions de performance sont prévues pour l'ensemble des bénéficiaires des actions de préférence dans certaines circonstances :

- en cas de transaction significative et sous certaines conditions, l'atteinte de la condition de performance sera appréciée par rapport au prix de la transaction ou du cours de bourse suivant la transaction ;
- l'appréciation de la condition liée au cours de bourse tiendra compte des distributions (ou toute opération ayant l'effet économique d'un retour aux actionnaires) réalisées par la Société, de sorte que le déclenchement des seuils de performance soit ajusté en conséquence.

Le tableau 7 en section 4.3.2.3.2 du Document d'enregistrement universel détaille le nombre d'actions gratuites attribuées à ce titre en 2022 et définitivement acquises en 2023.

Le Conseil d'administration a attribué en 2023 à Philippe Guillemot en sa qualité de Président-directeur général, 1 250 000 actions de préférence, sous réserve d'un vote favorable des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Annuelle le 23 mai 2024 portant ajustement de la politique de rémunération votée par l'Assemblée Générale des actionnaires le 25 mai 2023. Cette attribution supplémentaire vise à reconnaître les progrès accomplis dans le déploiement du plan New Vallourec et le désendettement du Groupe et s'inscrit dans une volonté d'associer l'ensemble des salariés et managers du Groupe à la création de valeur. Il est précisé qu'au 27 juillet 2023, date de la décision d'attribution gratuite de ces Actions Tranche 2, le cours moyen pondéré par les volumes de l'action Vallourec était de 11,91 euros et la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens des actions ordinaires de la Société sur Euronext des 90 derniers jours était de 10,81 euro. Cette allocation a fait l'objet d'un communiqué le 28 juillet 2023 en application des dispositions du Code AFEP-MEDEF et est détaillée dans le tableau 6 en section 4.3.2.3.2 du Document d'enregistrement universel.

Le tableau 9.1 en section 4.3.3.2.1(C) du Document d'enregistrement universel détaille l'historique des attributions d'actions de performance aux mandataires sociaux exécutifs au titre du MEP.

D) Les avantages en nature

En 2023, le Président-directeur général a bénéficié d'une voiture de fonction.

E) La rémunération des mandats sociaux

Le Président-directeur général n'a perçu en 2023 aucune rémunération ni aucun jeton de présence au titre des mandats sociaux qu'il exerce dans les filiales du groupe Vallourec comprises dans le périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

F) Le régime de retraite supplémentaire

a) Régime collectif et obligatoire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts)

En 2023, la cotisation versée au titre du régime de retraite collectif et obligatoire à cotisations définies décrit au paragraphe 4.3.3.1.2(B) du Document d'enregistrement universel au Président-directeur général est de : 21 116,16 euros pour une année pleine. Elle est partiellement soumise aux charges sociales.

Le montant estimatif de la rente qui serait versée au titre de ce régime lors de la liquidation des droits à retraite de la Sécurité sociale française, calculé au 31 décembre 2023, est indiqué ci-dessous pour le Président-directeur général :

Montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2023 ^(a)	
Mandataires sociaux	
Philippe Guillemot	1 828 €

(a) Sur la base d'une espérance de vie de 20 ans après le départ en retraite.

Ce dispositif, visé à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et relevant de l'article 83 du Code général des impôts, a été approuvé par l'Assemblée Générale du 6 avril 2016:

- le régime est obligatoire pour l'ensemble des salariés et mandataires de Vallourec Tubes et Vallourec remplissant les conditions d'éligibilité, c'est-à-dire percevant une rémunération annuelle brute excédant quatre plafonds annuels de la Sécurité sociale. Aucune condition d'ancienneté n'est requise. Le régime concerne environ une cinquantaine de cadres ou mandataires sociaux ;
- l'engagement de Vallourec est limité au versement auprès de l'organisme assureur d'une cotisation de 12 % de la rémunération fixe et variable comprise entre cinq et huit plafonds de la Sécurité sociale (Tranche C) ;
- l'engagement financier de Vallourec est strictement limité dans son montant et dans le temps dans la mesure où le régime peut être fermé à tout instant.

b) Régime individuel soumis à critères de performance (article 82 du Code général des impôts)

Concernant le régime de retraite individuel soumis à critères de performance décrit au paragraphe 4.3.3.1.2(C) du Document d'enregistrement universel, le Conseil d'administration a validé l'atteinte de la condition de performance applicable pour le versement de la cotisation au régime individuel de retraite du Président-directeur général au titre de 2023. La cotisation maximale est due compte tenu de l'atteinte d'au moins 50 % de la part variable annuelle calculée au titre de 2023. Pour rappel : l'engagement de Vallourec est limité au versement d'un montant annuel dédié à la retraite composé pour 50 % de cotisations versées auprès d'un organisme assureur et pour 50 % de numéraire compte tenu des caractéristiques fiscales du dispositif, imposant une fiscalisation à l'entrée.

Mandataires sociaux exécutifs	Montant total à verser au titre de 2023	Montant des cotisations à verser	Montant à verser en numéraire
Philippe Guillemot	460 008 €	230 004 €	230 004 €

Selon les critères de performance applicables et après déduction des contributions, cotisations salariales et financement de l'impôt sur le revenu y afférent, le montant estimatif de la rente qui serait versée au titre de ce régime lors de la liquidation des droits à retraite de la Sécurité sociale française, calculé au 31 décembre 2023, est indiqué ci-dessous pour le Président-directeur général :

Montant estimatif de la rente annuelle au 31 décembre 2023 ^(a)	
Mandataires sociaux	
Philippe Guillemot	17 370 €

(a) Sur la base d'une espérance de vie de 20 ans après le départ en retraite.

Ce dispositif, relevant de l'article 82 du Code général des impôts, a été approuvé par l'Assemblée Générale du 6 avril 2016:

- le régime est individuel et discrétionnaire. En outre, les bénéficiaires doivent justifier d'une ancienneté de trois années dans le Groupe et d'une rémunération annuelle brute qui excède huit plafonds annuels de la Sécurité sociale. Le régime concerne environ une dizaine de cadres dirigeants ou mandataires sociaux ;
- l'engagement de Vallourec est limité au versement d'un montant annuel dédié à la retraite composé pour 50 % de cotisations versées auprès d'un organisme assureur et pour 50 % de numéraire compte tenu des caractéristiques fiscales du dispositif, imposant une fiscalisation à l'entrée ;
- dans l'esprit de la loi Macron, la cotisation versée dans le cadre de ce régime pour les dirigeants mandataires sociaux exécutifs est soumise à condition de performance : la cotisation maximale est due au titre d'une année en cas d'attribution d'un bonus annuel calculé à hauteur de 50 % de la cible de bonus et aucune cotisation n'est versée en cas de bonus annuel calculé à zéro, la cotisation variant de façon linéaire entre les bornes de 0 à 50 % ;
- l'engagement financier de Vallourec est strictement limité dans son montant et dans le temps dans la mesure où le régime peut être fermé à tout instant ;
- pour les collaborateurs qui n'avaient pas bénéficié du régime de 2016, il est proposé de mettre en place un régime individuel soumis à critères de performance (article 82 du Code général des impôts), le taux de la cotisation au régime individuel de retraite sera défini selon l'âge du bénéficiaire et selon la grille suivante :
 - moins de 50 ans : 5 %,
 - entre 51 et 54 ans : 7,5 %,
 - entre 55 et 59 ans : 10 %,
 - plus de 60 ans : 15 %,
- ce régime individuel de retraite sera mis en place pour les nouveaux mandataires sociaux et nouveaux cadres dirigeants remplissant les conditions d'éligibilité (être mandataire social, nommé au Comité exécutif). La cotisation sera assise sur la rémunération fixe majorée par la part variable effectivement versées au cours de l'exercice de référence,
- la contribution de l'entreprise est égale à un montant brut permettant, une fois déduites les contributions et cotisations salariales et financé l'impôt sur le revenu généré sur ce montant, de financer la cotisation. La liquidation du régime ne peut intervenir qu'à compter de la liquidation de la pension de Sécurité sociale,
- ces derniers continueront de bénéficier des dispositions du régime collectif et obligatoire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) mis en place en 2016.

G) Les dispositifs liés à la cessation des fonctions du Président-directeur général

N/A.

H) Rémunérations exceptionnelles

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée à M. Philippe Guillemot.

I) Indemnité de prise de fonction

Aucune indemnité de prise de fonction n'a été versée à M. Philippe Guillemot.

J) Rémunération variable différée

Aucune rémunération variable différée n'a été versée à M. Philippe Guillemot.

1.3.2 TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX EXÉCUTIFS

Les tableaux suivants présentent une synthèse des rémunérations, actions de performance et options sur actions, attribuées à M. Philippe Guillemot, M. Édouard Guinotte et M. Olivier Mallet, au titre des exercices clos les 31 décembre 2022 et 2023.

Tableau 1 : Tableau de synthèse des rémunérations, options et actions de performance attribuées ou versées aux dirigeants mandataires sociaux

Le tableau ci-dessous résume les rémunérations ainsi que la valorisation des options de souscription d'actions et des actions de performance attribuées au titre des exercices 2022 et 2023.

En euros	Exercice 2022	Exercice 2023
PHILIPPE GUILLEMOT, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL À COMPTER DU 20/03/2022		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (voir infra B) du paragraphe 7.6.2)	1 437 060	2 470 288
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (voir infra C) du paragraphe 7.6.2) ^(a)	n/a	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (voir infra E) du paragraphe 7.6.2) ^(a)	n/a	
Valorisation des actions de préférence attribuées au cours de l'exercice	13 515 172 ^(b)	9 850 000 ^(c)
TOTAL	14 952 232	12 320 288

(a) Les mandataires sociaux n'ont pas bénéficié d'attribution d'options de souscription ni d'actions de performance en 2023;

(b) Attribution réalisée le 4 juin 2022 dans le cadre du MEP 2021. La valorisation des actions préférence est telle que mentionnée dans le chapitre 7 du Document d'enregistrement universel.

(c) Attribution réalisée le 27 juillet 2023 dans le cadre du MEP 2021 et sujette au vote positif de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 23 mai 2024. La valorisation des actions préférence est telle que mentionnée dans le chapitre 7 du Document d'enregistrement universel.

En euros	Exercice 2022	Exercice 2023
ÉDOUARD GUINOTTE, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL JUSQU'AU 20/03/2022		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (voir chapitre 7 du Document d'Enregistrement Universel 2023, note 6.3)	1 479 033	323 937
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (voir infra chapitre 7, note 6.3) ^(a) au titre du plan d'intéressement de long terme du 13 octobre 2021	n/a	n/a
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (voir infra chapitre 7, note 6.3) ^(a) au titre du plan d'intéressement de long terme au 13 octobre 2021	n/a	n/a
Valorisation des actions ordinaires attribuées au cours de l'exercice au titre du MEP du 13 octobre 2021 ^(b)		
Valorisation des actions de préférence attribuées au cours de l'exercice au titre du MEP du 13 octobre 2021 ^(b)		
TOTAL	1 479 033	323 937

(a) Les mandataires sociaux n'ont pas bénéficié d'attribution d'options de souscription ni d'actions de performance en 2022.

(b) Attributions réalisées dans le cadre du Management Equity Plan du 13 octobre 2021. La valorisation des actions ordinaires et de préférence est telle que mentionnée dans le chapitre 6 du Document d'enregistrement universel de 2021.

En euros	Exercice 2022	Exercice 2023
OLIVIER MALLET, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ JUSQU'AU 20/03/2022		
Rémunérations attribuées au titre de l'exercice (voir infra chapitre 7, note 6.3)	200 506	0
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice (voir infra chapitre 7, note 6.3) ^(a) au titre du plan d'intéressement de long terme du 13 octobre 2021	n/a	n/a
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice (voir infra chapitre 7, note 6.3) ^(a) au titre du plan d'intéressement de long terme du 13 octobre 2021	n/a	n/a
Valorisation des actions ordinaires attribuées au cours de l'exercice au titre du MEP du 13 octobre 2021 ^(b)		
Valorisation des actions de préférence attribuées au cours de l'exercice au titre du MEP du 13 octobre 2021 ^(b)		
TOTAL	200 506	0

(a) Les mandataires sociaux n'ont pas bénéficié d'attribution d'options de souscription ni d'actions de performance en 2021.

(b) Attributions réalisées dans le cadre du Management Equity Plan du 13 octobre 2021. La valorisation des actions ordinaires et de préférence est telle que mentionnée dans le chapitre 6 du Document d'enregistrement universel de 2021.

Tableau 2 : Récapitulatif des rémunérations attribuées ou versées aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs

Les tableaux ci-après présentent la ventilation de la rémunération fixe, de la rémunération variable et des autres avantages octroyés à M. Philippe Guillemot, M. Édouard Guinotte et M. Olivier Mallet, au titre des exercices clos les 31 décembre 2022 et 2023.

	Exercice 2022		Exercice 2023	
	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice	Montants dus au titre de l'exercice	Montants versés au cours de l'exercice
<i>En euros</i>				
PHILIPPE GUILLEMOT, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL À COMPTER DU 20 MARS 2022				
Rémunération fixe	782 615	782 615	1 000 008	1 000 008
Rémunération variable annuelle	533 352		1 235 764 ^(c)	533 352
Article 82 versement en numéraire ^(a)	117 392		230 004 ^(c)	117 392
Rémunération exceptionnelle				
Rémunération de l'activité d'administrateur				
Avantages en nature ^(b)	3 701	3 701	4 512	4 512
TOTAL	1 437 060	786 316	2 470 288	1 655 264
ÉDOUARD GUINOTTE, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL JUSQU'AU 20 MARS 2022				
Rémunération fixe	130 435	130 435		
Rémunération variable annuelle	130 435 ^(c)	593 580		130 435
Article 82 versement en numéraire ^(a)	19 165 ^(c)	89 519		19 165
Rémunération exceptionnelle	-	-		
Jetons de présence	-	-		
Avantages en nature ^(b)	839	839		
Indemnité de départ	793 238	793 238		
Indemnité de non-concurrence	404 921	404 921	323 937	323 937
TOTAL	1 479 033	2 012 532	323 937	473 537
OLIVIER MALLET, DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ JUSQU'AU 20 MARS 2022				
Rémunération fixe	102 175	102 175		
Rémunération variable annuelle	76 631 ^(c)	345 547		76 631
Article 82 versement en numéraire ^(a)	20 418 ^(c)	93 920		20 418
Rémunération exceptionnelle	-	-		
Rémunération de l'activité d'administrateur	-	-		
Avantages en nature ^(b)	1 282	1 282		
TOTAL	200 506	542 924	0	97 049

(a) Montant versé en numéraire dans le cadre du plan de retraite supplémentaire individuel à cotisation définie (article 82). 50 % des sommes sont versées sous forme de cotisation et 50 % sous forme numéraire comme expliqué dans la section 4.3.2.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

(b) L'avantage en nature valorisé correspond à une voiture de fonction.

(c) Conformément aux dispositions légales en vigueur, le versement de la rémunération variable est soumis au vote de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024.

Tableau 4 – Options de souscription ou d'achat d'actions attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant mandataire social exécutif par l'émetteur et par toute société du Groupe

Les dirigeants mandataires sociaux exécutifs n'ont pas bénéficié de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'action en 2023.

Tableau 5 – Options de souscription ou d'achat d'actions levées durant l'exercice par chaque dirigeant mandataire social exécutif

Aucun dirigeant mandataire social exécutif n'a levé d'options de souscription ou d'achat d'actions au cours de l'exercice 2023 au titre de plans d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions mis en place au cours des exercices antérieurs.

Tableau 6 – Actions de performance attribuées durant l'exercice à chaque dirigeant mandataire social exécutif par l'émetteur et par toute société du Groupe

Nom du dirigeant mandataire social	Nom et date du plan	Type d'actions	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Nombre d'actions à acquérir à chaque échéance	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés	Conditions de performance
Philippe Guillemot	MEP 2021, 27 juillet 2023	Actions de Préférence T2 ^(b) soit 0,527 % ^(a) du capital social	1 250 000 ^(d)	1 250 000	27 juillet 2024	27 juillet 2025	9 850 000 €	Oui ^(c)

(a) Sur la base du capital au 31 décembre 2023

(b) Les actions de préférence sont intégralement acquises au bout d'un an. À l'issue de la première année, les actions acquises ont une obligation de conservation d'un an.

(c) Afin d'être convertibles la moyenne des cours de bourse moyens pondérés sur une période de 90 jours consécutifs doit être supérieure ou égale à 16,19 € pour la Tranche 2.

(d) Cette attribution est soumise au vote positif de l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 mai 2024. Elle représenterait 0,5268 % du capital social de la Société au 31 décembre 2023, et la part du Président-directeur général représenterait 23,8 % de l'ensemble des attributions réalisées en 2023 conformément à la dixième résolution de l'Assemblée Générale du 7 septembre 2021.

Tableau 7 – Actions de performance devenues disponibles durant l'exercice 2023 pour chaque dirigeant mandataire social exécutif

Nom du dirigeant mandataire social	Nombre d'actions attribuées le 15 juin 2020	Nombre d'actions acquises le 15 juin 2023	Pourcentage d'actions acquises le 17/06/2022
Philippe Guillemot	N/A	N/A	N/A

Nom du dirigeant mandataire social	Nom et date du plan	Nombre et catégorie d'actions attribuées	Nombre et catégorie d'actions acquises	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Philippe Guillemot	MEP 2021 du 4 juin 2022	2 058 876 (soit : 957 938 actions « Tranche 2 »)	2 058 876 (soit : 957 938 actions « Tranche 2 »)	4 juin 2023	4 juin 2024	Oui ^(a)
		957 938 actions « Tranche 3 »	957 938 actions « Tranche 3 »			
		143 000 actions « Tranche 4 »	143 000 actions « Tranche 4 »			

(a) Afin d'être convertibles la moyenne des cours de bourse moyens pondérés sur une période de 90 jours consécutifs doit être supérieure ou égale à 16,19 € pour la Tranche 2, à 20,22 € pour la Tranche 3 et 28,32 € pour la Tranche 4.

Tableau 10 – Tableau récapitulatif des rémunérations variables pluriannuelles de chaque dirigeant mandataire social exécutif

N/A.

Tableau 11 – Synthèse du statut et des dispositifs de départ des dirigeants mandataires sociaux exécutifs

	Contrat de travail		Régime de retraite supplémentaire ^(a)		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement de fonctions ^(b)		Indemnités relatives à une clause de non-concurrence ^(c)	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

PHILIPPE GUILLEMOT

Directeur Général et Président du Conseil d'administration

X

X

X

X

Échéance du mandat : AGO 2026

(a) Pour un descriptif du régime de retraite supplémentaire, voir section 4.3.2.2.1(F) du Document d'Enregistrement Universel 2023.

(b) Pour un descriptif des indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus en raison de la cessation ou du changement des fonctions, voir section 4.3.1.2.2 (G-b) du Document d'Enregistrement Universel 2023

(c) Pour un descriptif de l'indemnité de la clause de non-concurrence, voir section 4.3.1.2.2 (G-a) du Document d'Enregistrement Universel 2023.

1.4 Multiple de rémunération et évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés au cours des cinq derniers exercices

Conformément à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce, les ratios entre le niveau de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein

des salariés autres que les mandataires sociaux, sont indiqués ci-dessous. Les tableaux présentent également l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la Société et de la rémunération moyenne des salariés au cours des cinq derniers exercices.

	2019	2020	2021	2022	2023
PHILIPPE CROUZET / ÉDOUARD GUINOTTE / PHILIPPE GUILLEMOT (À PARTIR DU 20 MARS 2022)					
Rémunération ^(a)	1 907 520 €	786 785 €	2 929 036 €	4 386 532 €	7 642 118 €
<i>(Évolution par rapport à l'exercice précédent)</i>	- 19,79 %	- 58,75 %	272,28 %	49,76 %	74,22 %
Rémunération moyenne des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux) ^{(b) (c) (d)}	45 192 €	49 462 €	49 354 €	60 279 €	60 622 €
<i>(Évolution par rapport à l'exercice précédent)</i>	- 0,4 %	9,4 %	- 0,2 %	22,1 %	0,6 %
Ratio par rapport à la rémunération moyenne des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux)	42,2	15,9	59,3	72,8	126,1
<i>(Évolution par rapport à l'exercice précédent)</i>	- 19,5 %	- 62,3 %	273,1 %	22,6 %	73,2 %
Rémunération médiane des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux) ^{(b) (c)}	31 363 €	33 774 €	30 785 €	37 869 €	41 068 €
<i>(Évolution par rapport à l'exercice précédent)</i>	- 2,0 %	7,7 %	- 8,8 %	23,0 %	8,4 %
Ratio par rapport à la rémunération médiane des salariés (base équivalent temps plein autres que les mandataires sociaux)	60,8	23,3	95,1	115,8	186,1
<i>(Évolution par rapport à l'exercice précédent)</i>	- 18,2 %	- 61,7 %	308,4 %	21,7 %	60,6 %
RÉSULTAT NET (PERFORMANCE DE LA SOCIÉTÉ) (en milliers d'euros)	(340 103)	(1 328 397)	(31 437)	(363 707)	523 910
<i>(Évolution par rapport à l'exercice précédent)</i>	32,00 %	- 290,60 %	102,40 %	- 1 256,9 %	244,05 %

(a) La rémunération de Philippe Guillemot a été annualisée. Compte tenu de l'attribution du MEP de 2021 ainsi que celui de 2023 pouvant couvrir 4 années, les valorisations des MEPs de Philippe Guillemot ont été prises en compte pour 1/4^e de la valeur au titre de 2022 et au titre de 2023..

(b) Les effectifs analysés sont passés de 976 en 2022 à 901 en 2023 (cession d'actifs, fermeture de site, démissions).

(c) Rémunération prise en compte : rémunération sur une base équivalent temps plein versée ou attribuée au cours de l'exercice (rémunération fixe de base, prime d'ancienneté, avantages en nature, prime de fin d'exercice, gratification 13^e mois, part variable annuelle, prime vacances, primes de déplacements à l'étranger, prime d'objectifs, intéressement & participation bruts, abondement brut). Les plans d'intéressement à long termes ont été valorisés à la juste valeur comptable applicable à l'attribution.

(d) Salariés pris en compte : salariés liés par un contrat de travail qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée à une des entités françaises du Groupe présents de façon continue entre 2019 et 2023 (à l'exception du PDG, hors SERIMAX Holding et SERIMAX SAS compte tenu de la différence de structure de rémunération spécifique en lien avec l'activité particulière de ces entités et donc non représentatives).

2. La politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société, notamment pour l'exercice 2024. Ils décrivent les composantes de la rémunération fixe et variable et expliquent le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération présentée ci-dessous est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 23 mai 2024. Il est rappelé que la dernière politique de rémunération a été approuvée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 mai 2023.

Vallourec opère sur le marché mondial de la production des tubes sans soudure qui requiert des compétences spécifiques que seul un nombre restreint de talents ont développées. De hauts potentiels capables de relever des défis ambitieux sont essentiels pour assurer la rentabilité du Groupe et générer de la valeur. La politique de

rémunération vise à poursuivre cet objectif en permettant au Groupe d'attirer et de retenir les meilleurs talents dont la contribution sera de nature à augmenter la création de valeur au bénéfice des actionnaires. Le Conseil s'assure ainsi que la politique de rémunération des mandataires sociaux est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité, et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est définie par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations dont les missions sont décrites au paragraphe 4.2.1.2.5(E)b. La définition de cette politique et sa mise en application tiennent compte du travail accompli, des résultats obtenus et de la responsabilité assumée et s'appuient sur des analyses du contexte de marché basées notamment sur des enquêtes de rémunération par des consultants externes. Elle est revue chaque année.

2.1 La gouvernance en matière de politique de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération des mandataires sociaux est définie par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Rémunérations. La définition de cette politique et sa mise en application tiennent compte du travail accompli, des résultats obtenus et de la responsabilité

assumée et s'appuie sur des analyses du contexte de marché basées notamment sur des enquêtes de rémunération par des consultants externes. Elle est revue chaque année.

A) LE RÔLE DU COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Les missions du Comité des Rémunérations sont décrites au paragraphe 4.2.1.2.5 (E) du Document d'enregistrement universel 2023. Pour la préparation de ses travaux, le Comité des Rémunérations peut solliciter des études externes et notamment des enquêtes de rémunérations afin de lui permettre d'apprécier la situation du marché. Il sélectionne et pilote les consultants concernés afin de s'assurer de leur compétence, et veille à leur indépendance et objectivité. Le Comité fixe lui-même la composition des panels de référence. Le Comité des Rémunérations rencontre également les responsables fonctionnels

internes, notamment la Direction des Ressources Humaines et la Direction Juridique, avec lesquels il organise des réunions transverses afin de s'assurer de la cohérence de ses travaux avec la politique sociale et la gouvernance du Groupe.

Le Comité des Rémunérations enrichit ses réflexions des attentes et observations émises par les actionnaires avec lesquels la Société dialogue régulièrement, et notamment en amont des Assemblées Générales annuelles.

B) LE RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Rémunérations et avantages de toute nature des dirigeants mandataires sociaux

Le Conseil d'administration fixe, sur recommandations du Comité des Rémunérations, l'ensemble des composantes des rémunérations et avantages de toute nature du Président-Directeur Général à court et long termes (part fixe, part variable, actions de performance) ainsi que les avantages en nature et de prévoyance ou de retraite et les dispositifs de départ particuliers.

Rémunération des administrateurs

Le Conseil d'Administration fixe, sur recommandations du Comité des Rémunérations, la rémunération des administrateurs dans le cadre de l'enveloppe annuelle autorisée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

2.2 La politique de rémunération des administrateurs

Compte tenu du nombre resserré d'administrateurs, le Conseil d'administration a soumis à l'Assemblée Générale du 25 mai 2023 une refonte de la politique de rémunération des administrateurs, sur recommandation du Comité des rémunérations, afin d'inciter les administrateurs à participer en physique aux réunions du Conseil et

de ses Comités. Cette nouvelle politique a été approuvée par l'Assemblée Générale du 25 mai 2023. Compte tenu de l'efficacité constatée de cette nouvelle politique de rémunération sur la participation des administrateurs en 2023, il est proposé à l'Assemblée Générale du 23 mai 2024 de reconduire cette politique de rémunération sur 2024.

A) LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les membres du Conseil d'administration perçoivent exclusivement une rémunération monétaire pour l'exercice de leur mandat.

Cette rémunération est répartie par le Conseil d'administration entre ses membres, sur proposition du Comité des rémunérations, dans le cadre de l'enveloppe globale annuelle fixée à 1 250 000 euros par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 mai 2023.

Les membres du Conseil d'administration perçoivent une fraction de rémunération fixe et une fraction variable assise sur l'assiduité aux réunions du Conseil d'administration et aux réunions des Comités dont ils sont membres.

Le Vice-Président perçoit un montant supplémentaire fixe annuel pour ses fonctions. Les Présidents et membres des Comités du Conseil d'administration perçoivent un montant supplémentaire dans le cadre de leur participation à ces Comités.

Les administrateurs (autres que le Président-directeur général) ne bénéficient d'aucune attribution d'options ou d'actions de performance ni d'aucune indemnité de départ de quelque nature que ce soit au titre de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration.

B) PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES COMITÉS

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, qui requièrent que la fraction de la rémunération des administrateurs assise sur l'assiduité soit prépondérante par rapport à la part fixe, cette dernière s'élèvera à 30 000 euros (45 000 euros pour le Vice-Président), tandis que la participation effective à une réunion du Conseil d'administration ou d'un Comité sera rémunérée dans les conditions suivantes :

- chaque réunion du Conseil d'administration, d'une durée égale ou supérieure à une heure, à laquelle l'administrateur participe en physique donne lieu au versement de 3 000 euros (15 000 euros pour le Vice-Président du Conseil d'administration) ;
- chaque réunion du Conseil d'administration, d'une durée égale ou supérieure à une heure, à laquelle l'administrateur participe par vidéoconférence ou par audioconférence donne lieu au versement

de 1 500 euros (7 500 euros pour le Vice-Président du Conseil d'administration) ;

- chaque réunion d'un Comité du Conseil d'administration, d'une durée égale ou supérieure à une heure, à laquelle l'administrateur participe en physique donne lieu au versement de 5 000 euros (10 000 euros pour le Président du Comité concerné) ;
- chaque réunion d'un Comité du Conseil d'administration, d'une durée égale ou supérieure à une heure, à laquelle l'administrateur participe par vidéoconférence ou par audioconférence donne lieu au versement de 2 500 euros (5 000 euros pour le Président du Comité concerné).

Par exception, les réunions du Comité des rémunérations ne donnent lieu à aucune rémunération.

Si la participation du Président aux séances du Conseil d'administration est bien entendu obligatoire, celle des autres membres du Conseil d'administration est tout aussi essentielle au bon fonctionnement du Conseil d'administration et de ses Comités. De ce fait, une « Règle de présence physique » s'applique à cette part variable. Les participations

par vidéoconférence ou audioconférence ne doivent pas excéder 40 % des réunions programmées. Au-delà de ce seuil, les membres ne seront pas rémunérés pour les réunions auxquelles ils ont participé par vidéoconférence.

C) PRIME DE DÉPLACEMENT

Les administrateurs percevront en outre une prime de déplacement pour chaque réunion du Conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- si la réunion du Conseil d'administration se tient en France, une prime d'un montant de 8 000 euros sera versée aux administrateurs s'étant déplacés depuis les États-Unis, la Chine ou le Brésil, et une prime d'un montant de 2 000 euros sera versée aux administrateurs s'étant déplacés depuis l'Europe (hors France) ;
- si la réunion du Conseil d'administration se tient dans un autre pays que la France, une prime d'un montant de 8 000 euros sera versée aux administrateurs s'étant déplacés depuis un autre pays que celui où se tient la réunion du Conseil d'administration.

Les censeurs ne percevront pas de rémunération.

D) REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais exposés par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat (notamment les éventuels frais de déplacement et d'hébergement à l'occasion des réunions du Conseil et des Comités) dans la limite de la politique Groupe sur présentation des justificatifs.

2.3 La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs pour 2024

L'article L. 22-10-8-II du Code de commerce impose de soumettre chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires la politique de rémunération des mandataires sociaux. Ce vote est contraignant (par opposition à un vote consultatif).

Lors de sa séance du 29 février 2024, le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des rémunérations, arrêté la politique de rémunération du Président-directeur général présentée ci-après.

Les principes généraux de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, exposés à la section 4.3.1.2.1, ont été revus par le Conseil d'administration et ont été fixés pour l'exercice 2024.

2.3.1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE DU CONSEIL EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration procède à une appréciation globale des éléments de rémunération et des avantages de toute nature du Président-directeur général et ses décisions sont animées par les principes suivants :

- la prise en compte équilibrée de la performance à court terme : la structure de rémunérations et avantages de toute nature du Président-directeur général comporte une part monétaire variable assise sur la performance de l'exercice écoulé ; les critères de performance utilisés correspondent aux objectifs financiers et opérationnels de l'entreprise, ainsi qu'aux objectifs RSE. Le Conseil veille à équilibrer les rémunérations et avantages de toute nature dans leurs composantes court terme (part fixe et part variable annuelle) ;
- la prise en compte de la performance à moyen et long terme : un mécanisme de rémunération en actions de la Société reposant sur la performance et sur la base de modalités généralement pratiquées par les fonds de *private equity* a été mis en place

en 2021 sur proposition de certains actionnaires de la Société, dans un objectif d'alignement des intérêts avec les actionnaires ; le Conseil d'administration veille à par ailleurs soumis ces attributions à des règles de conservation exigeantes ;

- la compétitivité : le Conseil veille à ce que les rémunérations soient adaptées au marché sur lequel Vallourec opère. À cette fin, le Comité des rémunérations analyse les données d'un panel de sociétés cotées comparables au regard du chiffre d'affaires, des effectifs, de l'implantation internationale et de la capitalisation boursière.
- La cohérence avec les conditions de rémunération et d'emploi des salariés prévalant dans le Groupe : une part importante des cadres du Groupe bénéficie d'une structure de rémunération et avantages de toute nature qui, comme celle du Président-directeur général, comporte une part fixe et une part variable ainsi que des instruments de fonds propres d'incitation à long terme.

2.3.2 LES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les principales composantes de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux assorties de leurs finalités se définissent comme suit :

Composantes	Finalités
Part fixe	Rôle et responsabilité assumés
Part variable annuelle	Association à la performance court terme par la réalisation des objectifs annuels
Instruments de fonds propres d'incitation à moyen et long terme	Actions de performance Association à la performance moyen et long terme et alignement avec les intérêts des actionnaires

A) La part fixe

D'une manière générale, la part fixe est réexaminée régulièrement sur la base de la responsabilité assumée par chaque le Président-directeur général et du secteur d'activité de Vallourec.

À cet effet, le Comité des nominations et de la gouvernance et le Comité des rémunérations s'appuient sur des enquêtes de rémunérations réalisées par des consultants externes. Ils composent le panel et pratiquent, le cas échéant, des ajustements en fonction du chiffre d'affaires, de la capitalisation boursière et du secteur d'activité des sociétés du panel afin d'assurer une parfaite comparabilité et donc une corrélation élevée entre la part fixe et la taille du Groupe.

Par ailleurs, la part fixe constituant l'assiette de la part variable, le Conseil d'administration porte une attention particulière à ce que la part fixe soit raisonnable en application des principes décrits au point 2.2.1 ci-dessus.

Le Conseil d'administration veille également à ce que les évolutions des parts fixes du Président-directeur général apparaissent modérées au regard des augmentations générales des salaires des collaborateurs du Groupe sur la même période. La rémunération fixe demeure inchangée par rapport à l'exercice 2023.

B) La part variable

La part variable annuelle vise à associer le Président-directeur général à la performance court terme du Groupe. Sa structure est revue et fixée chaque année par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations.

Déterminée sur une base annuelle, elle correspond à un pourcentage de la part fixe et comporte des seuils planchers en deçà desquels aucun versement n'est effectué, des niveaux cibles lorsque les objectifs fixés par le Conseil d'administration sont atteints et des niveaux maximum traduisant une surperformance par rapport aux objectifs.

Pour 2024, le Conseil d'administration a décidé d'articuler les parts variables du Président-directeur général comme suit :

Président-directeur général <i>(part variable cible : 100 % de la part fixe)</i>	
1. Performance financière :	Pondération totale : 60 %
EBITDA par tonne (30%)	18%
EBITDA (40%)	24%
« Inventories » (<i>Days On Hold</i>) (60%)	18%
2. Performance opérationnelle :	Pondération totale : 20 %
Accélération de la performance (100%)	20%
3. RSE :	Pondération totale : 20 %
Qualité (25%)	5%
Sécurité (50%)	10%
Emissions de carbone (12,50%)	2,50%
Mixité (12,50%)	2,50%

- Qualité : nombre de réclamations client par mois,
- Sécurité : TRIR (taux d'accidents avec et sans arrêt par millions d'heures travaillées)
- Emissions de carbone
- Mixité : % de femmes cadres recrutées ou promues sur des postes correspondant au grade 20 et plus.

Au titre de l'exercice 2024, la part variable du Président-directeur général pourra varier de 0 à 100 % de sa part fixe à la cible et atteindre 135 % de cette même part fixe en cas de dépassement des objectifs. Au titre de l'exercice 2024 la part variable du Président-directeur général pourra être augmentée de 30 % additionnels en cas de dépassement des objectifs de désendettement du Groupe, la part variable maximum pouvant alors atteindre 175,5 % de sa rémunération cible (Montant maximum cohérent avec les analyses marché au sein du SBF 120). Cet « accélérateur » de 30 % s'appliquera également, avec le même mécanisme, à la rémunération variable des cadres et dirigeants du Groupe.

Les parts variables sont subordonnées à la réalisation de plusieurs objectifs précis et préétablis de nature quantifiable ou qualitative dont les seuils minimum, cible et maximum sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations. Les critères quantifiables sont prépondérants.

Les objectifs pris en compte pour la détermination de la part variable sont définis chaque année sur la base d'indicateurs financiers, opérationnels et RSE clés du Groupe en ligne avec la nature de ses activités, sa stratégie, ses valeurs et les enjeux auxquels il doit faire face.

La satisfaction des objectifs de nature quantifiable est vérifiée par le Comité des rémunérations sur la base des informations communiquées par les différentes Directions concernées en fonction de la nature de ces objectifs (Direction Financière, Direction des Ressources Humaines, Direction de la Sécurité et de la Qualité, Direction du Développement Durable...) et auditées. La satisfaction des objectifs de nature qualitative est appréciée par le Comité des rémunérations et le Conseil d'administration sur la base des orientations définies en début d'année en fonction de la stratégie, des priorités et des enjeux du Groupe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-16 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables au Président-directeur général est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Mixte des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

C) Les instruments de fonds propres d'incitation à moyen et long terme (MEP 2021)

Dans un groupe industriel dont les projets d'investissement peuvent avoir un horizon de rentabilité éloigné, les instruments de fonds propres d'incitation à moyen et long terme apparaissent particulièrement appropriés. En conséquence, le Groupe déploie, depuis de nombreuses années, une politique dynamique d'association du personnel aux résultats de l'entreprise par la mise en place de plans d'attribution d'actions de performance et d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Sur proposition de certains actionnaires de la Société, et après autorisation de l'Assemblée Générale Mixte réunie le 7 septembre 2021, le Conseil d'administration a mis en place le 13 octobre 2021 un mécanisme de rémunération en actions de la Société, reposant sur la performance et sur la base de modalités généralement pratiquées par les fonds de *private equity* (le « MEP 2021 »). Les caractéristiques du MEP 2021 sont détaillées à la section 4.3.3.2.1(A) du Document d'enregistrement universel.

Les actions attribuées au Président-directeur général sont des actions de préférence de catégories T2 et / ou T3 et T4, convertibles en actions ordinaires selon une parité de 1 pour 1. Les actions ainsi attribuées peuvent être des actions existantes ou des actions à émettre. Il n'est pas prévu d'attribuer de nouvelles actions de préférence gratuites au titre du MEP au Président-directeur général au cours de l'exercice 2024.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration peut prévoir, lors de l'attribution des actions de performance, une stipulation l'autorisant à statuer sur le maintien de tout ou partie des plans de rémunérations de long terme non encore acquis ou des actions non encore acquises au moment du départ du bénéficiaire. Il serait en tout état de cause fait application des conditions de performance sur la totalité de la période d'appréciation de la performance prévue par chaque plan.

D) Les avantages en nature du Président-directeur général

En matière d'avantages en nature, le Président-directeur général bénéficie, comme la majorité des cadres dirigeants du Groupe, d'une voiture de fonction.

E) La rémunération du Président-directeur général

Le Président-directeur général ne perçoit aucune rémunération ni aucun jeton de présence au titre des mandats sociaux qu'ils exercent dans les filiales directes ou indirectes du groupe Vallourec.

F) Le régime de retraite supplémentaire

Conformément aux pratiques de marché et afin de fidéliser les cadres dirigeants du Groupe, le Président-directeur général dispose d'un dispositif global de retraite supplémentaire permettant la constitution d'une épargne de retraite, tout en préservant les intérêts économiques de l'entreprise par la définition de conditions de performance.

Ce nouveau dispositif a été mis en place en 2016 en remplacement du régime de retraite supplémentaire à prestations définies précédemment en vigueur. Ce nouveau régime assure à chacun de ses bénéficiaires, individuellement, un niveau de rente nette identique à celui du régime précédent tout en permettant à Vallourec de réaliser une économie d'environ 22 %.

Le dispositif global de retraite supplémentaire mis en place en 2016 comporte deux volets :

a) Régime collectif et obligatoire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts)

Le Président-directeur général bénéficie d'un régime de retraite à cotisations définies collectif et obligatoire bénéficiant à tous les salariés remplissant les conditions d'éligibilité ⁽¹⁾. Ce régime est décrit au paragraphe 4.3.3.1.2 du Document d'enregistrement universel. La cotisation au titre de ce régime est fixée à 12 % de la rémunération comprise entre quatre et huit plafonds de la Sécurité sociale. La liquidation du régime ne pourra intervenir qu'à compter de la liquidation de la pension de Sécurité sociale.

L'engagement financier de l'entreprise est strictement limité dans son montant et dans le temps puisqu'elle peut fermer le régime à tout instant.

b) Régime individuel soumis à critères de performance (article 82 du Code général des impôts)

Le Président-directeur général bénéficie, comme les autres cadres dirigeants remplissant les conditions d'éligibilité ⁽²⁾, d'un dispositif de retraite individuel à cotisation définie bénéficiant d'une contribution de l'entreprise et pour lequel, dans l'esprit de la loi Macron, des conditions de performance ont été fixées. Ce régime est décrit au paragraphe 4.3.3.1.2 du Document d'enregistrement universel.

Pour ces conditions de performance, le Conseil a décidé de déterminer le taux effectif de cotisation en fonction du taux du bonus annuel : la cotisation maximale sera due au titre de l'année en cas d'attribution d'un bonus annuel calculé à hauteur de 50 % de la cible ; aucune cotisation ne sera versée en cas de bonus annuel calculé égal à zéro ; la cotisation variera de façon linéaire entre les bornes de 0 à 50 %.

Ce système demeure applicable pour les collaborateurs ayant bénéficié de ce régime depuis 2016.

Pour les collaborateurs qui n'avaient pas bénéficié du régime de 2016, il est proposé de mettre en place un régime individuel soumis à critères de performance (article 82 du Code général des impôts), le taux de la cotisation au régime individuel de retraite sera défini selon l'âge du bénéficiaire et selon la grille suivante :

- moins de 50 ans : 5 % ;
- entre 51 et 54 ans : 7,5 % ;
- entre 55 et 59 ans : 10 % ;
- plus de 60 ans : 15 %.

Ce régime individuel de retraite sera mis en place pour les nouveaux mandataires sociaux et nouveaux cadres dirigeants remplissant les conditions d'éligibilités (être mandataire social, nommé au Comité exécutif). La cotisation sera assise sur la rémunération fixe majorée par la part variable effectivement versée au cours de l'exercice de référence.

La contribution de l'entreprise est égale à un montant brut permettant, une fois déduites les contributions et cotisations salariales et financé l'impôt sur le revenu généré sur ce montant, de financer la cotisation. La liquidation du régime ne peut intervenir qu'à compter de la liquidation de la pension de Sécurité sociale.

Ces derniers continueront de bénéficier des dispositions du régime collectif et obligatoire à cotisations définies (article 83 du Code général des impôts) mis en place en 2016.

Il est souligné que la Société peut mettre fin à tout moment à ce régime de telle sorte qu'il ne constitue pas un engagement différé.

Le dispositif global de retraite supplémentaire sera amené à être revu sur la base des nouvelles dispositions de la réforme des retraites.

Ces régimes visent à améliorer le revenu de remplacement des bénéficiaires et n'accordent aucun avantage particulier au Président-directeur général par rapport aux cadres dirigeants salariés éligibles du Groupe.

(1) Les salariés éligibles sont les salariés de Vallourec en France dont la rémunération annuelle dépasse quatre plafonds de la Sécurité sociale (en 2023 : 4 x 43 992 euros), soit environ 73 cadres dirigeants du Groupe, en ce compris les mandataires sociaux.

(2) Les salariés éligibles sont les salariés de Vallourec et Vallourec Tubes dont l'ancienneté dans le Groupe est au moins égale à trois années et dont la rémunération excède huit plafonds de Sécurité sociale, soit potentiellement huit cadres dirigeants, en ce compris le Président-directeur général.

La rémunération globale du Président-directeur général a été déterminée en tenant compte de l'avantage que représente le bénéfice de ce régime de retraite supplémentaire.

Le régime de retraite supplémentaire du Groupe fait apparaître un taux de remplacement qui reste nettement en deçà de la pratique du marché et ce quel que soit le panel de référence utilisé.

G) Les dispositifs liés à la cessation des fonctions du Président-directeur général

a) Obligation de non-concurrence à la charge du Président-directeur général

Compte tenu de son expertise dans le secteur de l'acier, le Conseil a souhaité mettre le Groupe en mesure de protéger son savoir-faire et ses activités en soumettant le Président-directeur général à une obligation conditionnelle de non-concurrence dans l'hypothèse où celui-ci viendrait à quitter le Groupe.

Le Conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra décider, au moment du départ du Président-directeur général, d'interdire à celui-ci, pendant une durée de 18 mois suivant la cessation de ses fonctions de Président-directeur général de Vallourec, quelle qu'en soit la raison, de collaborer de quelque manière que ce soit avec une société ou un groupe de sociétés réalisant plus de 50 % de son chiffre d'affaires annuel consolidé dans la conception, la production, la vente ou l'utilisation de tubes sans soudure au carbone ou tout type de solution venant en concurrence avec les tubes sans soudures intervenant dans le secteur de l'acier pour application au monde de l'énergie. Cette obligation de non-concurrence couvre les zones géographiques suivantes : Europe, Moyen-Orient, États-Unis, Mexique, Argentine, Brésil, Chine, Ukraine et Russie. Le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite et aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 70 ans.

Si elle venait à être mise en œuvre par le Conseil, cette obligation donnerait lieu au paiement au Président-directeur général d'une indemnité de non-concurrence égale à 12 mois de rémunérations monétaires fixes et variables brutes, calculés sur la base de la moyenne des rémunérations annuelles monétaires fixes et variables brutes versées au cours des deux exercices précédant la date du départ.

Cette somme sera versée par avances mensuelles égales pendant toute la durée d'application de la clause de non-concurrence.

Le cumul de l'indemnité due au titre de l'obligation de non-concurrence et d'une indemnité de fin de mandat, si une telle indemnité venait à être versée, ne pourra, en toute hypothèse, excéder deux fois la moyenne des rémunérations annuelles monétaires fixes et variables brutes dues au titre des deux exercices précédant la date du départ du Président-directeur général.

b) Indemnité monétaire de fin de mandat du Président-directeur général

Le Conseil tient compte de l'intégralité des indemnités auxquelles peuvent prétendre les dirigeants mandataires sociaux en cas de départ contraint pour décider d'octroyer ou non une indemnité monétaire de fin de mandat en cas de départ contraint. À cet effet le Conseil examine en particulier :

- (i) l'indemnité contractuelle de licenciement le cas échéant prévue dans le contrat de travail et susceptible d'être due en cas de rupture du contrat de travail ;
- (ii) l'ancienneté dans le groupe Vallourec et le montant de l'indemnité de licenciement auquel le dirigeant mandataire social concerné aurait droit, en application de la convention collective applicable, en cas de rupture de son contrat de travail pour un motif autre qu'une faute grave.

Le Conseil considère qu'en cas d'absence d'indemnité contractuelle de licenciement, le dirigeant mandataire social concerné peut bénéficier d'une indemnité monétaire de fin de mandat.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, l'indemnité monétaire de fin de mandat du Président-directeur général ne sera due qu'en cas de départ contraint. Aucune indemnité ne sera due dans le cas où l'intéressé a la possibilité de faire valoir, à brève échéance, ses droits à la retraite.

Le montant de l'indemnité de fin de mandat est limité à deux fois la moyenne des rémunérations annuelles monétaires fixes et variables brutes dues au titre des deux exercices précédant la date du départ (ci-après l'« Indemnité Maximum »).

L'indemnité sera calculée sur la base de la rémunération monétaire fixe due au titre de l'exercice précédant la date du départ, majorée de la rémunération monétaire variable cible fixée pour le même exercice (la « Rémunération de Référence ») et ne pourra, en toute hypothèse, excéder l'Indemnité Maximum.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, le cumul de l'indemnité de rupture du contrat de travail due au titre de la Convention Collective, de l'indemnité due au titre de l'obligation de non-concurrence, s'agissant du Président-directeur général, et de l'indemnité de fin de mandat, si une telle indemnité venait à être versée, ne pourrait, en toute hypothèse, excéder l'Indemnité Maximum.

Son montant dépendra de la réalisation des conditions de performance ci-après.

Le montant de l'indemnité monétaire de fin de mandat dépendra du taux de réalisation des objectifs fixés par le Conseil pour la part monétaire variable annuelle sur les trois derniers exercices sociaux précédant la date du départ (la « Période de Référence »).

Pour un taux moyen de réalisation supérieur ou égal à 50 %, l'indemnité sera égale à ce taux appliqué à la Rémunération de Référence, dans la limite de 100 % de la Rémunération de Référence. Pour un taux moyen de performance inférieur à 50 % aucune indemnité ne sera versée.

Le taux de réalisation pris en compte est le taux de réalisation calculé des objectifs fixés par le Conseil pour la part monétaire variable annuelle, soit :

- exercice 2021 : 98,93 % ;
- exercice 2022 : 68,15 % ;
- exercice 2023 : 95,06 %

H) Rémunérations exceptionnelles du Président-directeur général

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration peut, sur recommandation du Comité des rémunérations, attribuer une rémunération exceptionnelle au Président-directeur général si des circonstances très particulières le justifient (par exemple, en raison de leur importance pour le Groupe, de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent). Sa décision doit être motivée. Le montant d'une telle rémunération exceptionnelle ne pourra, en toute hypothèse, excéder le montant de la part monétaire fixe annuelle de l'intéressé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-26 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération exceptionnels au Président-directeur général est conditionné à l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des éléments de rémunération de la personne concernée dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 du Code de commerce.

I) Indemnité de prise de fonctions

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, le Conseil d'administration peut, sur recommandations du Comité des rémunérations, accorder à un nouveau Directeur Général venant d'une société extérieure au Groupe une indemnité de prise de fonctions destinée à compenser la perte des avantages dont bénéficiait le dirigeant. Cette indemnité devra être explicitée et rendue publique au moment de sa fixation.

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée générale de la société VALLOUREC,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société, des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 8 mars 2024

Les commissaires aux comptes

KPMG S.A.
Alexandra Saastamoinen

Deloitte & Associés
Véronique Laurent

Rapports des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues dans les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

A l'Assemblée générale de la société VALLOUREC,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons nos rapports sur les opérations sur le capital sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

1. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution), (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public autres que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (17^{ème} résolution), (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1^o l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (18^{ème} résolution), (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
 - émission en rémunération des apports en nature consentis à la Société constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et dans la limite de 10% du capital social de la Société (20^{ème} résolution), (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
 - émission en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce (22^{ème} résolution), (i) d'actions de la Société ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles de la Société auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») (23^{ème} résolution) ;
- de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, par la 19^{ème} résolution, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 17^{ème} et/ou 18^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% des actions composant le capital de la Société à cette date.

Il est précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon le paragraphe 2 de la 16^{ème} résolution, excéder 1 831 427 euros au titre des 16^{ème} à 27^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 1 831 427 euros au titre de la 16^{ème} résolution ;
- 457 857 euros au titre de chacune des 17^{ème}, 18^{ème}, 21^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions, ce montant constituant également, selon le paragraphe 2 de la 17^{ème} résolution, le plafond sur lequel s'imputeront les montants des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, dans le cadre des 17^{ème}, 18^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon le paragraphe 3 de la 16^{ème} résolution, excéder 1,5 milliard d'euros au titre des 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, étant précisé que ce montant constitue également le plafond individuel pour ces résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 16^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 20^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 16^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 17^{ème}, 18^{ème} et 23^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

2. Rapport sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre (25^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution gratuite d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, soumise à des conditions de performance et de présence, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 0,17% du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 1 831 427 euros prévu au paragraphe 2 de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, pour une durée de quatorze mois à compter de la présente Assemblée générale, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations, données dans le rapport du Conseil d'administration, portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution gratuite d'actions.

3. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (26^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence pour décider une émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, la souscription pouvant être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que (i) ce plafond est commun avec le plafond prévu à la 27^{ème} résolution de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 1 831 427 euros prévu au paragraphe 2 de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles chacune des émissions serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établissons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

4. Rapport sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières de la Société, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise (27^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence pour décider une émission (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée (a) à des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du Groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et/ou (b) des fonds communs de placement d'entreprise ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) précédent, la souscription pouvant être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que (i) ce plafond est commun avec le plafond prévu à la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée générale et que (ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 1 831 427 euros prévu au paragraphe 2 de la 16^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de chaque émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles chacune des émissions serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

5. Rapport sur la réduction du capital (28^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous demande de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

6. Rapport sur les modifications envisagées des modalités de conversion déjà inscrites dans les statuts des actions de préférence dites de « Tranche 2 », de « Tranche 3 » et de « Tranche 4 » (29^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-12, R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les modifications envisagées des caractéristiques des actions de préférence dites de « Tranche 2 », de « Tranche 3 » et de « Tranche 4 » (ensemble, les « Actions de Préférence »), résultant des modifications de leurs modalités de conversion déjà inscrites dans les statuts, qu'il convient d'analyser comme la conversion de ces Actions de Préférence en actions de nouvelles catégories, selon un rapport d'une pour une, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'Assemblée générale mixte avait décidé en date du 7 décembre 2021 la création de chacune des catégories d'Actions de Préférence et autorisé l'attribution gratuite de ces Actions de Préférence existantes ou à émettre. Nous avons présenté un rapport à cette Assemblée générale mixte.

L'Assemblée générale mixte avait décidé en date du 25 mai 2023 d'apporter des modifications aux modalités de conversion des Actions de Préférence déjà inscrites dans les statuts. Nous avons présenté un rapport à cette Assemblée générale mixte.

Il est désormais proposé à votre Assemblée générale mixte d'apporter des modifications aux modalités de conversion des Actions de Préférence déjà inscrites à l'article 1.3 des termes et conditions des Actions de Préférence, annexés aux statuts de la Société, les deux modifications proposées visant à prévoir explicitement dans les statuts les principes qui figuraient dans la documentation relative au plan d'attribution gratuite d'Actions de Préférence sous condition de performance et dans la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs approuvée par l'Assemblée générale mixte du 25 mai 2023 et qui sont repris dans la politique de rémunération pour l'exercice 2024. Pour rappel, ladite politique de rémunération précise que le plan d'attribution gratuite d'Actions de Préférence prévoit des modalités spécifiques pour l'appréciation des conditions de performance :

- en cas de transaction significative sur le capital de Vallourec (sous certaines conditions), l'appréciation de l'atteinte de la condition de performance (sous réserve de la réalisation de la transaction significative) par rapport au plus élevé du prix de la transaction et du cours de bourse suivant l'annonce de la transaction, et
- en cas de distribution effectuée par Vallourec, la possibilité pour le Conseil d'administration d'en tenir compte pour l'appréciation de la condition de performance.

Il est donc proposé d'insérer (i) une nouvelle section à la fin de l'article 1.3 intitulée « Distributions », et (ii) un nouvel article 1.4 intitulé « Transaction Significative » au sein des termes et conditions des Actions de Préférence annexés aux statuts de la Société, telles que rédigées dans le rapport du Conseil d'administration.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion envisagée, c'est-à-dire sur les modifications envisagées des caractéristiques des Actions de Préférence résultant des modifications de leurs modalités de conversion déjà inscrites dans les statuts, ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'administration sur les modifications envisagées.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- le rapport de conversion ;
- la présentation, faite dans le rapport du Conseil d'administration, des modifications envisagées des caractéristiques des Actions de Préférence, résultant des modifications de leurs modalités de conversion déjà inscrites dans les statuts ;
- et par voie de conséquence, sur la conversion envisagée.

Conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, nous établirons le rapport prévu à l'article R. 228-18 du même Code, si des opérations de conversion d'Actions de Préférence sont réalisées par votre Président conformément aux dispositions statutaires.

Paris-La-Défense, le 5 avril 2024

Les Commissaires aux comptes

KPMG S.A.
Alexandra Saastamoinen

Deloitte & Associés
Véronique Laurent

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier la modification des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence déjà créées

Assemblée générale mixte prévue en date du 23 mai 2024⁽¹⁾

Aux actionnaires de la Société,

En exécution de la mission de commissariat aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers qui nous a été confiée en date du 25 mars 2024 par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre concernant la modification de certaines caractéristiques des actions de préférence T2, T3 et T4 déjà créées et émises par la Société, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 225-147, L. 228-15 et R. 225-136 du Code de Commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Conseil d'Administration, le texte des projets de résolutions et le projet de statuts modifiés qui nous ont été communiqués par la Société.

Il nous appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence découlant de la modification envisagée de leurs termes et conditions. En revanche, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers attachés à ces Actions de Préférence, lequel relève du consentement des actionnaires.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages particuliers et nous assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la Société.

Le présent rapport est émis uniquement dans le cadre mentionné ci-avant et ne peut pas être utilisé à un autre usage. Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport qui s'ordonne selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

4. CONCLUSION

Note : Les termes utilisés, non définis dans le présent rapport et dont la première lettre figure en majuscule auront, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans le statuts de la Société.

1. Présentation de l'opération

1.1 Société concernée

La Société est une Société Anonyme à Conseil d'Administration immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 142 200 depuis le 02 février 1989.

Son capital social est de 4.745.436,56 euros divisé en 229.877.070 actions ordinaires de 0,02 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées (les « Actions Ordinaires ») et 7.394.758 actions de préférence convertibles en Actions Ordinaires de 0,02 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées (les « Actions de Préférence ») et réparties comme suit :

- 3.391.713 actions de préférence T2;
- 3.391.715 actions de préférence T3;
- 611.330 actions de préférence T4.

Les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris au compartiment A sous le code ISIN FRO013506730.

La Société a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts : « en tous pays soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation directe ou indirecte avec des tiers :

- toutes opérations industrielles et commerciales relatives à tous modes de préparer et d'usiner, par tous procédés connus ou qui pourraient être découverts par la suite, les métaux et toutes matières susceptibles de les remplacer dans toutes leurs utilisations ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »

(1) Cette date, susceptible d'être modifiée après l'émission de notre présent rapport, n'en modifiera pas pour autant sa substance et ne nécessitera pas sa mise à jour.

1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération

L'opération proposée sera soumise (i) aux assemblées spéciales des titulaires des Actions de Préférence devant statuer sur cette opération le 22 mai 2024 (ii) et à l'assemblée générale mixte devant notamment statuer sur cette opération le 23 mai 2024.

Cette opération est une modification technique visant à aligner les termes et conditions des Actions de Préférence avec la documentation relative à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance qui a été arrêtée par le Conseil d'Administration conformément à la 10^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société le 7 septembre 2021.

En effet, cette résolution donnait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions de performance et constater la satisfaction ou non des conditions de performance en fonction des dispositions prévues dans le plan.

Les deux modifications proposées visent à prévoir explicitement dans les statuts les principes qui figuraient dans la documentation relative au plan et dans la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2023 et qui sont repris dans la politique de rémunération pour l'exercice 2024. Pour rappel, ladite politique de rémunération précise que le plan d'attribution gratuite d'actions de préférence prévoit des modalités spécifiques pour l'appréciation des conditions de performance :

- en cas de transaction significative sur le capital de la Société (sous certaines conditions), l'atteinte de la condition de performance doit être appréciée (sous réserve de la réalisation de la transaction significative) par rapport au plus élevé du prix de la transaction et du cours de bourse suivant l'annonce de la transaction (cf. document d'enregistrement universel 2023 page 220 et document d'enregistrement universel 2022 page 318). En l'espèce, la condition de performance a été satisfaite – sous réserve de la réalisation de la transaction – pour les Actions Tranche 2 (uniquement) le 13 mars 2024 le jour de bourse suivant l'annonce de la cession par Apollo de sa participation à ArcelorMittal puisque le cours de l'action de la Société a franchi le seuil de 16,19€ ;
- en cas de distribution effectuée par la Société, le Conseil d'Administration pourra en tenir compte pour l'appréciation de la condition de performance (cf. document d'enregistrement universel 2023 page 220 et document d'enregistrement universel 2022 page 318).

2. Description des avantages particuliers

La 29^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte prévue en date du 23 mai 2024 prévoit d'insérer (x) une nouvelle section à la fin de l'article 1.3 intitulée « Distributions », et (y) un nouvel article 1.4 intitulé « Transaction Significative » au sein des termes et conditions des Actions de Préférence :

Ajout d'une nouvelle section « Distributions » à la fin de l'article 1.3 :

« Les distributions (ou toute opération ayant l'effet économique d'un retour aux actionnaires) effectuées par la Société pourront être prises en compte par le Conseil d'administration pour l'appréciation de la Condition de Performance Tranche 2, de la Condition de Performance Tranche 3 et de la Condition de Performance Tranche 4. »

Ajout d'un nouvel article « 1.4 Transaction Significative »

« Par exception aux stipulations de l'article 1.3, en cas de transaction significative sur le capital de la Société (telle que détaillée dans les documents relatifs à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance), la Condition de Performance Tranche 2, la Condition de Performance Tranche 3 et/ou la Condition de Performance Tranche 4 sera réputée atteinte si le montant le plus élevé entre (i) le prix de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour de bourse suivant la publication relative à la transaction significative et (ii) le prix de l'action de la Société dans le cadre de la transaction significative, est au moins égal à seize euros et dix-neuf centimes (16,19€) pour les Actions Tranche 2, vingt euros et vingt-deux centimes (20,22€) pour les Actions Tranche 3, et vingt-huit euros et trente-deux centimes (28,32€) pour les Actions Tranche 4, sans préjudice des stipulations de l'article 1.3 qui demeurent applicables. »

3. Diligences accomplies et appréciation des avantages particuliers

3.1 Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- nous entretenir avec les différents conseils de la Société tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les différentes modalités envisagées, notamment juridiques et économiques ;
- examiner la pertinence de l'information donnée par le Conseil d'Administration sur la nature et les conséquences pour les actionnaires de ces avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence découlant de la modification envisagée de leurs termes et conditions ;
- prendre connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du projet de texte des résolutions et du projet de statuts modifiés ;
- effectuer des diligences spécifiques et des travaux complémentaires à l'effet d'apprécier la modification envisagée des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence découlant de la modification envisagée de leurs termes et conditions.

Nous vous précisons que la mission de commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence » ni à une mission d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués.

Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence de la Société dont la modification des termes et conditions est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi, ni à l'intérêt social de la Société.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 23 MAI 2024

Rapport du commissaire aux apports chargé d'apprécier la modification des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence déjà créées

3.2 Appréciation des avantages particuliers

Il vous est proposé la modification des termes et conditions des Actions de Préférence afin de les aligner avec la documentation relative à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance qui a été arrêtée par le Conseil d'Administration conformément à la 10^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société le 7 septembre 2021.

En effet, cette résolution donnait tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les conditions de performance et constater la satisfaction ou non des conditions de performance en fonction des disposition prévues dans le plan.

Les deux modifications proposées visent à prévoir explicitement dans les statuts les principes qui figuraient dans la documentation relative au plan et dans la politique de rémunération des mandataires sociaux exécutifs approuvée par l'assemblée générale du 25 mai 2023 et qui sont repris dans la politique de rémunération pour l'exercice 2024.

Dans les documents établis par la Société, la description des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence créées et émises, dont il est envisagé la modification de certaines caractéristiques, est satisfaisante et la consistance de ces avantages n'appelle pas d'autre commentaire particulier de notre part.

En ce qui concerne le caractère licite de ces avantages, nous nous sommes assurés que les avantages particuliers accordés ne sont pas contraires aux dispositions de la loi.

En ce qui concerne l'intérêt social, nous n'avons pas d'observation particulière, la modification proposée ayant pour objet d'aligner les termes et conditions des Actions de Préférence avec la documentation relative à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance.

4. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la modification des avantages particuliers de certaines caractéristiques des Actions de Préférence déjà créées et émises par la Société.

Fait à Paris, le 28 mars 2024.

JULCA

Romain Carrat

Commissaire aux apports

chargé d'apprécier les avantages particuliers

Projets de résolutions

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes,

- approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 1 155 062 000 euros ;
- approuve le montant des amortissements excédentaires visés à l'article 39-4 du Code général des impôts, des autres amortissements non déductibles et des autres charges et dépenses somptuaires pour l'exercice 2023 s'élevant à 8 436 euros.

DEUXIÈME RÉOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le

31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés, comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de 523 910 000 euros.

TROISIÈME RÉOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice 2023)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, approuve l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration comme suit :

Résultat net de l'exercice	1 155 062 000 euros
Report à nouveau	722 398 000 euros
Bénéfice distribuable	1 877 460 000 euros
Dividende	-
Solde affecté en totalité au compte report à nouveau	1 877 460 000 euros

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale constate qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédant l'exercice 2023.

QUATRIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat de la société KPMG en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de la société KPMG, société anonyme, ayant son siège social 2, avenue Gambetta, Tour Eqho, 92066 Paris La Défense

Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

CINQUIÈME RÉOLUTION

(Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide nommer la société Ernst & Young et Autres, société par actions simplifiée, ayant son siège social, Tour First, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 438 476 913, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de la société Deloitte & Associés, dont le

mandat vient à expiration à l'issue de la présente Assemblée Générale et ne peut être renouvelé, ce cabinet ayant atteint la durée maximale de mandats prévue par les articles L. 823-3-1 du Code de commerce et 17 du Règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

SIXIÈME RÉOLUTION

(Nomination de la société Ernst & Young et Autres en qualité commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et des dispositions des articles L. 233-28-4, L. 821-40 et L. 821-44 du Code de commerce, décide, sous réserve de l'approbation de la cinquième résolution de la présente Assemblée Générale, de nommer en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations

en matière de durabilité, la société, la société Ernst & Young et Autres, société par actions simplifiée, ayant son siège social, Tour First, 1/2, place des Saisons, 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 438 476 913, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

SEPTIÈME RÉOLUTION

(Renouvellement du mandat d'Administratrice de Mme Corine de Bilbao)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat d'Administrateur de Mme Corine de Bilbao en qualité

d'Administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

HUITIÈME RÉOLUTION

(Ratification de la cooptation de M. Luciano Siani en qualité d'Administrateur et renouvellement de son mandat)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration,

- décide de ratifier la cooptation de M. Luciano Siani en qualité d'Administrateur, décidée par le Conseil d'Administration le 12 novembre 2023 ;

- décide de renouveler le mandat d'Administrateur de M. Luciano Siani pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

NEUVIÈME RÉOLUTION

(Nomination de Mme Frida Norrbom Sams en qualité d'Administratrice)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Mme Frida Norrbom Sams en qualité d'Administratrice, pour une

durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

DIXIÈME RÉOLUTION

(Nomination de M. Genuino Magalhaes Christino en qualité d'Administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la cession de la participation d'Apollo à ArcelorMittal)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer M. Genuino Magalhaes Christino en qualité d'Administrateur, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de l'intégralité de la participation dans la Société d'Apollo à ArcelorMittal.

Cette nomination prendra effet, le cas échéant, à compter de la constatation de la levée de ladite condition suspensive par le Conseil d'Administration (ou la personne qu'il aura subdéléguée à cet effet) pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

ONZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9-I du Code de commerce figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34-I du

Code de commerce, approuve les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9-I du Code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023.

DOUZIÈME RÉOLUTION

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au

cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Guillemot, en sa qualité de Président-Directeur Général tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023 et l'ajustement de la politique de rémunération qui en résulte pour l'exercice 2023.

TREIZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général pour l'exercice 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article

L. 22-10-8-II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président-Directeur Général établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

(Approbation de la politique de rémunération des Administrateurs (autres que le Président) pour l'exercice 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, en application de l'article

L. 22-10-8-II du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des Administrateurs (autres que le Président) établie par le Conseil d'Administration pour l'exercice 2024, telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du document d'enregistrement universel 2023.

QUINZIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'intervenir sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et au Règlement UE n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue notamment :

(i) de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou

(ii) de leur attribution ou de leur cession aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de la Société et/ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

(iii) de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce ; ou

(iv) de toute allocation d'actions de la Société aux salariés et/ou mandataires sociaux du Groupe, notamment dans le cadre d'offres internationales d'actionariat salarié ou de rémunérations variables ; ou

- (v) de l'animation du marché de l'action Vallourec par un prestataire de services d'investissement, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- (vi) de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, échange ou autre) dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe et notamment de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- (vii) de la remise d'actions dans le cadre de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou droit donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- (viii) de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve que le Conseil d'Administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée Générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur y compris toute pratique de marché qui serait admise par l'Autorité des marchés financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2023, un plafond de rachat de 23 727 182 actions) ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % de son capital social, (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Vallourec dans les conditions définies par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % visée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra, à quelque moment que ce soit, ne pourra pas dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Les opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être réalisées à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et la réglementation en vigueur, sauf en période d'offre publique sur les titres de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, par le recours à des options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, auprès

d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de bons ou plus généralement de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens), aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'Administration appréciera, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 25 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée Générale et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement des actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximum d'achat applicable conformément à ce qui précède afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

À titre indicatif, le montant maximum théorique affecté à la réalisation du programme de rachat est, sur la base du capital social au 31 décembre 2023, fixé à 593 179 550 euros, correspondant à 23 727 182 actions (soit 10 % du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2023) acquises au prix maximum d'achat de 25 euros décidé ci-dessus.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'autres droits donnant accès au capital, ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SEIZIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-134 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1 831 427 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu de la dix-septième résolution à la vingt-septième résolution soumises à la présente Assemblée Générale (en cas d'adoption) est fixé à 1 831 427 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de la présente résolution ainsi que des dix-septième résolution, dix-huitième résolution, vingt et unième résolution et vingt-deuxième résolution soumises à la présente Assemblée Générale mais qu'il est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;
4. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,
 - prend acte du fait que le Conseil d'Administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible,
 - prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,
 - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés ci-dessous les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
 - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autre que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public autres que les offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et/ou de la dix-huitième résolution et/ou vingt-troisième résolution est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3. de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger ;
5. décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger,
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés ci-dessous les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
6. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
7. prend acte du fait que, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement, ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 8.** décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 9.** décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 10.** prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 11.** fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 12.** prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2-1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public visée à l'article L. 411-2-1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou à titre gratuit par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la dix-septième résolution et le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20 % du capital social par an), et
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuites d'actions ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3. de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide que la ou les offre(s) visée(s) au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidée(s) en vertu de la présente délégation, pour(a)/(ont) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) au public, décidée(s) en application de la dix-septième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente délégation ;
6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
8. prend acte du fait que, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 9.** décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfiques ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités des émissions, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- 10.** décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- 11.** prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- 12.** fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
- 13.** prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé conformément à l'article L. 411-2-1° du Code monétaire et financier.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour déterminer le prix d'émission, dans le cadre d'une augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu de la dix-septième résolution et/ou de la dix-huitième résolution de la présente Assemblée Générale, à fixer le prix d'émission, en dérogeant aux conditions de prix prévues par lesdites résolutions, dans les conditions suivantes : le prix d'émission ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'Administration, (i) au cours moyen de l'action Vallourec sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission ou (ii) au cours moyen de l'action Vallourec sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé, dans les deux cas, éventuellement diminué d'une décote maximum de 5 % ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10 % du capital social de la Société par an (étant précisé que, à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente autorisation, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital, y compris les actions émises en vertu de la présente

augmentation de capital, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la dix-septième résolution ou, selon le cas, de la dix-huitième résolution et du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution sur lequel il s'impute ou, le cas échéant, dans la limite des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de vie de la présente délégation ;

3. décide, dans les conditions prévues au paragraphe 8 de la dix-septième résolution ou, selon le cas, au paragraphe 9 de la dix-huitième résolution, que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation ;
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
6. décide que la présente autorisation, qui annule et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

VINGTIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, décidée en application de la seizième résolution à la dix-huitième résolution soumises à la présente Assemblée Générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds d'augmentation de capital prévus respectivement par la seizième résolution, la dix-septième résolution

et la dix-huitième résolution et sur le plafond global d'augmentation de capital prévu par le paragraphe 2 de la seizième résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute délégation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
5. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT ET UNIÈME RÉOLUTION
(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à une augmentation de capital dans la limite de 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, à l'effet de rémunérer des apports en nature consentis à la Société constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente autorisation :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10 % du capital social),
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3. de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seront émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, rémunérant les apports,
 - arrêter la liste des titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital apportés, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription au titre de la présente délégation ;
 7. décide que la présente délégation, qui annule et remplace à hauteur des montants non utilisés toute autorisation antérieure ayant le même objet, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
 9. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et aux dispositions des articles L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée par la Société en France ou à une opération ayant le même effet à l'étranger, selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » ou d'un « scheme of arrangement » de type anglo-saxon), sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, et décide de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au 2. de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
- le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 1,5 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à la date de décision de l'émission,
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des titres de créance prévu au paragraphe 3. de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global des titres de créance éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société,
 - décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandé à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital,
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer,
 - décider, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - déterminer le mode de libération des actions,
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 7. de la dix-septième résolution de la présente Assemblée Générale trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
9. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-129-2 et aux dispositions des articles L. 22-10-52 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions nouvelles de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) auxquelles donneraient droit des valeurs mobilières émises par une ou des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (les « Filiales ») ;
2. prend acte que ces valeurs mobilières ne pourront être émises par la ou les Filiale(s) qu'avec l'accord du Conseil d'Administration de la Société et pourront, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, donner accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société et être émises en une ou plusieurs fois, en France, sur les marchés étrangers et/ou le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 457 857 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur les montants du plafond d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la dix-septième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2. de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions ayant le même objet qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
4. décide que la somme versée dès l'émission ou pouvant ultérieurement être versée à la Société devra être, pour chaque action émise en conséquence de l'émission des valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus, au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières visées au paragraphe 1. ci-dessus émises par les Filiales et prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
6. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, en accord avec les Conseils d'Administration, Directoires ou autres organes de direction ou de gestion compétents des Filiales émettrices des valeurs mobilières visées par la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - fixer les montants à émettre,
 - déterminer les modalités d'émission et la catégorie des valeurs mobilières à émettre,
 - fixer la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords et conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, le tout dans le cadre des lois et règlements français et, le cas échéant, étrangers, applicables, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts ;
7. décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale ;
 8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'émission d'actions de la Société, sans droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'émission par des Filiales de la Société, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ;
 9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
 10. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou de toutes autres sommes dont l'incorporation au capital sera légalement ou statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 373 570 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2. de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et (ii) qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites ;
3. en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des titres de capital portera effet,
 - décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'Administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),

- constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après ;
 2. décide que les actions existantes ou à émettre en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 0,17 % du capital social de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le nombre d'actions à attribuer, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions en cas d'opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, et que les actions attribuées en vertu de la présente résolution s'imputeront sur le plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
 3. décide que les actions seront attribuées, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après :
 - toute attribution gratuite d'actions sera soumise à deux conditions :
- pour 50 % des actions attribuées, des conditions de performance fixées par le Conseil d'Administration,
 - pour 50 % des actions attribuées, la présence effective du bénéficiaire à la date de l'acquisition,
 - les actions attribuées seront définitivement acquises aux termes d'une période de deux ans.
4. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
- de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive,
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégorie(s) de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisé(s) et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment la durée de conservation requise, de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus et les conditions de performance,
 - de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
 - de constater les dates d'acquisition définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - d'inscrire les actions attribuées sur un compte au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celles-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,

- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires des attributions d'actions non encore définitivement acquises, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente résolution, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, d'accomplir tous actes et formalités nécessaires notamment à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ;
5. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'acquisition définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires, au profit des bénéficiaires, à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution ;
 6. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de quatorze (14) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale ;
 7. prend acte du fait que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet c'est-à-dire toute autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance (à l'exclusion de la délégation en vigueur au titre de la dixième résolution de l'Assemblée Générale du 7 septembre 2021) ;
 8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le Conseil d'Administration en rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne salariale)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec ou sans prime, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein d'une entreprise ou groupe d'entreprises françaises entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail (les « **Bénéficiaires** »), étant précisé que la souscription pourra être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») ;
2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé (i) que ce plafond est commun avec le plafond prévu à la vingt-septième résolution de la présente Assemblée Générale, (ii) que ce montant s'imputera sur le plafond global de 1 831 427 euros prévu au 2. de la seizième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
3. décide que (i) le prix d'émission des actions et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation, et le nombre de titres auquel la conversion, le remboursement et, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, ser(a)/(ont) tel(s) que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque titre de la Société émis en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, sera déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail et qu'elle ne pourra être ni supérieure à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (le « **Prix de Référence** »), ni inférieure de plus de 30 % à celle-ci ;

4. autorise le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement aux Bénéficiaires, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant le même objet ou non que celles à souscrire en numéraire, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution gratuite ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 et L. 3332-11 du Code de travail, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, du fait de l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital s'imputera sur le montant des plafonds visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
5. décide de supprimer au profit des Bénéficiaires le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en vertu de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions de la Société aux Bénéficiaires telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code de travail, étant précisé que les cessions d'actions de la Société réalisées avec décote en faveur des Bénéficiaires s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions de la Société ainsi cédées sur le montant nominal du plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;
7. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (qui pourra être rétroactive), la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés dont les Bénéficiaires pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les Bénéficiaires,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription,
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque Bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution gratuite de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à la décote par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
 - en cas d'émission d'actions nouvelles de la Société, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

8. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution ;
10. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, hors plan d'épargne d'entreprise)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'autres sociétés (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance) réservée à la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous, étant précisé que la souscription pourra être réalisée directement ou par le biais d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») ;
2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital pouvant être émises en vertu de la présente délégation laquelle emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe Vallourec liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
 - et/ou des fonds communs de placement d'entreprise ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
3. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 0,75 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé (i) que ce plafond est commun avec le plafond prévu à la vingt-sixième résolution de la présente Assemblée Générale, (ii) que ce montant s'imputera sur plafond global d'augmentation de capital prévu au paragraphe 2 de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global prévu par une résolution ayant le même objet qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; et (iii) qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ;
4. décide que (i) le prix d'émission des actions et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation, et le nombre de titres auquel la conversion, le remboursement et, plus généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, ser(a)/(ont) tel(s) que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque titre de la Société émis en conséquence de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, ne pourra être inférieure à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration, ou du Président-Directeur Général agissant sur délégation, fixant la date d'ouverture de la période de souscription, diminuée d'une décote maximum de 30 % et/ou sera déterminé en tenant compte du régime spécifique d'une offre d'actions de la Société qui serait réalisée dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié de droit du pays où sont situés les bénéficiaires ;
5. décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution et arrêter le prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (qui pourra être rétroactive), la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire par chacun d'eux,
 - déterminer les formules et modalités de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné,
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les Bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'un FCPE ou d'une autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les Bénéficiaires,
 - fixer le cas échéant une période de conservation obligatoire des actions par les Bénéficiaires,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription,
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
 - le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - constater conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, le cas échéant, l'incidence de l'opération sur les droits des porteurs d'actions de préférence,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
6. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. fixe à dix-huit (18) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions ordinaires ou de préférence auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
2. décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
3. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
4. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION

(Modification des Statuts)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, du rapport spécial des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, décide d'insérer (x) une

nouvelle section à la fin de l'article 1.3 intitulée « Distributions », et (y) un nouvel article 1.4 intitulé « Transaction Significative » au sein des termes et conditions des actions de préférence annexées aux statuts de la Société ainsi qu'il suit et tels que figurant en Annexe 1 (projet de termes et conditions des actions de préférence) :

Nouvelle section « Distributions » à la fin de l'article 1.3 :

« Les distributions (ou toute opération ayant l'effet économique d'un retour aux actionnaires) effectuées par la Société pourront être prises en compte par le Conseil d'Administration pour l'appréciation de la Condition de Performance Tranche 2, de la Condition de Performance Tranche 3 et de la Condition de Performance Tranche 4. »

« 1.4 Transaction Significative

Par exception aux stipulations de l'article 1.3, en cas de transaction significative sur le capital de la Société (telle que détaillée dans les documents relatifs à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance), la Condition de Performance Tranche 2,

la Condition de Performance Tranche 3 et/ou la Condition de Performance Tranche 4 sera réputée atteinte si le montant le plus élevé entre (i) le prix de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour de bourse suivant la publication relative à la transaction significative et (ii) le prix de l'action de la Société dans le cadre de la transaction significative, est au moins égal à seize euros et dix-neuf centimes (16,19 €) pour les Actions Tranche 2, vingt euros et vingt-deux centimes (20,22 €) pour les Actions Tranche 3, et vingt-huit euros et trente-deux centimes (28,32 €) pour les Actions Tranche 4, sans préjudice des stipulations de l'article 1.3 qui demeurent applicables. »

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

TRENTIÈME RÉOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.

Statuts Modifiés

Mis à jour le 23 mai 2024

Certifié conforme

Monsieur Philippe Guillemot

Président-Directeur Général

Article 1 – Forme

La présente Société est de forme anonyme à Conseil d'Administration. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La Société est dénommée : « **VALLOUREC** ».

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en tous pays soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation directe ou indirecte avec des tiers :

- toutes opérations industrielles et commerciales relatives à tous modes de préparer et d'usiner, par tous procédés connus ou qui pourraient être découverts par la suite, les métaux et toutes matières susceptibles de les remplacer dans toutes leurs utilisations ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 4 – Siège social

Le Siège Social est fixé au 12, rue de la Verrerie, 92190 Meudon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société expirera le 17 juin 2067, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à quatre millions sept cent quarante-cinq mille quatre cent trente-six euros et cinquante-six centimes (4 745 436,56 €), divisé en deux cent vingt-neuf millions huit cent soixante-dix-sept mille soixante-dix (229 877 070) actions ordinaires de 0,02 € de nominal chacune (les **Actions Ordinaires**) et sept millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-huit (7 394 758) actions de préférence de 0,02 euro de nominal chacune (les **Actions de Préférence**) convertibles en Actions Ordinaires et comprenant :

- 3 391 713 Actions T2 ;
- 3 391 715 Actions T3 ; et
- 611 330 Actions T4.

Les Actions de Préférence confèrent à leurs titulaires les droits et obligations particuliers décrits à l'article 8.3.2 des Statuts. Les termes « action » ou « actions », sauf stipulation contraire, s'appliquent indifféremment aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence, sous réserve des droits et obligations particuliers attachés aux Actions de Préférence conformément à l'article 8.3.2 des présents statuts.

Article 7 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans les conditions fixées par la Loi.

L'Assemblée peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 8 – Actions

1. FORME

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires pouvant imposer, dans certains cas, la forme nominative.

La Société est en droit de demander l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées, ainsi que les quantités détenues, le tout dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

2. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou accord(s) contraire entre la Société et leurs titulaires, sous quelque forme que ce soit.

Elles se transmettent par virement de compte à compte.

3. DROITS DES ACTIONS

3.1. Droits des Actions Ordinaires – Indivisibilité

La propriété d'une Action Ordinaire entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'Action Ordinaire suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

À chaque Action Ordinaire est attaché le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts, aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.

Chacune donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéficiaires, à une part proportionnelle au nombre des Actions Ordinaires existantes, compte tenu du montant nominal des Actions Ordinaires et des droits des actions de catégories différentes le cas échéant.

Toutes les Actions Ordinaires qui composent ou composeront le capital social seront fiscalement assimilées. En conséquence, et sauf l'effet de leur date d'entrée en jouissance ou de leur état de libération, toutes les Actions Ordinaires donneront droit en cours de société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les Actions Ordinaires indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions Ordinaires sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les copropriétaires indivis d'Actions Ordinaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun régulier, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'exercice du droit de communication.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

3.2. Droits des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

La propriété d'une Action de Préférence entraîne de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations particuliers attachés à chaque catégorie d'Actions de Préférence sont détaillés dans les termes et conditions des Actions de Préférence figurant en Annexe 1 des Statuts (les « **Termes et Conditions** »).

Conformément à leurs Termes et Conditions, les Actions de Préférence n'ont aucun droit de vote dans les assemblées générales de la Société, ni aucun droit financier, en particulier sur tout résultat distribuable ou distribué ou sur tout produit net de liquidation.

Sous réserve des présents Statuts et des Termes et Conditions, les Actions de Préférence jouissent des mêmes droits et créent les mêmes obligations que les Actions Ordinaires.

4. FRANCHISSEMENT DE SEUILS STATUTAIRES

Outre les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction égale ou supérieure à trois (3), quatre (4), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) et douze et demi (12,5) pour cent du capital social ou des droits de vote de la Société, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède ainsi que des valeurs mobilières donnant accès au capital et aux droits de vote qui y sont potentiellement attachés au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social (Direction Générale) au plus tard à la clôture du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil.

L'information mentionnée à l'alinéa précédent est également donnée dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation en capital devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

Pour la détermination des seuils visés aux alinéas précédents, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce.

En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux ne s'appliqueront aux seuils statutaires que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) au moins au capital ou des droits de vote de la Société.

La Société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les informations qui lui auront été notifiées, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Article 9 – Composition du Conseil d'Administration

Sauf dérogations prévues par la loi, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et dix-huit (18) membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

1. NOMINATION

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. LIMITE D'ÂGE

Lorsqu'un administrateur dépasse l'âge de 70 ans, il reste membre du Conseil jusqu'au terme normal de son mandat. Il peut ensuite être réélu une fois, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans. L'application de ces dispositions ne peut toutefois conduire à ce que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans soit supérieur au tiers des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) en fonction.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

3. DURÉE DU MANDAT

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années. Ils sont rééligibles. Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Par exception, pour assurer un échelonnement des mandats des membres du Conseil d'Administration, ceux des membres du premier Conseil d'Administration qui auraient exercé au 20 avril 2021 les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la Société sous son ancien mode d'administration et dont l'Assemblée Générale Ordinaire approuverait la nomination en qualité d'administrateur seraient nommés pour une durée de un, deux, trois ou quatre ans, égale à celle qui restait à courir de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

4. RÉVOCACTION

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

5. NOMBRE D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DONT CHAQUE ADMINISTRATEUR DOIT ÊTRE PROPRIÉTAIRE

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins douze (12) actions de la Société sous la forme nominative.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois.

6. ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS ACTIONNAIRES

Lorsque le rapport présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce établit que les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dudit Code, représentent plus de trois pour cent (3 %) du capital social, un administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les deux candidats proposés par les salariés actionnaires visés à l'article L. 225-102 précité selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les deux candidats à l'élection au poste de membre du Conseil d'Administration salarié actionnaire sont désignés dans les conditions suivantes :

- a) Lorsque les actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce sont détenues par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** »), l'ensemble des Conseils de Surveillance de ces FCPE, spécialement réunis à cet effet, désigne conjointement un candidat.

Lors de la réunion des Conseils de Surveillance des FCPE précités, chaque membre de ces Conseils de Surveillance dispose d'une voix pour la désignation d'un candidat à l'élection au poste de membre du Conseil de Surveillance représentant les salariés actionnaires. Ce candidat est désigné à la majorité des votes émis par les membres des Conseils de Surveillance présents ou représentés lors de ladite réunion ou ayant émis un vote par correspondance.

- b) Lorsque les actions sont détenues directement par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce, ces derniers désignent un candidat. La désignation du candidat sera effectuée par les salariés actionnaires dans le cadre d'une procédure de vote électronique. Dans le cadre de cette procédure de vote, chaque salarié actionnaire disposera d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient directement. Le candidat est désigné à la majorité des votes émis par les salariés actionnaires électeurs.
- c) Dans l'hypothèse où la totalité des actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce seraient détenues dans les conditions visées au a) du présent paragraphe 6, les deux candidats visés au premier alinéa du présent paragraphe 6 seraient désignés par les Conseils de Surveillance des FCPE selon les modalités décrites audit a) du présent paragraphe 6. Réciproquement, les dispositions du b) du présent paragraphe 6 seront applicables à la désignation des deux candidats visés au

premier alinéa du présent paragraphe 6 dans l'hypothèse où la totalité des actions détenues par les salariés visés à l'article L. 225-102 du Code de commerce seraient détenues dans les conditions visées au b) du présent paragraphe.

Préalablement à la désignation des deux candidats au poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Président du Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, arrête un Règlement de désignation des candidats (le « **Règlement** ») précisant le calendrier et l'organisation des procédures de désignation prévues aux a) et b) du présent paragraphe 6.

Le Règlement sera porté à la connaissance des membres des Conseils de Surveillance de FCPE, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au a) du présent paragraphe 6, et à la connaissance des salariés actionnaires, dans le cadre de la procédure de désignation prévue au b) du présent paragraphe 6, par tout moyen que le Président du Conseil d'Administration estimera adéquat et approprié, notamment, sans que les moyens d'information énumérés ci-après soient considérés comme exhaustifs et/ou impératifs, par voie d'affichage et/ou par courrier individuel et/ou par communication électronique.

La communication du Règlement devra être réalisée au moins deux mois (i) avant la tenue effective de la réunion des Conseils de Surveillance de FCPE dans le cadre de la procédure prévue au a) du paragraphe 6 et (ii) avant l'ouverture de la période de vote prévue au b) du paragraphe 6.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les deux candidats désignés, respectivement, en application des dispositions des a) et b) du présent paragraphe 6, dans les conditions applicables à toute nomination d'administrateur. Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale les deux candidats au moyen de deux résolutions distinctes, et agréé le cas échéant la résolution concernant le candidat qui a sa préférence. Celui des candidats visés ci-dessus qui aura recueilli le plus grand nombre de voix des actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire sera élu comme administrateur représentant les salariés actionnaires.

Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre maximal de membres du Conseil d'Administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce ni, dans les conditions prévues par la loi, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la durée des fonctions d'administrateur représentant les salariés actionnaires est fixée à quatre (4) années et prend fin conformément auxdites dispositions.

Toutefois, son mandat prend fin de plein droit et l'administrateur représentant les salariés actionnaires est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société (ou d'une société ou groupement d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce). Le renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires est effectué dans les conditions prévues au présent article.

Les dispositions des statuts relatives au nombre d'actions que chaque administrateur doit posséder pendant toute la durée de ses fonctions, ne sont pas applicables à cet administrateur représentant les salariés actionnaires. Néanmoins, l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra détenir, soit individuellement, soit à travers un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) régi par l'article L. 214-40 du Code monétaire et financier, au moins une action ou un nombre de parts dudit fonds équivalant au moins à une action. À défaut, il est réputé démissionnaire d'office à la date à laquelle il a cessé de détenir une action de la Société ou un nombre de parts de FCPE représentant au moins une action de la Société.

En cas de vacance du poste d'administrateur représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues au présent article, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou, si celle-ci se tient moins de quatre (4) mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Cet administrateur sera élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une nouvelle période de quatre (4) ans. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, le Conseil d'Administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du présent article cesseront de s'appliquer lorsqu'à la clôture d'un exercice, le pourcentage de capital détenu par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 précité, dans le cadre prévu par les dispositions de l'article L. 225-102 précité, représentera moins de 3 % du capital, étant précisé que le mandat de tout administrateur nommé en application du présent article expirera à son terme.

7. ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS

Le Conseil d'Administration comprend également, selon le cas, d'un ou deux administrateurs représentant les salariés, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est inférieur ou égal à huit (8), le Comité de Groupe, prévu à l'article L. 2331-1 du Code du travail, désigne un seul administrateur représentant les salariés, au scrutin majoritaire.

Lorsqu'au cours d'un exercice, le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, est supérieur à huit (8), et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, le Comité d'Entreprise Européen, prévu à l'article L. 2342-9 du Code du travail, désigne un second administrateur représentant les salariés.

La durée des fonctions des administrateurs représentant les salariés est de quatre (4) ans, à compter de la date de leur nomination. Ils sont rééligibles.

Si le nombre d'administrateurs, calculé par application de l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, initialement supérieur à huit (8) membres, devient inférieur ou égal à huit (8) membres, les mandats des administrateurs représentant les salariés sont maintenus jusqu'à leur échéance.

L'absence de désignation d'un ou des administrateurs représentant les salariés en application de la loi et des présents statuts ne porte pas atteinte à la validité des réunions et délibérations du Conseil d'Administration.

Les fonctions des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, leur mandat prend fin de plein droit dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et l'administrateur représentant les salariés est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, au sens de L. 233-3 du Code de commerce. De même, si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateurs prend fin à la première des deux dates suivantes : (i) au terme du mandat en cours ou (ii) à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle le Conseil d'Administration constate la sortie de la Société du champ d'application de la loi.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera selon les mêmes modalités que celles applicables à l'administrateur dont le siège est devenu vacant et pour la durée prévue par les dispositions légales ou réglementaires applicables. Jusqu'à la date de remplacement de l'administrateur (ou, le cas échéant, des administrateurs) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du paragraphe 5, relatives au nombre d'actions devant être détenues par un administrateur, ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du Conseil d'Administration prévu par l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225-18-1 du Code de commerce.

Article 10 – Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

1. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Pour l'exercice de ses fonctions de Président, la limite d'âge est fixée à 70 ans qu'il exerce ou non en même temps les fonctions de Directeur Général de la Société (Président-Directeur Général). Le Président-Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit la date anniversaire de ses 70 ans.

Le Président du Conseil d'Administration exerce les missions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et en arrête l'ordre du jour. Il organise et dirige les travaux de celui-ci et il en rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et établit les rapports prévus par la loi.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume également la Direction Générale de la Société toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut également désigner parmi les personnes physiques membres du Conseil d'Administration un Vice-Président dont il détermine la durée des fonctions dans les limites de celles de son mandat d'administrateur.

Le Vice-Président préside les séances du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en cas d'absence du Président du Conseil d'Administration. Le cas échéant, les autres pouvoirs du Vice-Président sont fixés dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration.

3. RÉVOCATION

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

4. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et cinq fois par an au moins. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tout moyen, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, et en cas d'absence de ce dernier, par le Vice-Président.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration, et qui mentionne, le cas échéant, le nom des administrateurs participant à la séance par visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil d'Administration ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présentées comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

5. QUORUM ET MAJORITÉ

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, aucun administrateur ne dispose d'une voix prépondérante.

6. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur, qui peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs qui participent à la réunion du Conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

7. PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont dressés, et des copies ou extraits en sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 11 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi. Il détermine notamment les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède ou fait procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'Administration peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Article 12 – Rémunération des membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs fonctions, une somme fixe annuelle.

Le Conseil d'Administration répartit entre ses membres la somme globale allouée. Il peut en outre être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles dans les cas et aux conditions prévues par la loi.

Article 13 – Direction Générale

1. MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, portant alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant alors le titre de Directeur Général.

Sous réserve que la question ait été inscrite à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité du paragraphe 5 de l'article 10. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration prise aux mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Quand il y a dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général, celui-ci – qui n'est pas nécessairement administrateur – est nommé pour une durée librement déterminée par le Conseil d'Administration, mais lorsque ce Directeur Général est également administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Directeur Général est rééligible.

Quand il y a dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Directeur Général, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date anniversaire de ses 70 ans.

2. POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président-Directeur Général ou le Directeur Général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Président-Directeur Général ou du Directeur Général, selon le cas, le Conseil d'Administration peut nommer, parmi ses membres ou non, une ou plusieurs personnes physiques chargée(s) d'assister le Président-Directeur Général ou le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à deux (2). L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président-Directeur Général ou le Directeur Général. Le Directeur Général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président-Directeur Général ou le Directeur Général.

Pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué, la limite d'âge est fixée à 70 ans. Les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit la date anniversaire de leurs 70 ans.

Article 14 – Censeurs

Le Conseil d'administration peut procéder à la nomination et à la révocation de Censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de Censeurs ne peut excéder deux.

Les Censeurs sont nommés pour une durée qui ne peut excéder quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les Censeurs ont notamment pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration. Ils prennent part aux délibérations, avec voix consultative.

Les Censeurs peuvent recevoir une rémunération par prélèvement sur la rémunération allouée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Article 15 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, au moins deux Commissaires aux comptes.

Leur suppléance est assurée conformément à la loi.

Les Commissaires titulaires et suppléants sont rééligibles.

Article 16 – Assemblées Générales

1. EFFET DES DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

2. CONVOCATIONS

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

3. PARTICIPATION

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, les actionnaires peuvent voter par tous moyens de télécommunication et de télétransmission, y compris internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Les actionnaires votant à distance, dans les délais requis, par voie électronique au moyen du formulaire électronique de vote contenant les mentions réglementaires proposé sur le site internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par le centralisateur de l'Assemblée par tout procédé arrêté par le Conseil d'Administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en

est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de transfert de propriété des titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Les titulaires d'actions sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours à compter de la mise en demeure effectuée par la Société, ne peuvent participer aux Assemblées. Ces actions sont déduites pour le calcul du quorum. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les Assemblées peuvent être réunies au siège social, ou dans tout autre lieu de France métropolitaine.

4. TENUE DES ASSEMBLÉES

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions Ordinaires, sauf dispositions légales contraires.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 22-10-46 du Code de commerce, aucun droit de vote double n'est attaché aux actions de la Société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou à défaut par le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

L'ordre du jour est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le Bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Vice-Président ou par le Directeur Général s'il est également administrateur ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 17 – Assemblées Générales Ordinaires

1. QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, la délibération est valable quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

2. POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes et prend connaissance des comptes annuels.

L'Assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve. Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle détermine le montant de la rémunération allouée aux administrateurs.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du Conseil d'Administration. Elle ratifie les nominations de membres du Conseil d'Administration faites provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle nomme les Commissaires aux comptes et statue, s'il y a lieu, sur le rapport spécial établi par eux conformément à la loi.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18 – Assemblées Générales Extraordinaires

1. POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, de même qu'elle peut décider la transformation de la Société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

2. QUORUM ET MAJORITÉ

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, ou sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.
- b) Les délibérations sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.
- c) En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'augmentation de capital est décidée dans les conditions de quorum et de majorité applicables aux Assemblées Générales Ordinaires.
- d) Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui, ni comme mandataire. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 19 – Assemblées spéciales

Les titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie sont consultés dans les conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur, sur les questions relevant spécifiquement de leur compétence. Les titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie sont réunis en assemblée spéciale pour statuer sur toute modification de leurs droits.

L'Assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence ladite catégorie. À défaut, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 20 – Comptes sociaux

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, est à la disposition de l'Assemblée Générale. Sauf exception résultant des dispositions légales, l'Assemblée Générale décide souverainement de son affectation.

L'Assemblée Générale peut également décider d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, le choix entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21 – Dissolution anticipée – Prorogation

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et, à l'expiration de celle-ci, sa prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration provoque la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 22 – Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire est publiée conformément à la Loi.

Article 23 – Liquidation

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé d'abord à rembourser le montant libéré et non amorti des Actions Ordinaires ; le surplus est réparti entre toutes les Actions Ordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation ; celle-ci est publiée conformément à la loi.

Article 24 – Contestations – Élection de domicile

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Annexe – Termes et conditions des Actions de Préférence

Les Termes et Conditions (les « **Termes et Conditions** ») ont pour objet de régir les conditions relatives aux Actions Tranche 2, aux Actions Tranche 3 et aux Actions Tranche 4 (ensemble, les « **Actions de Préférence** » ou les « **Actions Gratuites Sous Conditions de Performance** ») émises ou à émettre par Vallourec SA (la « **Société** »). Les termes anglais renvoient à la traduction des présentes, et font foi.

DÉFINITIONS

Actions Ordinaires désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.

Actions Gratuites Sous Conditions de Performance a la signification indiquée dans le préambule des Termes et Conditions (*Performance-Based Free Shares*).

Actions Tranche 2 a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 2 Vestées a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 3 a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 3 Vestées a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 4 a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Actions Tranche 4 Vestées a la signification indiquée à la Clause 1.3.

Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 2 a la signification qui lui est donnée dans la Clause 1.2 des Termes et Conditions.

Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 3 a la signification qui lui est donnée dans la Clause 1.2 des Termes et Conditions.

Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 4 a la signification qui lui est donnée dans la Clause 1.2 des Termes et Conditions.

Assemblée(s) Spéciale(s) désigne (i) collectivement l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 2, l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 3 et l'Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 4 ou (ii) au singulier, l'une quelconque d'entre elles.

Autre Cas de Départ a la signification qui lui est donnée dans le Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance (*Other Case of Departure*).

Condition de Performance Tranche 2 a la signification qui lui est donnée à la Clause 1.3 (*Tranche 2 Performance Condition*).

Condition de Performance Tranche 3 a la signification qui lui est donnée à la Clause 1.3 (*Tranche 3 Performance Condition*).

Condition de Performance Tranche 4 a la signification qui lui est donnée à la Clause 1.3 (*Tranche 4 Performance Condition*).

Date de Vesting des Actions Tranche 2 a la signification indiquée à la Clause 1.3 (*Date de Vesting des Actions Tranche 2*).

Date de Vesting des Actions Tranche 3 a la signification indiquée à la Clause 1.3 (*Date de Vesting des Actions Tranche 3*).

Date de Vesting des Actions Tranche 4 a la signification indiquée à la Clause 1.3 (*Date de Vesting des Actions Tranche 2*).

Date d'Attribution a la signification qui lui est donnée dans le Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance (*Allocation Date*).

Date de Restructuration signifie le 30 juin 2021 (*Restructuring Date*).

Date Limite signifie le septième (7^e) anniversaire à compter de la Date d'Attribution (*Long Stop Date*).

Départ a la signification indiquée dans les Termes Additionnels du Plan d'Attribution des Actions sous Conditions de Performance (*Departure*).

Droit de Rachat a la signification qui lui est donné à la Clause 1.5 (*Repurchase Right*).

Durée du Plan a la signification qui lui est donnée dans le Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance (*Plan Duration*).

Good Leaver a la signification indiquée dans les Termes Additionnels du Plan d'Attribution d'Actions sous Conditions de Performance (*Good Leaver*).

Notification d'Exercice a la signification qui lui est donnée à la Clause 1.6 (*Exercise Notice*).

Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance désigne le règlement des Actions sous Conditions de Performance approuvé par le Conseil d'administration de la Société (*Performance Shares Allocation Plan*).

Prix Moyen des Actions désigne le prix moyen pondéré par les volumes (*volume-weighted average share price*) d'une Action Ordinaire sur le marché réglementé d'Euronext Paris (*Average Share Price*).

Société a la signification qui lui est donnée dans le préambule des Termes et Conditions.

Transfert désigne toute opération, avec ou sans contrepartie, ayant pour effet de céder, transférer, vendre, transporter ou disposer autrement de tout ou partie (notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) de la propriété de titres ou d'actifs, selon le cas, le cas échéant, quelles qu'en soient les modalités juridiques et notamment les ventes de gré à gré, les ventes aux enchères, les apports (notamment les apports de titres à une société en participation), les transmissions universelles de patrimoine, les fusions et scissions ou toute autre opération équivalente, les donations et les enchères au profit de toute personne titulaire d'un privilège ; le terme « Transférer » étant interprété en conséquence.

1. CARACTÉRISTIQUES

Les Actions Gratuites sous Conditions de Performance sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, émises par la Société en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions Tranche 2, les Actions Tranche 3 et les Actions Tranche 4 constituent trois catégories d'actions distinctes au sens de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Les Actions Gratuites sous Condition de Performance ont la forme nominative.

Les Actions Gratuites sous Condition de Performance ont les mêmes droits que les Actions Ordinaires de la Société et ont la même valeur nominale que les Actions Ordinaires de la Société, soit 0,02 euro, sous réserve des stipulations des Termes et Conditions.

1.1. Absence de Droit de Vote

Aucun droit de vote aux assemblées générales des actionnaires de la Société ne sera attaché aux Actions Gratuites sous Condition de Performance.

1.2. Assemblées Spéciales

Dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce :

- les Titulaires d'Actions Tranche 2 se réunissent en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 2** ») ;
- les Titulaires d'Actions Tranche 3 se réunissent en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 3** ») ; et
- les Titulaires d'Actions Tranche 4 se réunissent en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale des Titulaires d'Actions Tranche 4** »).

Un (1) droit de vote est attaché à chaque Actions Gratuite sous Condition de Performance lors de l'Assemblée Spéciale à laquelle elle se rapporte.

1.3. Acquisition des droits – Conversion des Actions Gratuites sous Condition de Performance

Actions Tranche 2

- a) Les Actions Gratuites Sous Condition de Performance de la Tranche 2 attribuées et émises conformément au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance seront vestées si, et à la date à laquelle, la moyenne du Prix Moyen de l'Action journalier sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours de bourse consécutifs dans les cinq (5) ans suivant la Date de Restructuration est au moins égale à seize euros et dix-neuf cents (16,19 €) (la « **Condition de Performance Tranche 2** ») (les « **Actions Tranche 2** »). Une fois que la Condition de Performance Tranche 2 aura été remplie pendant la Durée du Plan en ce qui concerne une Action Tranche 2, cette Action Tranche 2 sera réputée vestée (les « **Actions Tranche 2 Vestées** »).
- b) La date à laquelle une Action Tranche 2 donnée devient une Action Tranche 2 Vestée est appelée « **Date de Vesting des Actions Tranche 2** ».
- c) Conformément aux articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, les Actions Tranche 2 Vestées deviendront convertibles en Actions Ordinaires de la Société à tout moment à compter de la Date de Vesting des Actions Tranche 2 telle que prévue ci-dessus jusqu'à la Date Limite, à la seule discrétion du titulaire, selon un ratio de conversion de 1:1, à condition que le titulaire notifie par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant légal de la Société) à la Société 15 jours à l'avance son intention de procéder à la conversion.
- d) Si, à la Date Limite et sans préjudice des autres stipulations des Termes et Conditions et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, une Action Tranche 2 n'est pas devenue une Action Tranche 2 Vestée, cette Action Tranche 2 perdra irrévocablement son droit de conversion en Action Ordinaire et sera soumise au Droit de Rachat de la Société à sa valeur nominale.
- e) La conversion d'une Action Tranche 2 Vestée en une Action Ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son titulaire.
- f) Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, et seront par conséquent admises à la négociation et à la cotation.

Actions Tranche 3

- a) Les Actions Gratuites Sous Condition de Performance de la Tranche 3 attribuées et émises conformément au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance seront vestées si, et à la date à laquelle, la moyenne du Prix Moyen de l'Action journalier sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours de bourse consécutifs dans les cinq (5) ans suivant la Date de Restructuration est au moins égale à vingt euros et vingt-deux cents (20,22 €) (la « **Condition de Performance Tranche 3** ») (les « **Actions Tranche 3** »). Une fois que la Condition de Performance Tranche 3 aura été remplie pendant la Durée du Plan en ce qui concerne une Action Tranche 3, cette Action Tranche 3 sera réputée vestée (les « **Actions Tranche 3 Vestées** »).
- b) La date à laquelle une Action Tranche 3 donnée devient une Action Tranche 3 Vestée est appelée « **Date de Vesting des Actions Tranche 3** ».
- c) Conformément aux articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, les Actions Tranche 3 Vestées deviendront convertibles en Actions Ordinaires de la Société à tout moment à compter de la Date de Vesting des Actions Tranche 3 telle que prévue ci-dessus jusqu'à la Date Limite, à la seule discrétion du titulaire, selon un ratio de conversion de 1:1, à condition que le titulaire notifie par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant légal de la Société) à la Société 15 jours à l'avance son intention de procéder à la conversion.
- d) Si, à la Date Limite et sans préjudice des autres stipulations des Termes et Conditions et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, une Action Tranche 3 n'est pas devenue une Action Tranche 3 Vestée, cette Action Tranche 3 perdra irrévocablement son droit de conversion en Action Ordinaire et sera soumise au Droit de Rachat de la Société à sa valeur nominale.
- e) La conversion d'une Action Tranche 3 Vestée en une Action Ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son titulaire.
- f) Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, et seront par conséquent admises à la négociation et à la cotation.

Actions Tranche 4

- a) Les Actions Gratuites Sous Condition de Performance de la Tranche 4 attribuées et émises conformément au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance seront vestées si, et à la date à laquelle, la moyenne du Prix Moyen de l'Action journalier sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours de bourse consécutifs dans les cinq (5) ans suivant la Date de Restructuration est au moins égale à vingt-huit euros et trente-deux cents (28,32 €) (la « **Condition de Performance Tranche 4** ») (les « **Actions Tranche 4** »). Une fois que la Condition de Performance Tranche 4 aura été remplie pendant la Durée du Plan en ce qui concerne une Action Tranche 4, cette Action Tranche 4 sera réputée vestée (les « **Actions Tranche 4 Vestées** »).
- b) La date à laquelle une Action Tranche 4 donnée devient une Action Tranche 4 Vestée est appelée « **Date de Vesting des Actions Tranche 4** ».
- c) Conformément aux articles L. 228-12 et L. 228-14 du Code de commerce, les Actions Tranche 4 Vestées deviendront convertibles en Actions Ordinaires de la Société à tout moment à compter de la Date de Vesting des Actions Tranche 4 telle que prévue ci-dessus jusqu'à la Date Limite, à la seule discrétion du titulaire, selon un ratio de conversion de 1:1, à condition que le titulaire notifie par écrit (par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant légal de la Société) à la Société 15 jours à l'avance son intention de procéder à la conversion.

- d) Si, à la Date Limite et sans préjudice des autres stipulations des Termes et Conditions et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, une Action Tranche 4 n'est pas devenue une Action Tranche 4 Vestée, cette Action Tranche 4 perdra irrévocablement son droit de conversion en Action Ordinaire et sera soumise au Droit de Rachat de la Société à sa valeur nominale.
- e) La conversion d'une Action Tranche 4 Vestée en une Action Ordinaire n'entraînera aucun paiement de la part de son titulaire.
- f) Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux Actions Ordinaires existantes de la Société, et seront par conséquent admises à la négociation et à la cotation.

Distributions

Les distributions (ou toute opération ayant l'effet économique d'un retour aux actionnaires) effectuées par la Société pourront être prises en compte par le Conseil d'Administration pour l'appréciation de la Condition de Performance Tranche 2, de la Condition de Performance Tranche 3 et de la Condition de Performance Tranche 4.

1.4. Transaction significative

Par exception aux stipulations de l'article 1.3, en cas de transaction significative sur le capital de la Société (telle que détaillée dans les documents relatifs à l'attribution des Actions Gratuites Sous Condition de Performance), la Condition de Performance Tranche 2, la Condition de Performance Tranche 3 et/ou la Condition de Performance Tranche 4 sera réputée atteinte si le montant le plus élevé entre (i) le prix de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour de bourse suivant la publication relative à la transaction significative et (ii) le prix de l'action de la Société dans le cadre de la transaction significative, est au moins égal à seize euros et dix-neuf centimes (16,19 €) pour les Actions Tranche 2, vingt euros et vingt-deux centimes (20,22 €) pour les Actions Tranche 3, et vingt-huit euros et trente-deux centimes (28,32 €) pour les Actions Tranche 4, sans préjudice des stipulations de l'article 1.3 qui demeurent applicables.

1.5. Aucun droit financier

Aucun droit financier n'est attaché aux Actions Gratuites sous Condition de Performance et le détenteur d'une Actions Gratuites sous Condition de Performance n'a droit en cette qualité à aucune somme lors d'une distribution par la Société, quelle que soit la forme de cette distribution, y compris par le biais du paiement de dividendes, de réserves et/ou de primes, ni à aucun droit sur tout produit de liquidation.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, les Actions Gratuites sous Condition de Performance seront assorties d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire.

1.6. Droit de Rachat

La Société peut racheter les Actions Gratuites sous Condition de Performance, dans les conditions suivantes :

- a) En cas de Départ d'un titulaire d'Actions Gratuites sous Condition de Performance (un « **Bénéficiaire** ») survenant pendant la Durée du Plan, la Société aura le droit de racheter toutes les Actions Gratuites sous Condition de Performance attribuées au Bénéficiaire concerné (« **Droit de Rachat** »).
- b) Dans le cas où la Société exercerait son Droit de Rachat, l'exercice du Droit de Rachat sera notifié par la Société au Bénéficiaire concerné dans les six (6) mois suivant le Départ du Bénéficiaire, en précisant le nombre d'Actions Gratuites sous Condition de Performance à racheter par la Société (la « **Notification d'Exercice** »).
- c) Le droit de rachat sera exercé comme suit :
- (i) dans le cas d'un Good Leaver, le prix d'acquisition sera celui correspondant au Prix Moyen de l'Action sur 30 jours de bourse consécutifs précédant la Notification d'Exercice (la « **Valeur de Marché** » ou « **Fair Market Value** »), des Actions Tranche 2 Vestées, des Actions Tranche 3 Vestées et des Actions Tranche 4 Vestées qui seraient transférées par le Bénéficiaire concerné à la Société dans le cadre de l'exercice du Droit de Rachat ; et
- (ii) en cas d'un Autre Cas de Départ autre qu'un cas de Good Leaver, le prix d'acquisition sera égal à un prix correspondant à 30 % de la Valeur de Marché (*Fair Market Value*) des Actions Tranche 2 Vestées, des Actions Tranche 3 Vestées et des Actions Tranche 4 Vestées qui seraient transférées par le Bénéficiaire concerné à la Société dans le cadre de l'exercice du Droit de Rachat.

2. TRANSFERT

- a) Chaque Action Gratuite sous Conditions de Performance sera transférable sous réserve des dispositions des statuts de la Société, du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance, et de sa Lettre de Notification d'Attribution (au sens du Plan d'Attribution des Actions sous Condition de Performance).
- b) La Société aura l'obligation de refuser l'enregistrement de tout Transfert d'une Action Gratuite sous Conditions de Performance qui n'aurait pas été effectué conformément aux dispositions des Termes et Conditions, des statuts de la Société et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance.
- c) Tout Transfert des Actions Gratuites sous Condition de Performance entraînera automatiquement (i) l'adhésion du cessionnaire (x) aux Termes et Conditions et (y) au Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance et (ii) le Transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions Gratuites sous Condition de Performance transférées, sous réserve des lois applicables, des statuts de la Société et du Plan d'Attribution des Actions Sous Conditions de Performance.

3. ASSIMILATION

- a) Dans le cas où la Société émettrait simultanément ou ultérieurement de nouvelles Actions Tranche 2 dont les Titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par les Actions Tranche 2, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que toutes ces Actions Tranche 2 formeront une seule et même catégorie d'Actions Gratuites sous Condition de Performance.
- b) Par conséquent, les nouvelles Actions Tranche 2 ainsi émises seront, dans une telle hypothèse, intégralement et totalement assimilées aux Actions Tranche 2 émises à la Date d'Attribution et seront régies par les Termes et Conditions.
- c) Les stipulations (a) et (b) de la présente Clause 3 s'appliquent *mutatis mutandis* aux Actions Tranche 3 et aux Actions Tranche 4.

4. AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES

- a) La Société a le droit de modifier sa forme ou son objet social sans consulter l'une des Assemblées Spéciales.
- b) Sous réserve de l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société peut, sans consultation de l'une ou l'autre des Assemblées Spéciales :
 - (i) modifier ses règles de répartition des bénéfices ;
 - (ii) amortir son capital social ; et
 - (iii) créer de nouvelles actions de préférence, étant précisé que la création de nouvelles actions de préférence ne pourra avoir pour objet de réduire les droits des Actions Gratuites sous Condition de Performance sans avoir été approuvée par l'Assemblée Spéciale concernée.

- c) Les Titulaires d'Actions Gratuites sous Condition de Performance seront consultés sur toute fusion ou scission de la Société conformément au deuxième alinéa de l'article L. 228-17 du Code de commerce.

5. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Actions Gratuites sous Condition de Performance et les Termes et Conditions sont régis et interprétés conformément au droit français.

Tous les litiges découlant des Termes et Conditions ou en rapport avec ceux-ci (y compris, sans limitation, en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation des Termes et Conditions) seront résolus conformément aux statuts de la Société.



Demande d'envoi de documents et renseignements

(visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce)

Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024

Les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte de Vallourec du 23 mai 2024 peuvent être consultés ou téléchargés sur le site internet de Vallourec à l'adresse suivante : www.vallourec.com.

Cependant, si vous souhaitez les recevoir par courrier, vous pouvez retourner ce document dûment complété et signé par courrier postal à l'adresse de la Société : 12, rue de la Verrerie, 92190 Meudon, à l'attention de la Direction des Relations Investisseurs et de la Communication Financière, ou par courriel : actionnaires@vallourec.com.

Je soussigné(e),

Nom (ou dénomination sociale) :

Prénom :

Adresse :

Courriel ou téléphone :

Propriétaire de : actions nominatives et/ou de actions au porteur inscrites en compte

chez (établissement financier ou intermédiaire habilité) ⁽¹⁾

Reconnais avoir reçu les documents se rapportant à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024 et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Souhaite recevoir, sans frais, les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2024.

Fait à, le 2024

Signature

(1) Joindre une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par votre intermédiaire habilité.

NOTA – Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Cette faculté est également ouverte aux actionnaires titulaires de titres au porteur, sous réserve de fournir une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. Au cas où l'actionnaire désierait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.





Conception et réalisation

Contact : fr_content_and_design@pwc.com

Crédits photos : Fabrice Dall'Anese, Gil Lefauconnier, Sandrine Roudeix,
Philippe Zamora, ArcelorMittal, Hydroscand.



SIÈGE SOCIAL

12, rue de la Verrerie
92190 Meudon (France)
552 142 200 RCS Nanterre

Tél. : +33 (0)1 49 09 35 00

WWW.VALLOUREC.COM

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 4 745 436,56 €